

HAUTE ECOLE DE TRAVAIL SOCIAL

## **Femmes issues de pays tiers victimes de violences conjugales: entre protection et discriminations**

Travail de mémoire de fin d'études effectué dans le cadre de la formation  
à la Haute école de travail social de Genève  
Nasseira Stitelmann-Dhif, volée FTP05 orientation service social

Genève, mai 2013

# TABLE DES MATIERES :

RESUME .....	5
LISTE DES ABREVIATIONS .....	6
REMERCIEMENTS .....	8
<b>PREAMBULE .....</b>	<b>9</b>
<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>11</b>
1.1 PRESENTATION DU SUJET .....	11
1.1.2 <i>Un facteur important : le droit des étrangers</i> .....	12
1.1.3 <i>La violence conjugale envers les femmes migrantes : une problématique accentuée ?</i> .....	14
1.2 OBJECTIFS ET QUESTIONS DE RECHERCHE .....	15
1.2.1 <i>Objectifs de la recherche</i> .....	15
1.2.2 <i>Questions de recherche</i> .....	16
1.2.3 <i>Hypothèses de recherche</i> .....	16
1.2.4 <i>Evolution du questionnement de la recherche</i> .....	17
1.2.5 <i>Construction de l'objet de la recherche</i> .....	18
1.2.6 <i>Construction du travail de recherche</i> .....	19
<b>2. CADRE THEORIQUE : .....</b>	<b>21</b>
2.1 MIGRATIONS .....	21
2.1.2 <i>Historique de la politique suisse en matière de migration</i> .....	21
2.1.3 <i>L'immigration en Suisse jusqu'à la Première Guerre mondiale</i> .....	21
2.1.4 <i>L'immigration en Suisse de la Première Guerre mondiale à la fin des années quatre-vingt</i> .....	22
2.1.5 <i>Les années quatre-vingt à nos jours</i> .....	26
2.1.6 <i>Conclusion de la partie historique sur la politique suisse en matière de migration</i> .....	27
2.2. FEMMES EN MIGRATION, CONTEXTE NATIONAL ET INTERNATIONAL .....	28
2.2.1. <i>La question du genre dans la problématique migratoire</i> .....	29
2.2.3 <i>Conclusion de la partie femmes en migration</i> .....	31
<b>3. LES POLITIQUES D'ADMISSION EN SUISSE .....</b>	<b>32</b>
3.1 DU MODELE DES TROIS CERCLES A CELUI DES DEUX CERCLES .....	32
3.2 LE SYSTEME BINAIRE D'ADMISSION OU SYSTEME DES DEUX CERCLES.....	33
3.3 CONCLUSION SUR LES SYSTEMES D'ADMISSION EN SUISSE .....	34
3.4 LA LOI SUR LES ETRANGERS : UNE LEGISLATION QUI ENCADRE LA VIE FAMILIALE DES ETRANGER-E-S EXTRA EUROPEEN-NE-S EN SUISSE .....	36
3.4.1 <i>Préambule</i> .....	37
3.4.2 <i>La nouvelle loi sur les étrangers du 16 décembre 2005</i> .....	37
3.4.3 <i>Les principales nouveautés</i> .....	38
3.4.4 <i>Le regroupement familial</i> .....	38
3.4.5 <i>Le statut légal dérivé et l'exigence du ménage commun</i> .....	41
3.4.6 <i>La dissolution de la famille : l'article 50 LETr</i> .....	42
3.5 L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 LETR .....	44

3.5.1	<i>Le pouvoir d'appréciation des autorités administratives</i> .....	45
3.5.2	<i>L'intensité des violences</i> .....	46
3.5.3	<i>L'examen de la Suisse au travers des instruments juridiques internationaux</i> .....	47
3.5.4	<i>Conclusion sur la LEtr et sur l'application de l'article 50</i> .....	48
<b>4.</b>	<b>LES VIOLENCES CONJUGALES</b> .....	<b>50</b>
4.1	LA VIOLENCE CONJUGALE, SON HISTOIRE .....	50
4.1.2	<i>Les mesures légales</i> .....	51
4.1.3	<i>La législation genevoise</i> .....	52
4.2	LES VIOLENCES DANS LE COUPLE : QUELQUES CHIFFRES .....	52
4.2.1	<i>Quelques définitions</i> .....	53
4.2.3	<i>Facteurs de risque, facteur de protection</i> .....	55
4.2.3	<i>Les violences conjugales : une violence spécifique</i> .....	57
4.2.4	<i>Les impacts sur la santé</i> .....	58
<b>5.</b>	<b>LES DISCRIMINATIONS</b> .....	<b>60</b>
5.1	QUELQUES DEFINITIONS ET NOTIONS JURIDIQUES.....	60
5.1.2	<i>Des préjugés et des stéréotypes : la construction d'une catégorie sociale</i> .....	64
5.1.3	<i>L'image des femmes migrantes : une catégorie sociale empreinte de préjugés</i> .....	66
<b>6.</b>	<b>L'ENQUETE SUR LE TERRAIN</b> .....	<b>69</b>
6.1	PREAMBULE .....	69
6.1.2	<i>Méthodologie des entretiens</i> .....	69
6.1.3	<i>La constitution du corpus de la recherche</i> : .....	70
6.1.4	<i>Grilles d'entretiens des professionnel-les</i> : .....	71
6.1.5	<i>Présentations des professionnel-les et des lieux</i> :.....	72
Solidarité femmes	: .....	72
Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI)	: .....	73
CAMARADA	.....	74
La Fraternité à Lausanne	: .....	75
L'Office Cantonal de la population (OCP) – Genève	: .....	76
6.1.5	<i>Cheminement de l'analyse des entretiens</i> : .....	77
6.1.6	<i>Analyse des entretiens</i> .....	78
1.	Le recours aux associations de soutien : .....	78
2.	La situation spécifique du groupe cible en particulier : .....	81
A	: Les effets de la migration : .....	81
B	: L'isolement une notion complexe : .....	83
C	: Le ralentissement dans l'apprentissage, des absences répétées, signal d'alerte d'éventuelles violences conjugales : .....	85
D	: La désinformation comme facteur spécifique important : .....	85
E	: L'isolement de la conjointe maintenu par le contrôle, un des mécanismes des violences conjugales, facilitateur et facteur de risque spécifique de violences conjugales pour les femmes extra européennes. ....	86
F	: Le contrôle de l'espace extérieur, des relations, de l'espace du domicile.....	87
G	: Le groupe d'apprentissage qui permet de se situer parmi ses pairs et de réfléchir et de rompre cette forme d'isolement.....	87
H	: Le déficit d'information, le dépôt de plainte .....	88
3.	Le recours des femmes victimes au réseau primaire de soutien : .....	88
4.	Que savent-elles de leurs droits ? .....	90
A	: Comment réagissent les femmes au cours des procédures de renouvellement et au moment où on les informe sur la LEtr et plus précisément sur les dispositions légales de l'art. 50 LEtr. ....	92

B : Des informations contradictoires ou une distorsion de l'information en rapport à leurs droits .....	94
5. La question du retour au pays : .....	96
6. La dépendance renforcée à leur conjoint : .....	98
A : Le statut légal dérivé, un facteur constitutif de la dépendance de l'épouse victime à son époux auteur de violences .....	99
B : Les effets spécifiques du statut légal dérivé sur les mécanismes des violences conjugales .....	100
C : La menace au permis, un moyen de contrainte, d'assujettissement et de perpétuation de la situation de violence .....	100
D : Les effets sur le vécu des femmes, sur l'accompagnement : .....	101
7. La difficulté de l'application de la LEtr ; de la dénonciation, de la preuve et de l'intensité des violences .....	103
A : Le dépôt de plainte, la difficulté pour les femmes de réunir les preuves des violences.....	103
B : Les difficultés connues en lien avec les violences conjugales et la migration associées à la situation légale spécifique des femmes victimes issues de pays tiers lors de la procédure de renouvellement et par après. ....	104
C : La notion problématique d'intensité des violences, les violences physiques, les violences psychologiques...et l'intégration : .....	105
D : La protection des femmes issues de pays tiers victimes de violences conjugales.....	111
<b>7. DISCUSSIONS ET CONCLUSION .....</b>	<b>117</b>
7.1 DES FEMMES DOUBLEMENT VICTIMES .....	118
7.2 UNE AUTRE FORME DE VIOLENCE : LES DEMARCHES DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE SEJOUR.....	120
7.3 LES FEMMES EXTRA EUROPEENNES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, ENTRE PROTECTION ET DISCRIMINATION .....	124
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>126</b>
OUVRAGES : .....	126
DOCUMENTS A CARACTERE OFFICIEL : .....	128
REVUES ET DOCUMENTS INTERNET : .....	129

## **RESUME**

### **Les femmes issues de pays tiers : entre protection et discriminations**

Parmi les femmes victimes de violence conjugale, il existe un groupe de femmes plus vulnérables : les femmes migrantes. Et plus précisément, les femmes issues de pays tiers dont le statut légal dépend de la poursuite de la vie commune avec leurs conjoints violents.

Aux caractéristiques connues des violences conjugales – le rapport de domination et les impacts sur la santé qu’elles ont à vivre, la difficulté à dénoncer leur conjoint violent et à produire des preuves des violences – conjuguées à la perte de réseau de soutien du fait de la migration - viennent s’ajouter les craintes concernant les risques de perdre leur autorisation de séjour lorsqu’elles décident de quitter leur conjoint violent. En effet, de par le régime législatif en vigueur, en cas de dissolution de l’union conjugale, et du fait de leurs statuts légaux dérivés de celui de leur conjoint, elles risquent de perdre leur autorisation de séjour.

Aux violences qu’elles ont subi viennent parfois s’ajouter d’autres violences, institutionnelles celles-ci, qui sont les conséquences du cadre légal restrictif de la loi sur les étrangers. Il arrive ainsi que certaines d’entre elles se posent une étrange question : dois-je continuer à subir les violences de mon conjoint ou me séparer au risque de tout perdre ?

Des entretiens avec des professionnelles en contact avec ces femmes extra-européennes nous ont permis de mettre leurs difficultés en perspective et de documenter l’évaluation qui est faite des risques que ces violences conjugales en situation de migration leur font vivre.

## Liste des abréviations

AELE	Association européenne de libre échange
ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes
ATF	Arrêt du Tribunal Fédéral
BFEG	Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes.
CEDH	Convention Européenne des Droits de l'Homme.
CFE	Commission fédérale des étrangers.
CFM	Commission fédérale pour les questions de migrations.
CFR	Commission fédérale contre le racisme
Cst	Constitution fédérale de la Confédération suisse.
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant.
Directive ODM No 6	Regroupement familial, version du 30.09.2001.
EPU	Examen périodique universel
LAVI	Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers.
LSEE	Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.
LVD	Loi cantonale sur les violences domestiques.
OASA	Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative.
OAVI	Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions.
OCP	Office cantonal de la population.
ODM	Office fédéral des migrations.
OMS	Organisation mondiale pour la santé.

OLE	Ordonnance limitant le nombre des étrangers
Pacte II	Pacte relatifs aux droits civils et Politiques.
PTSD	Post-Traumatic Stress Disorder.

## Remerciements

Mes plus vifs remerciements vont à Mme Joëlle Libois, directrice de la Haute école de travail social et à Mme Marie Anderfuhren, chargée d'enseignement à la Haute école de travail social et directrice de mon mémoire de fin d'études.

Au moment de conclure ma formation en travail social, je souhaite faire une place aux enseignants qui m'ont prodigué leur connaissance avec générosité et humanité. Je veux parler de M. Yves Delessert et de M. Roland Junod.

J'adresse mes remerciements aux professionnelles qui m'ont accordé leur confiance et qui ont généreusement donné de leur temps en acceptant de participer aux entretiens qui constituent la source principale de mon travail de recherche.

A Natascha Gaillard pour ses encouragements et l'aide précieuse qu'elle m'a offert si généreusement pour la mise en page de ce travail.

J'ai une pensée particulière pour les femmes victimes de violences conjugales et plus particulièrement pour les femmes extra européennes et pour toutes les personnes, hommes et femmes que j'ai eu l'occasion de rencontrer dans le cadre de mon travail en tant qu'assistante sociale et qui ont vécu d'autres formes de violence.

Viennent enfin les ami-e-s et ma famille qui, à divers moments de mon parcours professionnel et de formation, m'ont apporté leur affection et leur soutien. Je saisis ici l'occasion de remercier ma sœur Malika et j'ai une pensée pour mes deux frères qui ne sont plus. L'un m'a offert la chance de pouvoir m'émerveiller de la beauté du monde, l'autre m'a désigné les chemins de la pensée sensible. Enfin, en mémoire de ma mère qui a connu les chemins de la migration et qui parfois m'a fait entrevoir son pays d'enfance perdu.

*Le mal commence avec l'indifférence  
et la résignation.*

Françoise Héritier (2010, p.16)

Les opinions émises dans ce travail n'engagent que leur auteure.



## PREAMBULE

Longtemps considérées comme une affaire relevant de la sphère privée, les violences domestiques font l'objet depuis plusieurs années de débats publics et de mesures. Au cours des années 2000, plusieurs cantons suisses ont renforcé les dispositions de protection des victimes dans leurs lois cantonales. Le canton de Genève s'est doté le 16 septembre 2005, d'une loi sur les violences domestiques. Néanmoins, il reste beaucoup à faire et un stéréotype insidieux de la femme battue a toujours cours.

Les chiffres disponibles concernant les violences conjugales indiquent que ce sont majoritairement les femmes qui en sont victimes. Parmi les femmes victimes, il existe un groupe de femmes plus vulnérables : les femmes migrantes. Plus précisément, les femmes issues de pays tiers<sup>1</sup> dont le statut légal dépend de la poursuite de la vie commune avec leurs conjoints violents. Aux caractéristiques connues des violences conjugales – le rapport de domination et les impacts sur la santé qu'elles ont à vivre, la difficulté à dénoncer leurs conjoints violents et à produire des preuves des violences et l'isolement imposé par le conjoint – conjuguées à la perte de réseau de soutien du fait de la migration - viennent s'ajouter les craintes concernant les risques de perdre leurs autorisations de séjour lorsqu'elles décident de quitter leurs conjoints violents. En effet, de par le régime législatif en vigueur, en cas de dissolution de l'union conjugale, et du fait de leurs statuts légaux dérivés de celui de leur conjoint, elles risquent de perdre leur autorisation de séjour.

Ainsi, la complexité des situations provient du croisement de leur statut légal particulier, de la situation de migration et de la problématique des violences conjugales. Dans le cadre de ce travail de recherche, je m'intéresserai à la situation des femmes issues de pays-tiers victimes de violences conjugales au moment où elles décident de se séparer de leurs conjoints violents. En cas de dissolution de l'union conjugale, c'est l'article 50 LEtr qui règle la prolongation ou non de l'autorisation de séjour du conjoint(e) issu(e) de pays tiers.

L'autorisation de séjour est la pierre angulaire de toute une vie pour les personnes étrangères. J'ai travaillé comme assistante sociale, à l'Hospice général, Aide aux requérants d'asile et étrangers sans statut légal, j'ai été confrontée à la situation douloureuse et particulièrement complexe en termes de prise en charge de femmes migrantes victimes de violences conjugales. En effet, leur statut légal en lien avec le contexte social et certains aspects de la législation peut produire des effets pernicieux. Sensible à la protection des personnes et aux discriminations qu'elles peuvent subir, je considère que les femmes issues de pays tiers, victimes de violences conjugales sont un bon exemple de situation où, aux violences subies viennent s'ajouter parfois des violences institutionnelles et administratives.

---

<sup>1</sup> Pays tiers : Indiquent les pays qui ne font pas partis de l'Union Européenne (UE) et de l'Association de Libres Echanges (AELE)

Afin d'apporter soutien et conseil dans le domaine des questions de séjour des étrangers associées à la problématique des violences conjugales, la connaissance des pratiques et des enjeux en la matière apparaît indispensable.

# 1. INTRODUCTION

## 1.1 Présentation du sujet

Au cœur des débats politiques, la question de la migration internationale occupe une place prépondérante depuis de nombreuses années. Pourtant, malgré les perceptions les chiffres de ces dernières années n'ont pas tellement augmenté. En 1960, les migrants internationaux représentaient 2,5% de la population mondiale, en 2005 ils comptaient pour 3% (Zeugin, 2007). Si ces dernières années, l'on observe une augmentation de la migration Sud-Nord, près d'un tiers des migrants se déplacent entre des pays en développement, un autre tiers migre au sein même des pays de l'OCDE et le dernier tiers quitte un pays en développement vers les Etats membres de l'OCDE. Par ailleurs, sur le plan mondial la forme de migration la plus répandue est la migration intérieure<sup>2</sup>. Ainsi, si depuis ces cinquante dernières années, en proportion la migration n'a pas beaucoup augmenté, l'évolution de la mobilité elle, s'est considérablement modifiée et produit des effets positifs ou négatifs tant sur les pays d'accueil que sur les pays d'origine et de transit que sur les migrants eux-mêmes. Les possibilités accrues offertes par la technologie - communication et transport - leurs accès à bas coût — favorisent la mobilité, c'est ainsi qu'en 2005 près de 191 millions de personnes ont séjourné au moins un an en dehors de leur pays d'origine et qu'entre 1980 à 2000, le nombre de migrants dans les pays développés est passé de 48 à 110 millions (Zeugin, 2007).

Plutôt que le nombre de migrants, c'est bien davantage la mondialisation économique et technologique, les catastrophes climatiques, les guerres civiles, enfin la crise économique structurelle que surmontent difficilement les pays occidentaux et qui touchent plus durement encore certains pays de provenance qui orientent et influencent la typologie des migrations et ses répercussions. Ce contexte incertain nourrit les peurs et les rejets et favorise les projections négatives sur l'étranger - figure de l'autre – et la tentation est grande de le tenir à distance. Pourtant en 2000, plus de six migrants sur dix qui vivaient dans les Etats membres de l'OCDE provenaient d'un pays en développement et étaient hautement qualifiés<sup>3</sup>.

La gestion des migrations en Suisse s'inscrit dans un choix politique clair amenant à distinguer au sein de la population des groupes de personnes à partir des critères de nationalité et/ou de pays de provenance, humanitaire et de qualification. Selon Zeugin (Zeugin, 2007, p.18), *la politique des étrangers a abouti à une division de la société en quatre parties. La population indigène et les personnes établies en Suisse arrivent en tête, suivies par les ressortissants des Etats de l'UE et de l'AELE qui sont, par bien des égards, sur pieds d'égalité avec les Suisses. Viennent ensuite les ressortissants d'Etats tiers au bénéfice d'un permis de séjour et de travail pour la Suisse. Ce troisième groupe est désavantagé sur bien des points par rapport au premier. Cette configuration discriminante est le fruit de ce qu'il est convenu d'appeler en matière de migration, la politique des deux cercles que la Suisse adopte à partir*

---

<sup>2</sup> Migration intérieure : on les distingue des migrations internationales. Elles correspondent à la mobilité géographique de la population à l'intérieur d'un pays.

<sup>3</sup> Zeugin, B (2007)

de 1998 et qui prévoyait une libre circulation des personnes avec les Etats de l'UE/AELE et des contingents annuels pour les ressortissants très qualifiés des Etats tiers

Sur le plan de la recherche, ces trente dernières années, sous l'influence des mouvements féministes, des études sur les femmes en migration ont vu le jour. Toutefois, tout comme les femmes émigrées « cachées » derrière la figure de l'homme migrant, ces études ont peiné à gagner une visibilité dans le champ universitaire tout comme dans l'espace public et auprès des autorités politiques. Néanmoins, ces dix dernières années ont vu l'émergence du thème de la féminisation des migrations. Pourtant la migration des femmes n'est pas récente, les chiffres disponibles montrent que depuis de très nombreuses années, les femmes migrent en ayant des projets personnels et non pas seulement dans le cadre du regroupement familial. Elles sont à la recherche d'emplois qualifiés ou de places de travail dans l'économie domestique, la restauration ou bien encore les services à la personne. Force est de constater que les recherches sur les femmes, le genre et les rapports sociaux de sexe corrélés à la migration ont, durant de nombreuses années, laissé de côté partiellement le thème des femmes en migration. Cet état de fait a participé dans une certaine mesure, à l'invisibilisation des femmes migrantes et probablement contribué à la stéréotypie et aux discriminations dont elles sont encore victimes. A la suite de Morokvasic, (2008), il convient de s'interroger sur nos représentations et sur la stigmatisation des femmes migrantes perçues comme isolées, inactives et analphabètes ainsi que sur leurs conséquences en termes de politique d'accueil et d'intégration.

### **1.1.2 Un facteur important : le droit des étrangers**

En septembre 2006, suite à un référendum, la loi sur les étrangers (LEtr) est adoptée à une majorité d'environ 70% des votant-e-s et une participation de près de 50%. Elle succède à la Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) qui datait de 1931. En vigueur en Suisse actuellement, la LEtr s'applique essentiellement aux étrangers en provenance des pays tiers (hors Union Européenne et AELE). L'article 1 qui précise son objet indique que «La présente loi règle l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial. Elle règle en outre l'encouragement de l'intégration des étrangers.»

Elle prévoit que le mariage d'un-e ressortissant-e de pays tiers avec une personne ayant un droit de séjour en Suisse (Suisse, étranger permis B, C) ouvre le droit pour celui-ci à un droit de séjour en Suisse au travers du regroupement familial. Après dissolution de la famille, en cas de séparation, de divorce ou de décès, l'article 50 LEtr cité ci-après, règle la situation du conjoint issu de pays tiers.

*Article 50 LEtr : Dissolution de la famille.*

*1. « Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:*

*a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie;*

*b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.*

*2. Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.*

*3. Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34. »*

C'est précisément à la situation des conjointes extra européennes victimes de violences conjugales de ressortissants suisses ou de résidents au bénéfice d'une autorisation d'établissement (Permis C) que nous nous intéresserons dans cette recherche.

L'alinéa 1, lettre a LEtr dispose que le conjoint et ses enfants ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité si *le mariage a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie*. L'alinéa 1, let b et al. 2 indique que *la poursuite du séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures. Les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise*.

Ainsi, dans le droit des étrangers actuellement en vigueur la durée, la condition de faire ménage commun, comme l'état de la relation conjugale revêtent une grande importance puisque lui sont subordonnés la prolongation et/ou l'octroi d'une autorisation de séjour au conjoint-e regroupé-e et à ses enfants. De plus, les deux cas de figures envisagés dans l'article 50 LEtr comporte des conditions cumulatives - l'intégration réussie associée à la durée de trois ans de l'union conjugale ou celle des possibilités de réintégration sociale dans le pays de provenance fortement compromises à celle des violences conjugales – conditions qui sont examinées conjointement lors de l'évaluation de la situation des conjoint-e-s par les autorités cantonales et fédérales au moment du renouvellement du permis de séjour. Néanmoins, il convient de relever que la jurisprudence relative à l'application de l'article 50 LEtr s'est récemment modifiée. En effet, un arrêt du Tribunal fédéral du 4 novembre 2009 stipule que *la violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent (...) suffire isolément à admettre une raison personnelle majeure*. A la suite de l'adoption le 15 juin 2012 de la loi fédérale concernant les mesures de luttres contre les mariages forcés dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2013, l'art 50 al 2 let b LEtr sera modifié dans le sens de la jurisprudence.

La violence conjugale, problématique majeure de santé publique pour l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), touche indifféremment les personnes, quels que soient leur origine, leur nationalité, leur niveau socioculturel, leur âge ou leurs sexes. Toutefois, ces chiffres confirment que ce sont les femmes qui en sont le plus souvent victimes. Des facteurs de risques - tels que la précarité, un logement trop petit en rapport à la taille du groupe familial, comme de protections - tels que les réseaux de soutien, l'accès facilité à l'information et à des prestations d'aide psychosociale et d'hébergement - éclairent cette problématique dramatique à plus d'un titre. Ces

facteurs permettent d'affiner la compréhension de l'émergence et du maintien de situations de violences au sein du couple.

Au-delà des facteurs de risques et de protection, ce qui apparaît le plus important à saisir et à retenir est ce en quoi la violence conjugale est une violence spécifique et pourquoi ces conséquences sur la santé peuvent perdurer bien après que les violences aient cessé. En effet, la littérature scientifique a largement documenté le rapport de pouvoir et de domination qui est constitutif et au centre des violences conjugales. L'emprise sur la victime opérée par l'auteur des violences permet la mise en place de rapports de dépendance et d'assujettissement faisant obstacle à son libre arbitre et à son développement. Dans cet ordre d'idée, la violence psychologique exercée sur la personne a le plus souvent des effets bien plus destructeurs et durables dans le temps que la violence physique.

### **1.1.3 La violence conjugale envers les femmes migrantes : une problématique accentuée ?**

Tout comme la femme migrante issue de pays tiers a été occultée par la figure de l'homme migrant conséquences du fruit de nos représentations, la femme victime de violence conjugale a longtemps été perçue et peut l'être encore, comme la femme battue, pauvre, faible, irrésolue et isolée. Les représentations de la femme migrante battue originaire des pays tiers sont le fruit du croisement de ces deux stéréotypes. Elle ne travaille pas, soumise à son mari, elle ne parle pas la langue du pays, elle est mère de plusieurs enfants. Son faible niveau d'instruction explique les difficultés scolaires et d'intégration que connaissent ses enfants. Il convient toutefois de préciser que l'homme migrant est lui aussi en butte à des représentations relativement négatives qui s'expriment plus spécifiquement lorsqu'il est question du conjoint migrant.

La loi sur les étrangers, par le biais du regroupement familial instaure pour le conjoint regroupé d'une part, un statut légal dérivé de celui du conjoint regroupant et d'autre part, subordonne en vertu des articles 42 et 43 LEtr, le renouvellement de l'autorisation de séjour du conjoint regroupé à la condition de vivre en ménage commun. Certes, en comparaison avec la LSEE, l'article 50 LEtr constitue un progrès dans la prise en compte de la situation des femmes migrantes issues de pays tiers victimes de violences conjugales. Toutefois, il est important de préciser que le renouvellement du permis de séjour n'est pas un droit. Il permet l'examen de la situation par les autorités administratives compétentes qui, au moment du renouvellement, auront à charge d'évaluer l'intégration ou, pour ce qui nous occupe dans ce travail, les violences conjugales et la réintégration sociale dans le pays de provenance. Cette évaluation est laissée à la large appréciation des autorités administratives cantonales et fédérales. Large appréciation qui peut avoir pour conséquences des inégalités de traitement entre les différents cantons comme l'indique le rapport de la Commission fédérale pour les questions de migration (Wichmann et all., 2011).

Comme on peut le constater, la dissolution de la famille pour les ressortissantes extra-européennes même lorsqu'elles sont victimes de violences conjugales peut

avoir des conséquences graves puisqu'elle peut entraîner d'une part, la perte du permis de séjour avec l'obligation pour la conjointe regroupée et ses enfants de quitter le territoire et d'autre part, priver l'enfant issu de l'union de relations régulières avec l'un de ses parents.

Doublement vulnérabilisées, du fait des conséquences des violences conjugales sur la santé et du fait de leur statut légal dépendant de leur conjoint auteur de violences, les femmes extra-européennes, au moment de la prolongation de leurs permis de séjour, sont tenues d'apporter les preuves irréfutables des violences qu'elles ont subies, de leur intensité et faire valoir que la réintégration dans leurs pays d'origine est fortement compromise.

Or, tout comme l'intégration, notion sociologique peu précise, la question de la preuve des violences et plus encore la notion d'intensité des violences sont hautement problématiques<sup>4</sup>. Pourtant, au moment du renouvellement du permis de séjour, dans l'application de l'article 50 LEtr, c'est à l'aide de ces deux critères que les autorités administratives - Offices cantonaux de la population et l'Office des Migrations (ODM) – qui disposent d'un large pouvoir d'appréciation, vont examiner la situation des conjoint-e-s victimes de violences conjugales.

Tout comme l'ensemble des pays européens, la Suisse s'est pourtant dotée sur le plan législatif d'un ensemble de lois au centre desquelles figurent les droits fondamentaux et la protection contre les discriminations. Dans cette perspective, la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) consacre la reconnaissance du statut de victime et sa protection. Par ailleurs, le 27 mars 1997 la Suisse a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDEF). Enfin, le 2 décembre 1986 la Confédération a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT).

Mais qu'en est-il concrètement pour les femmes extra-européennes victimes de violences conjugales ? Quels sont les effets et les conséquences du statut légal dérivé de celui du conjoint lorsqu'il existe des violences au sein du couple ? Peuvent-elles, sans conséquences sur la prolongation de leurs séjours en Suisse se soustraire aux violences et à la dépendance à leur conjoint que ce statut instaure ? Vulnérables, sont-elles protégées au même titre que toutes les femmes victimes de violence conjugales demeurant en Suisse ?

## **1.2 Objectifs et questions de recherche**

### **1.2.1 Objectifs de la recherche**

L'objectif de ce travail est de contribuer modestement à informer sur la situation des femmes issues de pays tiers victimes de violences conjugales au moment où elles décident de se séparer de leurs conjoints. Il consistera à dérouler la complexité du problème dans le but de dresser un état des lieux de la question.

---

<sup>4</sup> Cet aspect est explicité à partir des données recueillies dans la partie analyse et commentaires.

Au travers d'entretiens auprès de différentes institutions et plus particulièrement auprès de professionnel-le-s de l'action sociale, je souhaite montrer quels sont les obstacles que rencontrent les femmes migrantes extra-européennes lorsqu'elles sont confrontées à des violences conjugales. Je tenterai d'analyser la nature de ces obstacles dans le but d'exposer ce qui fait la spécificité des violences conjugales qu'elles subissent et chercherai à éclairer les violences structurelles supplémentaires qu'elles ont à vivre du fait de leurs statuts légaux particuliers.

Ce travail atteindra son objectif s'il alimente la réflexion collective afin qu'émergent des pistes de réflexion et de solution.

### **1.2.2 Questions de recherche**

Notre question de recherche principale est la suivante :

- De quelle manière spécifique la question des violences conjugales se pose-t-elle pour les femmes d'origine extra européenne en Suisse ?

Les questions secondaires :

- Quelles sont les conséquences de leur statut légal particulier (ou dérivé) sur leur relation conjugale, sur leur situation de violence conjugale et leur intégration sociale en général. Que constatent les professionnel-le-s qui les accompagnent?
- Quelles difficultés les femmes issues de pays tiers rencontrent-elles lorsqu'il s'agit de faire reconnaître leur statut de victime dans les procédures de renouvellement ?
- Quelles perspectives (critiques au besoin) l'expérience et la réflexion des professionnel-le-s ouvrent-elles sur le cadre juridique et politique et son évolution possible ?

### **1.2.3 Hypothèses de recherche**

- Les femmes migrantes issues de pays tiers victimes de violence conjugale sont à double titre victimes. Victimes d'une part parce qu'elles subissent des violences conjugales et d'autre part, à cause des effets de la loi (LEtr) sur leurs situations.
- Les victimes de violences conjugales lorsqu'elles proviennent de pays tiers et que leur statut de séjour dépend de celui de leur époux ont à faire face lors des procédures de renouvellement de leur autorisation de séjour à d'autres formes de violences spécifiques - institutionnelles, administratives - qui viennent redoubler leur solitude et leur souffrance.



- La dépendance statutaire des femmes provenant de pays tiers et dont le permis de résidence dépend de celui du mari ne permet pas de reconnaître pleinement le caractère de victimes aux femmes qui ont subi ou subissent des violences conjugales. Les professionnel-le-s perçoivent les effets de la LEtr comme une flagrante injustice faites à ces femmes.

#### **1.2.4 Evolution du questionnement de la recherche**

Afin d'appréhender dans un premier temps, la situation des conjointes issus de pays tiers victimes de violence conjugale, nous avons considéré nécessaire d'approfondir nos connaissances concernant la problématique des violences conjugales. Pour ce faire, nous avons eu l'opportunité d'effectuer une formation pratique de dix mois à Solidarité Femmes à Genève au cours de laquelle d'une part, nous avons pu mener des entretiens psychosociaux de suivi individuel de femmes victimes, participer aux différents groupes de parole et d'autre part, prendre connaissance de la littérature spécialisée se rapportant aux violences conjugales.

Cette première étape nous a permis de comprendre ce qui caractérise les violences conjugales, soit le rapport de domination et les rapports de pouvoir qui s'inscrivent au cœur d'une relation d'intimité, d'appréhender ce qu'il est convenu d'appeler le cycle des violences et de saisir le mécanisme des violences. Cette première étape, nous a permis d'affiner notre questionnement préalable et nous a mené à développer nos connaissances à propos de la domination masculine. Ce que nous avons fait au travers de lectures de portée sociologique. L'ensemble de cette étape nous a conduit à modifier l'une des hypothèses que nous avons formulée, à savoir l'isolement comme empêchement à l'intégration. En effet, davantage que l'isolement – mécanisme et conséquence des violences conjugales – ce sont les mécanismes d'emprise et de contrôle qui sont à l'origine des atteintes à l'estime de soi, de la perte du libre arbitre et des capacités de lien et d'intégration de la femme victime.

Dans le but de cerner le contexte et les enjeux actuels autour des migrations et de la politique suisse en matière d'étrangers, nous nous sommes penchées sur les Messages du Conseil Fédéral au moment de l'élaboration de la LEtr et avons fait un certain nombre de lectures d'ouvrages généraux concernant la migration et son évolution sur le plan international et en Suisse. Nous avons pu constater que la migration féminine constitue un thème de recherches et d'études spécifiques et apporte une grille de lecture pertinente quant aux stéréotypes dont les femmes sont victimes et quant à la place qui est faite aux femmes migrantes en matière de politique d'intégration.

Lors du choix de notre sujet de recherche, nous étions consciente du fait qu'il était nécessaire d'acquérir des connaissances juridiques - en particuliers la LEtr et plus particulièrement l'article 50 LEtr et l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et sur le regroupement familial – ainsi qu'à la jurisprudence afférente afin de comprendre de manière circonstanciée les lois auxquelles sont assujetties les personnes originaires de pays tiers. Nous avons pu déterminer que l'article 50 LEtr et son application réunissait en quelque sorte l'ensemble de notre questionnement puisqu'il régit la situation des conjoint-e-s extra

européen-ne-s victimes de violence conjugale qui ont pris la décision de quitter leur conjoint violent. Nous avons pu constater que ces personnes forment, du point de vue légal, une population spécifique en Suisse. Par ailleurs, au sein de ce groupe les migrantes issu-e-s de pays tiers victimes de violences conjugales, constituent un sous-groupe au sein des étrangers mais également plus globalement au sein des femmes victimes de violence conjugale. En effet, dans le cadre de l'application de l'article 50 LEtr ces personnes doivent répondre à des critères spécifiques concernant les preuves et l'intensité des violences retenues par les autorités au moment où ces dernières évaluent leurs situations lors renouvellement des permis de séjour.

La discrimination et ses processus nous ont amené à consulter un certain nombre d'ouvrages sociologiques concernant les stéréotypes, les processus d'assignation et les rapports sociaux de sexe. Nous nous sommes également intéressées aux notions de discrimination structurelle et de discrimination indirecte, notions dont nous avons pris connaissance au travers d'articles de revues et de sites d'informations spécialisés.

A cette étape de la recherche, nous avons été amené à nous poser à plusieurs reprises la question d'interviewer des femmes extra-européennes victimes de violence conjugale. Dans une des premières étapes du travail, notre intention concernant le travail d'enquête sur le terrain, était de conjuguer des entretiens de femmes victimes de violences conjugales avec des entretiens de professionnel-le-s. Ce choix aurait permis de donner la parole aux personnes concernées, ce qui apparaissait particulièrement pertinent en rapport à la situation de ces femmes. Cependant, nous nous sommes heurtées à plusieurs difficultés. Tout d'abord, sur un plan déontologique nous ne pouvions interviewer les femmes que nous avons accompagnées. D'autre part, les demandes que nous avons faites auprès de professionnel-le-s susceptibles de nous mettre en relation avec d'autres femmes victimes n'ont pas été satisfaites pour des raisons de surcharge de travail et déontologiques. Enfin, les moyens limités que nous avons à disposition ne nous ont pas permis d'explorer plus avant d'autres solutions.

### **1.2.5 Construction de l'objet de la recherche**

Le thème de ce travail et ses objectifs nous ont déterminé à privilégier l'analyse qualitative plus appropriée pour détecter les comportements, mettre à jour les processus et permettre la compréhension des systèmes de valeurs des différents acteurs sociaux en présence.

Nous avons choisi l'entretien compréhensif comme méthode principale d'investigation. En effet, cette méthode a pour intérêt parmi d'autres de construire l'objet de recherche et les hypothèses de façon progressive par des allers retours successifs du terrain aux instruments conceptuels. Selon Kaufman (Kaufman, 2011, p.23), l'entretien compréhensif permet *une objectivation qui se construit peu à peu, grâce aux instruments conceptuels mis en évidence et organisés entre eux, donnant à voir le thème de l'enquête d'une façon toujours plus éloigné du regard spontané d'origine ; mais sans jamais rompre avec lui*. Cette approche particulièrement adaptée à notre travail, nous a permis de construire progressivement questions de

recherches et hypothèses en les précisant ou en les modifiant. C'est ainsi que dans un premier temps, nous nous étions intéressé prioritairement à l'isolement comme mécanisme constitutif des violences et frein au processus d'intégration pour considérer que c'est davantage le statut légal dérivé qui, lorsqu'un des conjoint a des velléités d'instaurer un rapport de domination au sein du couple, peut favoriser l'émergence de situation de violence conjugale et/ou contribuer à leur aggravation ou à leur maintien et constituer un frein à l'intégration.

Par ailleurs, bien que la situation des femmes extra-européennes victimes de violence conjugale semble relativement simple à saisir du point de vue du sens commun, ce qui selon nous apparaissait intéressant d'éclaircir porte sur les manifestations concrètes des obstacles qu'elles ont à surmonter et les caractéristiques de ces derniers. Cela d'autant plus, que nous avons pu constater combien l'aspect émotionnel et dramatique qui entoure les situations que vivent les femmes extra-européennes victimes de violences conjugales peut paradoxalement faire écran et retenir d'aller regarder d'un peu plus près comment par exemple, les mécanismes connus de la violence conjugale conjugués au statut dérivé de celui du conjoint et à la condition de vie commune requise pour le renouvellement de leur permis de séjour peut concourir à créer une situation où les femmes victimes sont parfois amenées à se poser la question de demeurer avec leurs conjoints violents. C'est ainsi que durant l'ensemble du processus de recherche, la construction de l'objet de notre recherche, la constitution du corpus et du recueil d'informations, se sont constitués dans des allers et retours successifs du cadre théorique au terrain de recherche.

De surcroît, l'entretien compréhensif par la souplesse qui le caractérise permet d'aller à la rencontre des questions que se posent les personnes interviewé-e-s, de faire une place d'une part, à la description concrète des activités par les enquêté-e-s et d'autre part, à la façon dont ils ou elles les vivent et ce qu'elles ou ils en pensent. Blanchet et Gotman (2010, p.30) indiquent que les enquêtes sur les représentations et les pratiques *visent la connaissance d'un système pratique (les pratiques elles-mêmes et ce qui les relie : idéologies, symboles, etc.) nécessitant la pratique de discours modaux<sup>5</sup> et référentiels (soit un discours qui décrit l'état des choses) obtenue d'une part à partir d'entretiens centrés sur les conceptions des acteurs et d'autre part sur les descriptions des pratiques*. En ce sens, notre travail ayant pour objectif de rendre compte de la situation concrète des femmes issues de pays tiers victimes de violence conjugale, ces choix méthodologiques apparaissent justifiés.

### **1.2.6 Construction du travail de recherche**

La partie qui va suivre constitue le cadre théorique de notre travail de recherche. Nous aborderons tout d'abord la problématique des migrations dans un contexte international et national. Nous mettrons l'accent sur la place des femmes dans les processus migratoires et nous attacherons à mettre en lumière la perception des femmes migrantes dans les sociétés d'accueil.

---

<sup>5</sup> Discours modal : *un discours modal est un discours qui tend à traduire l'état psychologique du locuteur*. (Blanchet & Gotman, 2010, p. 29)

Dans un second temps, nous dresserons un historique des politiques d'admission en Suisse qui sera suivi par un examen de la loi sur les étrangers (LEtr) et plus particulièrement de l'article 50 LEtr et de son application. Nous examinerons plus attentivement les dispositions légales qui instituent une dépendance du conjoint-e regroupé-e extra européen-ne au conjoint-e suisse ou au bénéficiaire d'une autorisation d'établissement<sup>6</sup>. Nous nous attarderons sur les critères d'évaluation en lien avec notre problématique qu'utilisent les autorités administratives dans l'évaluation des demandes renouvellement au motif de violence conjugale.

Nous poursuivrons notre étude en abordant la problématique des violences conjugales. Nous proposerons un bref aperçu historique de la prise en compte des violences conjugales dans nos sociétés, pour poursuivre par un inventaire des dispositions légales au plan fédéral et cantonal genevois. Enfin, nous expliquerons pourquoi la violence conjugale est une violence spécifique, et nous attarderons sur les mécanismes des violences qui occupent une place spécifique dans les violences que subissent les femmes extra européennes.

Nous concluons la partie théorique par un développement autour de la notion de discrimination. Au travers de définitions, nous tenterons de montrer que les femmes extra européennes victimes de violences conjugales peuvent être l'objet de multiples discriminations.

---

<sup>6</sup> Autorisation d'établissement ou « Permis C » : les étrangers obtiennent une autorisation d'établissement après cinq ou dix ans de séjour en Suisse. Le droit de séjour est d'une durée indéterminée ; il n'est assorti d'aucune condition. Les ressortissants des Etats tiers peuvent en principe obtenir une autorisation d'établissement après dix ans de séjour régulier et ininterrompu en Suisse.

## 2. CADRE THEORIQUE :

### 2.1 Migrations

La gestion actuelle des migrations en Suisse est le fruit de l'évolution de choix politiques en rapport avec des contextes historiques, sociaux et économiques. Afin d'appréhender la situation présente, nous allons brosser un rapide tableau historique des politiques en matière d'étrangers jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle à nos jours.

Nous tenterons de mettre en évidence comment la politique d'immigration en Suisse à tenter de concilier d'une part, les attentes des milieux économiques et les besoins en main d'œuvre flexible et d'autre part, la peur de l'afflux d'étrangers qui dès la fin de la Première Guerre mondiale s'est exprimée dans la société et au travers de certains partis politiques jusqu'à nos jours. Il en résulte vis-à-vis des «étranger-e-s » la constitution d'une perception qui se manifeste aussi bien au travers de stéréotypes dont ils ou elles sont victimes qu'au travers des décisions politiques prises à leurs égards.

#### 2.1.2 Historique de la politique suisse en matière de migration

Selon Zeuglin (2007), la politique migratoire de la Suisse peut se subdiviser en trois phases. Une première phase qui va de la moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle à la Première Guerre mondiale marquée par une certaine attitude d'ouverture à l'égard des étrangers. Une seconde phase qui a duré jusqu'à la fin des années 1980 au cours de laquelle auront lieu de nombreux débats sur le thème de la *surpopulation étrangère*. Enfin, une troisième phase dans laquelle nous sommes actuellement qui tente de tirer les leçons du passé et où la question de l'intégration des étrangers occupe la scène médiatique et politique et devient une des tâches de la Confédération.

#### 2.1.3 L'immigration en Suisse jusqu'à la Première Guerre mondiale

Jusqu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, marquée par la pauvreté et l'absence de perspectives, la Suisse est un pays d'émigration. Du Moyen-Age à l'époque moderne, nombreux sont ceux qui s'engagent en tant que mercenaires en Europe, tandis qu'au XIX<sup>ème</sup> siècle c'est vers l'Amérique du Nord et du Sud qu'ils émigrent à la recherche de meilleures conditions de vie. A côté de ces courants d'émigration, durant les XVI et XVII<sup>ème</sup> siècles, à la suite des massacres de la Saint Barthélémy et de la guerre de Trente ans, Huguenots et autres protestants trouvent refuge en Suisse. Dans le courant du XIX<sup>ème</sup> siècle, la Suisse accueille avec une relative ouverture d'autres réfugiés européens parmi lesquels des étudiants russes qui s'inscrivent dans ses Universités, alors qu'aucun autre pays européen ne leur octroyait cette possibilité. Toutefois, c'est à partir de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle que l'immigration en Suisse prend de l'importance.

A l'issue de la Première Guerre Mondiale, le besoin de main d'œuvre pour creuser les grands tunnels alpins et l'essor de l'industrie impriment à la politique migratoire suisse une ouverture en matière d'immigration vis-à-vis de ses pays voisins. De

nombreux universitaires, membres de profession libérale et artisans en provenance d'Allemagne et d'Italie viennent travailler dans l'industrie, la construction, les sciences et la réalisation d'infrastructures. Entre 1888 et 1919, le nombre d'Allemands en Suisse passe de 112 000 à 220 000, celui des Italiens de 117 000 à 203 000 de 1900 à 1910 (D'Amato, 2008). Pour contrôler ces étrangers, la Suisse pratique alors une politique de naturalisation. En 1914, selon Zeuglin (2007), la proportion d'étrangers atteint 15,4% et ce pourcentage commence à susciter des inquiétudes. Ces inquiétudes sont accentuées par les craintes de la guerre, des idées politiques et des formes d'organisation propagées par les nombreux artisans et ouvriers qualifiés allemands et italiens travaillant respectivement dans l'industrie, dans la construction ou les fabriques qui contribueront à l'essor des mouvements syndicaux en Suisse ; enfin par les développements politiques en Russie. 1917, voit la naissance de la première police des étrangers qui a pour fonction d'éviter « une invasion étrangère ». C'est la fin d'une attitude relativement tolérante à l'égard des étrangers qui prévalait jusque-là en Suisse. Au même moment, dans le reste du monde industrialisé et en Europe, les passeports et visas voient le jour afin de contrôler l'immigration. Cette évolution caractérisée par la nationalité devenant un critère d'identification permettant l'inclusion ou l'exclusion, prévaut toujours plus actuellement.

#### **2.1.4 L'immigration en Suisse de la Première Guerre mondiale à la fin des années quatre-vingt**

En Suisse, la période de la Première Guerre mondiale à la fin des années quatre-vingt est marquée par des débats sur la *surpopulation étrangère*. Jusqu'à la Première Guerre mondiale, la responsabilité de la politique migratoire reposait sur les cantons. Il faut attendre 1925, pour que soit inscrit dans la Constitution fédérale un article<sup>7</sup> conférant au Conseil fédéral la responsabilité de la gestion au plan fédéral des étrangers et étrangères en Suisse. A partir de ce moment, prévaut l'idée que l'immigration doit respecter les intérêts moraux et économique du pays et veiller au « degré de surpopulation étrangère ». En 1931, la première loi fédérale sur les étrangers (LSEE) voit le jour. Elle circonscrit strictement le séjour durable des étrangers qui serait la cause de la surpopulation étrangère. Dans la droite ligne de cette politique, des obstacles à la naturalisation ont été institués. Par voie de conséquence, le nombre d'étrangers croît significativement. Selon Zeuglin (2007, p 30), *le problème des étrangers a donc été pratiquement créé de toutes pièces*.

Durant la deuxième guerre mondiale, la politique de retrait de la Suisse derrière ses frontières est largement nourrie par les discours sur le rejet des étrangers. Après-guerre, avec l'essor de l'économie, le besoin de main d'œuvre ciblée issues de pays limitrophes oriente la politique migratoire. A l'issue de la Seconde Guerre mondiale, une suspicion vis-à-vis de l'étranger s'est durablement installée. Toutefois, le besoin de main d'œuvre se faisant sentir, les autorités font venir en Suisse des travailleurs allemands, autrichiens et italiens. En 1948, la Suisse conclut un accord de

---

<sup>7</sup> Constitution fédérale, Article 121 :

1 La législation sur l'entrée en Suisse, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers et sur l'octroi de l'asile relève de la compétence de la Confédération.

2 Les étrangers qui menacent la sécurité du pays peuvent être expulsés de Suisse.

recrutement de main d'œuvre avec l'Italie qui inaugure une période d'immigration massive. Néanmoins, ces personnes ne sont pas destinées à rester, elles sont censées retourner dans leurs pays au terme de leur engagement. Illustration de cette volonté, le statut de saisonnier est introduit pour la première fois en 1948 et ne fut définitivement aboli qu'en 2002. Ce statut accordait au travailleur saisonnier un permis de travail pour une durée maximale de 9 mois par année avec l'obligation de quitter la Suisse à l'issue de cette période. Les saisonniers n'avaient pas le droit de changer d'employeur ni de canton. Ils ne pouvaient pas faire venir leurs familles en Suisse. Les autorités politiques escomptaient le remplacement régulier des travailleurs migrants par de nouvelles recrues venant occuper les places de travail que les premiers devaient abandonner. C'est la politique de rotation qui a été maintenue pendant longtemps. Pourtant, de nombreux étrangers demeureront en Suisse, révélant ainsi l'échec de cette politique. Néanmoins, sous la pression politique des pays d'origine les autorités suisses sont amenées à faire des concessions. C'est ainsi que la Suisse signe en 1964<sup>8</sup> un accord avec l'Italie, pays dont provenait le plus grand nombre d'étrangers, qui améliore leurs conditions de séjour. Parmi les améliorations que nous relevons, figure la réduction du temps d'attente de 36 mois à 18 mois pour le regroupement familial pour autant que les conditions de logement convenables soient remplies, des facilités pour le travailleur italien de changer d'employeur et de canton et l'obtention d'un permis annuel (permis B) pour le travailleur saisonnier qui aura travaillé 45 mois durant 5 années consécutives en Suisse. Selon Pigué, (2005, p 28) en tenant compte du fait qu'avant 1960 nous ne disposons pas de statistique sur l'immigration de personnes non actives, *Pris conjointement, les effectifs des immigrants actifs et non actifs permettent de déterminer l'ampleur totale de l'immigration depuis 1960 (jusqu'en 2000). Sur cette base, le nombre total des immigrants depuis 1948<sup>9</sup> peut être estimé à plus de cinq millions, sans compter les entrées de saisonniers.* En comparaison avec la population suisse et étrangère résidente, les entrées de ces derniers ont représenté chaque année jusqu'à 4% de la population, mais sont à l'heure actuelle inférieure à 1%.

Ces concessions associées au problème de surchauffe de l'économie avivent les mouvements xénophobes qui ont cours dans la population et dans certains partis politiques. A la fin des années soixante, ces courants xénophobes s'illustreront au travers de trois initiatives visant à limiter le nombre d'étranger-e-s. *L'überfremdung* ou surpopulation étrangère est le thème principal des discours dans lesquels les étranger-e-s sont présentés comme une menace pour la vie économique, sociale et spirituelle de la Suisse. James Schwarzenbach, conseiller national et son parti politique *Action nationale contre la surpopulation étrangère* est à l'origine de deux initiatives. En 1969, il lance la troisième initiative visant à maintenir le nombre d'étrangers à 10% qui sera rejetée par le peuple à 54%. Au cours de années suivantes, le Conseil fédéral orientera sa politique de gestion des étrangers en tentant de répondre aux pressions conjuguées des mouvements xénophobes, de celles des milieux économiques suisses réclamant un accès facilité à la main d'œuvre étrangère et enfin à celles des pays de provenance des migrant-e-s. Des mesures de plafonnement global et de contingentement des saisonniers perdureront

<sup>8</sup> En 1948, la Confédération Helvétique signe avec l'Italie un accord de recrutement de main d'œuvre qui stipulait que les travailleurs italiens admis en Suisse devaient y séjourner temporairement.

<sup>9</sup> *Ibidem*

jusqu'à la fin des années quatre-vingt. Toutefois, elles n'auront pas l'effet escompté. En effet, un grand nombre de travailleurs suisses quittent les emplois du secteur secondaire vers le secteur tertiaire et sont remplacés par les travailleurs étrangers, les autorités cantonales accordent de nombreuses exceptions, enfin si le nombre d'étrangers entrant en Suisse diminue, nombreux sont ceux qui restent. Le rapport entre les entrées et les sorties se conclut par un solde migratoire positif. De 1967 à 1968, la proportion d'étranger-e-s titulaire d'un permis B ou d'un permis C représente un peu plus de 16 % de la population.

Cette période révèle les contradictions que tenteront de résoudre les autorités suisses. Résultat de conflits d'intérêts divergeants suscités par les besoins en main d'œuvre de l'économie, des craintes face à « l'envahissement des étrangers » et des constats concernant la pérennisation en Suisse de la présence des étranger-e-s, l'ambivalence des autorités politiques est perceptible au travers des décisions que prendra le Conseil fédéral durant cette période.

La Confédération renonce à sa vision d'une immigration destinée à rester temporairement et reconnaît à compter de cette période que les travailleurs étrangers sont nécessaires au développement économique du pays et que nombre d'entre eux s'établissent en Suisse. En 1964, le Conseil fédéral dans un Message relatif à l'approbation de l'accord entre la Suisse et l'Italie relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse du 4 novembre 1964 relève que *Nous devons nous rendre compte en définitive que les travailleurs étrangers ne sont pas venus en Suisse uniquement à cause d'une tension conjoncturelle momentanée, mais qu'ils sont devenus un facteur indispensable de notre vie économique. Notre politique d'admission future ne pourra se borner à freiner l'entrée de nouveaux travailleurs ; elle devra tendre dans une mesure accrue à garder et à assimiler la main-d'œuvre qui a fait ses preuves. La réglementation issue des négociations avec l'Italie va dans cette direction* (Message du Conseil fédéral, 1964, cité dans Piguët, 2005, p.31).

En intervenant au travers d'arrêtés<sup>10</sup>, l'Etat renonce à sa politique de laisser-faire le jeu du marché du travail qui a caractérisé les années de 1950 à 1960 pour une politique qui vise à instaurer un équilibre entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente. Ce principe sera inscrit le 6 octobre 1986 dans l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE) qui reprend la substance de l'article 16<sup>11</sup> de la LSEE de 1931. Nous relevons que durant les années soixante à septante, plusieurs principes restrictifs visant à contrôler les flux migratoires sont déterminés, principes qui caractériseront la politique migratoire suisse des années à venir. Parmi lesquels nous retiendrons outre ceux figurant en note de bas de page, pour les étranger-e-s, l'obligation d'une autorisation de séjour en préalable à la prise

---

<sup>10</sup> Arrêté du Conseil fédéral 9 février 1965 instaurant un double plafonnement des étrangers. Soit ramener le personnel étranger par entreprise au 95% de leur effectif du 1<sup>er</sup> mars 1965 et interdit simultanément tout accroissement de l'effectif total. Suivront d'autres arrêtés s'inscrivant dans la même logique, comme par exemple celui de 28 février 1968 qui prévoyait une réduction de 2% jusqu'à la fin de 1969.

<sup>11</sup> Article 16 : « 1 Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère.

2 En règle générale, lorsqu'il s'agit de la prise d'un emploi, l'autorité, avant d'accéder à une demande, prendra l'avis de l'office de placement compétent.

3 S'il est à prévoir que le séjour de l'étranger sera d'une certaine durée, l'autorité exigera la production d'un extrait de casier judiciaire; sont réservées les dérogations prévues par le Conseil fédéral. »



d'emploi. Dès le 16 mars 1970, l'introduction pour la première fois d'un quota annuel pour l'admission de nouveaux travailleurs basé sur le nombre de ceux qui ont quitté la Suisse l'année précédente, en 1970 la poursuite de la limitation des droits des étrangers qui ne pourront quitter leur place de travail qu'après une année, changer de canton et exercer une autre profession qu'après trois ans. Toutefois, comme nous l'avons indiqué précédemment, ce ne sont pas les mesures prises par le Conseil fédéral qui apporteront principalement une solution efficace aux conflits d'intérêts mentionnés précédemment. La récession économique qui suivra le premier choc pétrolier du début des années septante, contraindra de nombreux travailleurs étrangers, principalement italiens, à repartir vers leur pays d'origine infléchissant ainsi l'évolution du nombre d'étranger-e-s en Suisse. En 1974, une circulaire fédérale demandera aux cantons de veiller à ce que ce soit les étranger-e-s qui soient licencié-e-s prioritairement aux suisses. Par voie de conséquence, l'effectif des étrangers descendra en-dessous de celui de l'après-guerre durant cinq ans. Selon Piguët (2005, p. 28), l'évolution des flux d'immigration vers la Suisse connaît un *déclin rapide(...) de 1963 à 1976*.

Au cours de la période pour laquelle nous avons brossé un rapide survol historique, l'intérêt de mesures favorisant l'intégration des étranger-e-s ne figure pas parmi les préoccupations de la Confédération. Selon D'Amatto (2008, p.171), *Pendant des décennies, le consensus politique qui régna autour de la xénophobie culturelle et démographique a empêché la Suisse, jusqu'à l'entrée en vigueur en 2008 de la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr), de mener une politique d'immigration cohérente, axée sur l'intégration des étrangers*. Aujourd'hui encore, les thèmes de la *surpopulation étrangère* comme les questions permanentes autour de l'intégration des migrant-e-s figurent parmi les conséquences de ces politiques et du climat social et politique autour du thème des étrangers-e-s. Pourtant, si la première génération de migrant-e-s n'a accédé au marché de l'emploi qu'au travers de places de travail à bas salaire, les recherches<sup>12</sup> portant sur les jeunes italiens et espagnols de la seconde génération ont montré qu'ils-elles ont des parcours de formation et d'insertion sur le marché du travail semblables à ceux des jeunes d'origine suisse dont les parents sont issus de catégories socioprofessionnelles identiques. Loin des idées reçues, les jeunes de la deuxième génération s'inscrivent dans des parcours de mobilité sociale ascendants et délaissant les travaux manuels qu'occupaient leurs parents, ils et elles occupent des postes d'employé-e-s qualifié-e-s, de cadres inférieurs ou moyens. Néanmoins, Rosa-de-Luca, (2005, p.15) constate que *le taux d'activité est plus élevé chez les Suisses de naissance que chez les étrangers ou chez les personnes naturalisées. Parallèlement, on constate que les personnes de nationalité étrangère sont plus touchées par le chômage (7,5%) que les Suisses (2,1%) et les personnes naturalisées (4,4%), les étrangers de 1<sup>ère</sup> génération ayant le taux de chômage le plus élevé (7,7%)*.

<sup>12</sup> Selon, Bolzman, C., Fibbi, R & Vial, M. (2003), le pourcentage d'enfants d'espagnol et d'italiens de la seconde génération sans formation post-obligatoire est inférieur à celui des jeunes d'origine suisse. 2% parmi les jeunes issus de la migration et les naturalisés, 4% parmi les étrangers contre 8% pour les jeunes d'origine suisse.

### 2.1.5 Les années quatre-vingt à nos jours

A la période de haute conjoncture de la fin des années quatre-vingt, répond un accroissement plus marqué de l'effectif des étrangers. Durant cette période, la Suisse poursuit sa politique de stabilisation de la population étrangère. Le Conseil fédéral cède aux demandes des milieux économiques. Dès la fin des années 1980, la totalité des quotas de travailleurs étrangers sont presque totalement utilisés. Par ailleurs, les autorités politiques tentent d'opérer un rapprochement avec l'Union européenne en vue de réunir les conditions qui permettraient à terme la mise en place de la libre circulation des personnes. Cet objectif s'inscrit dans la vision d'une politique d'admission que nous évoquerons plus en détail ultérieurement<sup>13</sup>. Bien que le peuple suisse refuse le 6 décembre 1992 l'entrée dans l'Espace économique européen, interdisant durablement un rapprochement de la Confédération avec l'Union européenne, le gouvernement suisse soutenu par les milieux économiques maintiendra son objectif d'introduire dans sa législation le principe de la libre circulation des personnes au niveau européen. Durant les années nonante, dans le but de réunir les conditions de cette introduction, les autorités abaisseront progressivement le quota des saisonniers. A terme, dès que la libre circulation est instaurée, ce statut devait être abandonné. Afin de compenser cette baisse, les autorités helvétiques augmentent légèrement le nombre de permis annuels. Toutefois, la récession qui atteint la Suisse, dès 1994 a pour conséquence un fléchissement de l'immigration.

La fin des années quatre-vingt à nos jours se caractérise par la volonté de tirer les leçons des erreurs du passé et par des tentatives de changer d'optique en matière de politique migratoire. En effet, les critiques sont de plus en plus nombreuses, il est reproché à la politique suisse d'immigration son manque d'efficacité et le fait qu'elle favoriserait l'admission de travailleurs peu qualifiés au détriment des intérêts à long terme de l'économie suisse.

La question de la migration est envisagée comme auparavant sur le plan de la politique intérieure mais également dorénavant sur le plan international. La Suisse abandonne sa politique d'immigration, en particulier celle consistant à ne pas mettre à l'ordre du jour la question et les moyens de l'intégration des étrangers. La nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) du 16 décembre 2005, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 comporte un volet intégration qui vient confirmer cette tendance. Elle remplace la loi sur les séjours et l'établissement des étrangers (LSEE) datant de 1931. La politique actuelle de l'immigration repose sur l'idée que l'immigration est nécessaire aussi bien pour des raisons économiques que pour des raisons démographiques. Néanmoins, dans les débats publics, ce sont encore et avant tout les aspects et conséquences négatives qui sont évoquées et qui prévalent.

---

<sup>13</sup> Voir le chapitre : Les politiques d'admission en Suisse.

## 2.1.6 Conclusion de la partie historique sur la politique suisse en matière de migration

Le tableau général que nous avons brossé de la politique d'immigration en Suisse permet de conclure sur plusieurs généralités. Contrairement à d'autres pays européens, le fléchissement de l'immigration en Suisse s'effectue avant la crise économique des années 1973 – 1974, conséquences des chocs pétroliers. Ce fléchissement peut être relevé dès 1964, en réponse aux poussées xénophobes dans la population que relayeront activement certains partis politiques. La peur de la « surpopulation étrangère » demeurera une constante de la politique suisse d'immigration et les autorités gouvernementales successives s'engageront à limiter l'immigration à venir. Toutefois, les autorités sont parvenues à faire valoir le principe des besoins de l'économie. Selon Piguet (2010, p. 36), *Ce sont donc avant tout les besoins de l'économie qui ont été le facteur prépondérant dans l'orientation et les résultats de la politique d'immigration*. L'évolution de l'effectif de la population étrangère résidente en Suisse a connu une croissance continue de 1949 à 1962, un fléchissement rapide de 1963 à 1976, une reprise modérée de 1977 à 1992, puis un fléchissement modéré jusqu'en 1998 suivi d'une légère reprise dès les années 2000.

Selon Piguet (2012), la politique suisse de ces soixante dernières années en matière d'immigration peut être qualifiée d'*entrouverture*. En matière de chiffres, durant cette période on estime à plus ou moins six millions le nombre d'immigrant-e-s entré-e-s en Suisse. Tous ne sont pas restés, toutefois les soldes migratoires actuels avoisinent les records des années soixante. Par ailleurs, compte tenu de sa taille, la Suisse a connu une immigration durable légèrement supérieure à la plupart des pays du monde. Pour ce qui concerne l'Europe, en données relatives, l'OCDE<sup>14</sup> recense sur la période allant de 2005 à 2009, 16,5 entrées annuelles en moyenne pour 1000 habitants, ce qui place la Suisse en tête des pays européens, devant la France (2,1) ; l'Allemagne (7), l'Espagne et l'Irlande respectivement 16 et 16,3 entrées annuelles pour 1000 habitants. Ces chiffres viennent battre en brèche l'image d'une Suisse retirée derrière ses frontières ou à l'inverse d'une Suisse qui subit une immigration de masse.

Au cours des dernières décennies, la Suisse est devenu un pays d'immigration qui compte des migrants de première, deuxième et troisième génération qui se sont établis durablement. Entre la perception d'une Suisse croulant sous l'afflux des immigrés et d'une Suisse retranchée derrière ses frontières, Etienne Piguet en matière d'immigration, qualifie la politique suisse de ses soixante dernières années d'*entrouverture*. Entre 2005 et 2009, la Suisse se trouve au premier rang des pays d'immigrations européens, elle devance également les Etats-Unis, le Canada et l'Australie. Sans l'apport migratoire de ces soixante dernières années, la Suisse qui paradoxalement ne s'est jamais perçue comme une terre d'immigration, verrait sa population inférieure de 33%. Toutefois, ces chiffres ne doivent pas masquer une réalité, à l'ampleur du flux est associé comme nous l'avons vu un contrôle strict des entrées. Bien que l'idée de « priorité nationale » s'estompe, le principe du contrôle de

<sup>14</sup> OCDE : Organisation de coopération et de développement économique. Organisation créée en 1964 qui réunit 34 Etats membres. Les objectifs essentiels sont l'échange d'information et une meilleure coordination des politiques économiques nationales et internationales. La Suisse figure parmi les Etats fondateurs.

l'immigration en rapport au besoin du marché du travail demeure constant et aux périodes de forte croissance économique et de faible chômage correspondront des périodes de forte immigration. *C'est donc bien l'entrouverture et la coïncidence de contrôles, de restrictions et de flux élevés qui caractérisent la Suisse. Une situation qui se retrouve dans l'attitude politique.* (Piguet, (2012), p12)

Si l'immigration n'est plus remise en question en tant que telle, depuis quelques années ce sont les qualifications des immigrés, les à priori quant à une plus grande criminalité chez les étrangers, les soupçons d'abus de toutes sortes dont ils feraient preuves, qui sont au cœur des préoccupations. Actuellement, bien que de nombreux secteurs de l'économie dépendent de la main d'œuvre étrangère, il existe en Suisse comme dans de nombreux pays industrialisés une attitude négative vis-à-vis des migrant-e-s. Comme indiqué précédemment, en Suisse il n'est plus question aujourd'hui de promouvoir l'immigration par rotation, ni surtout d'admettre les ressortissants d'états tiers peu qualifiés. Au cours des années nonante, l'asile et le regroupement familial deviendront, du fait des barrières mises en place, une des voies d'immigration possible pour ces ressortissants. Récemment, le rejet des étrangers s'est manifesté concrètement autour de deux initiatives populaires fédérales. La première, *Contre la construction de minarets* qui a abouti le 28 juillet 2008 entraînant une modification de la Constitution<sup>15</sup> entrée en vigueur le 29 novembre 2009, la seconde intitulée *Pour le renvoi de criminels étrangers* est lancée au mois de juillet 2012 par le parti politique UDC<sup>16</sup>. Elle vise à ce que l'initiative sur le même thème acceptée à 54,2 % par le peuple en 2010 soit strictement appliquée. Les médias internationaux relayeront la campagne d'affichage dite du « mouton noir<sup>17</sup> » et de nombreuses réactions s'exprimeront à cette occasion.

## 2.2. Femmes en migration, contexte national et international

Aujourd'hui, on estime à 214 millions le nombre de migrants internationaux. Cependant, les chiffres en pourcentage par rapport à la population mondiale globale ont peu évolué puisqu'ils n'ont augmenté que de 0,2%, passant ces dix dernières années de 2,9% à 3,1% (OIM, 2008). Néanmoins, ces chiffres doivent être considérés avec circonspection, tant le pourcentage de migrants varie d'un pays à l'autre. En 2010, en Europe ils étaient approximativement 72,1 millions, la Fédération de Russie, l'Allemagne et le Royaume-Uni arrivant en tête. Ils représentaient 8,7 % de la population en Europe. En 2008, les femmes migrantes représentaient 49, 5% de l'ensemble des migrants dans le monde (OIM, 2008).

Actuellement, les femmes représentent près de la moitié des migrants en Suisse. Dans de nombreux pays, elles constituent la majorité des immigrants, en particuliers pour l'Amérique du Nord, l'Europe, le Moyen Orient et l'Océanie. En 2005, sur les 191 millions de migrants internationaux, on comptait 94,5 millions de femmes. En Suisse, pour la même année, selon Riano (2007) 65% des latino-américains qui ont migré

---

<sup>15</sup> Article 72, Cst : « *La construction de minaret est interdite.* »

<sup>16</sup> Union démocratique du centre, parti populiste qui se situe à l'extrême droite de l'échiquier politique.

<sup>17</sup> Dans le cadre de l'initiative populaire fédérale lancée le 21 octobre 2007 par le parti UDC (Union démocratique du centre). Courant l'été 2007, le rapporteur de l'ONU sur le racisme interpellera la Suisse à ce propos.

étaient des femmes. En 2006, les femmes asiatiques représentaient 55%<sup>18</sup> des immigrants originaire d'Asie en Suisse.

### 2.2.1. La question du genre dans la problématique migratoire

Le genre comme catégorie d'analyse dans les sciences sociales apparaît dans les années septante. Toutefois en 1930 déjà, Margareth Mead<sup>19</sup> relève dans ses travaux portant sur l'Océanie que l'attribution de traits de caractères féminin ou masculin sont pour la plupart déterminés superficiellement par le sexe. C'est l'historienne américaine Joan Scott dans les années quatre-vingt qui proposera l'utilisation du concept de genre en histoire. Selon Scott (1998, pp. 56 et 58) *Le genre est l'organisme social de la différence sexuelle. Il ne reflète pas la réalité biologique première, mais il construit le sens de cette réalité. (...) Il est un élément constitutif de rapports sociaux fondés sur des différences perçues entre les sexes et une façon première de signifier les rapports de pouvoir. (...) Le genre est une façon première de signifier des rapports de pouvoirs. Ce serait mieux de dire, le genre est un champ premier au sein duquel, ou par le moyen duquel le pouvoir est articulé.* Le terme lui-même *gender*, en français, genre, provient donc des Etats-Unis et sera adopté en Europe dans les années quatre-vingt. La construction de ce concept marque la volonté des chercheuses féministes d'appréhender la réalité sociale au travers de la grille d'analyse des rapports sociaux de sexe permettant d'explicitier les inégalités persistantes entre les hommes et les femmes, la construction de rôles sociaux et les rapports de pouvoir et de domination s'y rapportant. Cette perspective conceptuelle ouvre consécutivement un intérêt privilégié aux recherches portant sur la place et le rôle des femmes et les stéréotypes qui s'y rapportent ainsi que sur les discriminations qu'elles peuvent subir. La catégorie genre vient ainsi se combiner aux autres catégories d'analyse que sont par exemple, l'âge, la classe sociale ou bien encore l'ethnicité et permet des analyses privilégiant l'examen et la mise à jour des processus sous-jacents de construction des rôles sociaux de sexe qui sont à l'œuvre lors de la transmission des biens matériels et immatériels. La perspective genre apportera une nouvelle grille de lecture et de compréhension à la problématique des migrations. Néanmoins, nous rappelle Morokvasic, (2008, p.5) *indubitablement, la plupart des féministes des années soixante-dix des différents pays européens peine à « faire le lien » avec les femmes migrantes.*

Nous devons à Mirjana Morokvasic (1984) l'une des premières études portant sur la place et le rôle des femmes dans les flux migratoires. Il convient de noter que jusque dans les années soixante, l'invisibilisation du genre dans les études portant sur les migrations était très forte et ce, jusque dans les recensements statistiques. L'étude de Morokvasic montrera que les femmes participaient déjà à toutes les formes d'immigration : migration de travail, de regroupement familial, de fuites devant les guerres et les désastres. Zlotnick (2003), montrera qu'en 1960 les femmes migrantes représentaient 60% des migrants dans le monde contre 49% en 2000 (selon Zlotnick, 2003, cité dans Morokvasic & Catarino, 2005). En Suisse dans les années cinquante, elles sont plus nombreuses que les hommes à venir d'Allemagne ou d'Autriche pour

<sup>18</sup> *Ibidem*

<sup>19</sup> Margareth Mead: anthropologue américaine, (16.12.1901 – 15.11.1978) *Coming of age in Samoa*. 1928

travailler temporairement comme employées de maison ou dans l'industrie textile. Dans les années septante à Berlin, on trouve des *Gastarbeiterinnen*, venues de Grèce, de Turquie ou de Yougoslavie pour travailler à la chaîne en Allemagne. Célibataires ou mariées, elles logent dans des foyers de jeunes travailleuses. Pourtant, durant de nombreuses années la recherche et les représentations sociales autour de la migration ont cristallisé comme image représentative des migrations, celle de l'homme migrant au détriment de la réalité. Parmi d'autres motifs, l'influence du *Black feminists*, mouvement de réponse à l'invisibilité des femmes noires dans les mouvements féministes des années septante aux Etats-Unis, contribuera à faire émerger les femmes migrantes comme thème de recherches féministes et de débats.

La crise économique des années septante a pour effet de suspendre les possibilités d'immigration du travail. On parle alors en Europe et plus particulièrement en France d'une période d'immigration par regroupement familial. Parallèlement, se développe un intérêt pour les femmes immigrées, pour leurs problèmes sociaux et la nécessité de les prendre en charge. A cette période se développe en France nombre de programmes d'insertion ou d'intégration destinés aux femmes migrantes. Curieusement, comme le souligne Morokvasic (2008, p 9) en évoquant la situation française (...) *on dénonçait leur manque d'autonomie et, en même temps (...) on ne leur proposait que des formations de femmes au foyer*. D'une invisibilité des femmes migrantes dans la recherche, on est passé à une vision de la femme migrante perçue comme isolée et dépendante. Cloîtrée à la maison, elle s'occupe de ses enfants. Pourtant, comme le relève l'éditorial des *Nouvelles Questions féministes*, *En Suisse, la situation des migrantes contredit ces représentations dominantes : entre 1970 et 2000, le taux d'activité des étrangères est plus élevé que celui des Suissesses* (Dahinden, Rosende, Benelli, Hanselmann & Lempen, 2007, p. 7).

La féminisation de la migration s'est accentuée à partir des années nonante, alors que durant les deux décades précédentes, les femmes ont migré essentiellement dans le cadre du regroupement familial, elles migrent aujourd'hui majoritairement à la recherche d'un travail et sont souvent pionnières de chaînes migratoires. Toutefois, il convient de relever que dans les études se rapportant aux motifs de migration, le regroupement familial a longtemps masqué l'entrée sur le marché du travail d'un grand nombre de femmes immigrées venues au titre du regroupement familial. Aujourd'hui, elles sont à la recherche d'emplois qualifiés ou de places de travail dans l'économie domestique, la restauration ou bien encore les services à la personne. Dorénavant, on les considère comme des actrices de leur devenir économique et social. La recherche s'intéresse à l'unité familiale et aux processus de négociation qui y ont cours au travers desquels la femme migrante construit une place. On observe les transferts d'argent et la femme migrante est valorisée dans cette activité. Elle est responsable, sait anticiper, elle est autonome. Néanmoins, les études relèvent qu'elles ont à subir au cours de la migration davantage que l'homme migrant des processus de déqualification. De plus, comme il est relevé dans l'éditorial des *Nouvelles Questions féministes* (2007, p.7) si certains chercheurs insistent sur l'effet « *empowering* » des projets migratoires, dans la mesure où ceux-ci se traduisent par une modification des rapports sociaux de sexe au sein de la famille ou du couple. D'autres recherches signalent en revanche l'accentuation de la subordination féminine induite par la migration.

En même temps qu'elles ont acquis le statut « d'actrices de leur vie », les femmes migrantes peuvent être simultanément perçues comme des victimes à protéger ou à sauver. Actuellement, il existe une succession de clichés sur la femme migrante qui ne sont que partiellement dénués de fondement. Ainsi, on pense au travail, domestique ou auprès des personnes âgées, dans le milieu hospitalier et dans la prostitution, aux professeurs d'université et autres médecins. Néanmoins, les processus de catégorisation sociale et d'assignation qu'alimentent les stéréotypes sur les femmes migrantes contribuent à les constituer en un groupe univoque et uniforme. Or, les parcours et les destinations comme les motifs de migration sont pluriels et réclament de nuancer les analyses.

### 2.2.3 Conclusion de la partie femmes en migration

Ainsi que nous l'avons montré précédemment, sur le plan de la recherche, ces quarante dernières années sous l'influence des mouvements féministes, des études sur les femmes en migration ont vu le jour. Toutefois, tout comme l'image de la femme migrante « cachée » derrière la figure de l'homme migrant, ces études ont peine à gagner une visibilité dans le champ universitaire tout comme dans l'espace public et auprès des autorités politiques. Cet état de fait a participé dans une certaine mesure, à l'invisibilisation des femmes migrantes et probablement contribué à la stéréotypie et aux discriminations dont elles sont encore victimes.

Le fait est que la population migrante se caractérise davantage par une hétérogénéité tant du point de vue de la nationalité, de l'âge, de la structure familiale ou bien encore de la catégorie professionnelle. Les femmes migrantes n'échappent pas à cette caractéristique. A ce propos, l'Office fédéral de la statistique (OFS, 2005) indique que si les populations, allemande, portugaise, italienne et africaine sont à dominante masculine, les communautés asiatiques et de l'Europe du Sud-Est sont à dominante féminine (OFS, 2005, cité dans *NQF*, 2007, p.5). Par ailleurs, il convient de relever un facteur d'hétérogénéité d'importance, la situation légale et le système d'admission<sup>20</sup> en Suisse qui ont pour conséquence de reléguer dans une certaine mesure les femmes issues de pays tiers dans des places de travail peu qualifiées et qui, comme nous l'avons souligné précédemment, contribuent à constituer ces dernières en catégorie sociale stigmatisée. En outre, comme le souligne Gafner et Schmidlin (2007, p.22) *En posant ces obstacles, le droit suisse maintient et renforce les rapports hiérarchique entre les sexes.*

Ces dernières années, des recherches se sont intéressées aux conséquences et aux effets des migrations féminines sur la division internationale du travail. La place qu'occupent dorénavant sur le marché du travail les femmes des pays d'accueil, bien qu'à plus d'un titre, elle ne soit pas encore égale à celle des hommes, a pour conséquence que ce sont les femmes migrantes qui viennent s'occuper de leurs enfants ou de leurs parents âgés. C'est ainsi que l'on constate (...) *une progression des inégalités entre les femmes elles-mêmes* (Dahinden, Rosende, Benelli, Hanselmann & Lempen, 2007, p. 8).

<sup>20</sup> A ce propos nous développons dans le chapitre suivant une analyse sur les systèmes d'admission.

### 3. LES POLITIQUES D'ADMISSION EN SUISSE

Au cours du développement qui va suivre, nous nous proposons d'effectuer un rapide survol historique des politiques d'admission en Suisse. L'intérêt étant que les politiques d'admission nous renseignent sur les principes qui président à l'élaboration des législations portant sur le droit des étrangers et sur leurs modalités d'applications (Ordonnances et directives). Puis, de nous attarder sur la LEtr et le regroupement familial.

Nous tenterons d'articuler à ce panorama historique des politiques d'admission en Suisse, la vision de « l'étranger » considéré comme proche de celle de « l'étranger » considéré comme éloigné qui ne partage pas les valeurs de la culture et de la société suisse. Cet « étranger » pour lequel des difficultés d'intégration ne manqueraient pas de survenir.

#### 3.1 Du modèle des trois cercles à celui des deux cercles

En mai 1991, le Parlement approuve un Rapport du Conseil fédéral qui distingue trois cercles de pays de provenance pour les étrangers qui sont désireux de venir travailler en Suisse. Un des objectifs de cette disposition a pour but de préparer une transition vers l'introduction de la libre-circulation entre l'Europe et la Suisse et tente d'anticiper les flambées xénophobes. Le Rapport « *sur la conception et les priorités de la politique suisse des étrangers pour les années 90* » cité précédemment, est explicite lorsqu'il indique : *Nous avons besoin de main d'oeuvre étrangère provenant de pays de provenance partageant les mêmes cultures que nous, c'est-à-dire avant tout d'Etats Européens* (Conseil fédéral, 1993, cité dans Mahnig, 2005, p. 177).

Avec l'instauration du modèle des trois cercles, les employeurs devaient prioritairement engager la main d'œuvre qui réside en Suisse et qui est au bénéfice des qualifications recherchées. A défaut, une priorité était accordée aux ressortissants de l'Union européenne (UE) et de l'Association de Libre-Echange (AELE) qui définissaient l'une et l'autre les limites du premier cercle. Dans un deuxième temps, les employeurs pouvaient faire appel aux travailleurs du deuxième cercle (USA, Canada et les pays d'Europe de l'Est). Enfin en dernier lieu, les ressortissants des Etats tiers (hors UE et AELE et deuxième cercle) qui en principe ne pouvaient être admis en Suisse qu'à titre exceptionnel en raison de qualifications particulières ou dans le cadre d'une demande d'asile. Notons qu'en septembre 1991, le Conseil fédéral assigne les travailleurs yougoslaves au troisième cercle, ce qui aura pour conséquence d'exclure plus de 50 000 ressortissants yougoslaves du recrutement en tant que saisonniers.

La politique des trois cercles produit plusieurs effets. Nous retiendrons qu'en conséquence de la sélection qu'elle opère, le nombre de requérants d'asile en provenance des Etats tiers augmente. D'autre part, durant cette période le chômage s'accroît et dorénavant les saisonniers qui, il y avait peu étaient contraints de quitter la Suisse, peuvent dorénavant bénéficier de l'assurance-chômage du fait de la



transformation de leur « permis A » (saisonnier) en « permis B » (annuel). A ce propos, le Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (2002, p. 3477) est explicite : (...) *d'une manière générale qu'outre la forte pression migratoire existant dans le domaine de l'asile depuis les années quatre-vingt, c'est surtout la situation économique qui exerce une forte influence sur l'effectif des étrangers. La quantité disproportionnée actuelle de chômeurs étrangers ne remplissant pas les exigences du marché du travail quant à leurs qualifications professionnelles s'explique sans aucun doute par le nombre important de transformations d'autorisations saisonnières en autorisation à l'année.*

Balayant les précautions des autorités politiques concernant les craintes quant à « l'envahissement » de la Suisse par les étrangers, le 6 décembre 1992 le peuple rejette l'entrée de la Suisse dans l'Espace économique européen. En 1995, parallèlement aux mouvements xénophobes, des voix se font entendre pour relever le caractère discriminatoire de cette politique. Parmi celles-ci, la Commission fédérale contre le racisme (CFR) qui par décision du 23 août 1995 du Conseil fédéral est chargée de conseiller ledit Conseil et d'analyser les mesures administratives sous l'angle des effets d'exclusion possible pour des motifs racistes de certains groupes de personnes. Le 6 mai 1996, la Commission indique dans une « Prise de position concernant le modèle des trois cercles » que *ce modèle part des prémisses relevant de l'ethnocentrisme et du racisme et encourage les préjugés xénophobes et racistes sur le plan culturel.*

Néanmoins, l'idée d'une politique globale en matière de migration demeure. En 1998, le Conseil fédéral propose une révision totale de la LSEE datant de 1931 dont la révision avait été refusée par le peuple en 1982.

### **3.2 Le système binaire d'admission ou système des deux cercles**

Comme nous l'avons évoqué précédemment (partie 2.1.5), au cours des années nonante la politique d'admission suisse fait l'objet de nombreuses critiques. Pour faire face à celles-ci en août 1997, le Conseil fédéral réunit une commission d'experts chargée de définir les principes de la futur politique d'immigration suisse et d'apporter des propositions en vue d'une révision totale de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) datant de 1931. Ce rapport pose comme pré requis que la libre circulation entre la Suisse et l'Union européenne ne manquera pas de se réaliser dans les années suivantes.

Ce rapport recommande de supprimer le modèle des trois cercles et propose une politique migratoire en Suisse reposant sur un système de points destiné à sélectionner les personnes les plus susceptibles de contribuer au développement de l'économie suisse. Ce système est inspiré des pays de traditions anciennes d'immigration, soit le Canada et les Etats-Unis. Il repose sur le principe d'une immigration sélective reposant sur les qualifications individuelles des personnes désirant immigrer (système de points) conjugué à un système de quotas et sur le principe de conditions d'intégration libérales. En 1998, le gouvernement accepte de privilégier une immigration hautement qualifiée en provenance de pays tiers et

abandonne le modèle des trois cercles sans adopter toutefois le système d'immigration à points.

Le modèle des deux cercles conjugue les deux critères qui guident la politique d'immigration de la Suisse : les besoins de main d'œuvre qualifiée qu'expriment avec force les milieux économiques et les craintes d'envahissement de la Suisse par les étrangers relayées et parfois suscitées activement par les courants xénophobes et un parti politique tel que l'UDC<sup>21</sup>. Ce modèle consacre une préférence à la seule main d'œuvre européenne ou à une main d'œuvre hautement qualifiée. Selon Piguet, (2005, p. 35) *L'hypothèse implicite du nouveau système est que ce compromis permettra de convaincre l'opinion helvétique d'accepter un ensemble d'accords préparés avec l'UE et dont la libre-circulation constitue la pierre d'achoppement.* Cette option permettra de voir concrétiser l'objectif des autorités politiques. En mai 2000, le peuple approuve les accords bilatéraux entre la Suisse et l'Europe, malgré une campagne axée sur la peur d'une immigration incontrôlée et des prises de position nationalistes. L'entrée en vigueur fixée à juin 2002 instaure néanmoins une période de transition durant laquelle des quotas annuels resteront en vigueur jusqu'à 2007. En mai 2000, stimulé par les résultats de la votation portant sur les accords bilatéraux, les partisans d'une adhésion à l'UE maintiennent l'initiative « Oui, à l'Europe » que ne soutient pas le Conseil fédéral. Cette initiative sera balayée par 76,7% de non. L'adhésion à l'Europe est reportée pour longtemps. Avec le système d'admission des deux cercles et la signature de l'accord sur la libre-circulation des personnes, les autorités politiques parviennent à desserrer l'isolement de la Suisse en Europe suite à la constitution de l'Union européenne. Ce dispositif permet de satisfaire les demandes des milieux économiques, de répondre aux craintes exprimées par les courants xénophobes et d'ouvrir une perspective aux partisans déçus de l'adhésion à l'UE que le peuple a rejetée le 6 décembre 1992. Franz Nuscheler<sup>22</sup> affirmera en 2002 « Les seules personnes qui peuvent immigrer sont celles dont nous avons besoin et non celles qui ont besoin de nous » (cité dans Zeugin, p.105).

En parallèle à l'instauration du modèle des deux cercles, la question de l'intégration est considérée par le Conseil fédéral comme une des tâches dont il faudra se préoccuper à l'avenir.

### 3.3 Conclusion sur les systèmes d'admission en Suisse

Avec les années nonante, on assiste à un changement d'optique dans la mise en œuvre de la politique migratoire. En effet, l'expérience a montré que dans un contexte de flux économiques mondiaux, de globalisation et de grandes mobilités, les politiques nationales n'ont plus de portée suffisante. L'objectif d'immigration contrôlée ne peut l'être qu'au travers d'accords bilatéraux et multilatéraux. La Suisse qui reste une île en Europe, conclut un certain nombre d'accords de coopération et de

---

<sup>21</sup> Du parti des paysans, des artisans et des bourgeois (PAB) ou parti des paysans, artisans et indépendants (PAI), l'UDC (depuis 1971) a été fondé au début du XX<sup>e</sup> siècle et entre au Conseil fédéral en 1929. Au début des années 90, il se transforme de parti conservateur (centre droit) en parti de droite populiste. *Dictionnaire historique de la Suisse.*

<sup>22</sup> Dr. Franz Nuscheler : Professeur em. de l'Université Duisburg-Essen, directeur de l'Institut de développement et paix (INEF) ; membre du Conseil de migration.

coordinations en matière de contrôle des migrations, tels que l'accord Schengen<sup>23</sup> ou bien encore la Convention de Dublin<sup>24</sup> que la Suisse signe le 5 juin 2005.

Ainsi la Suisse, tout comme les états européens, entreprend de se protéger de l'afflux d'immigrants peu qualifiés et donc indésirables. Par contre, les Etats se livrent une concurrence acharnée pour s'arracher les travailleurs qualifiés. La Suisse manifeste cette position au travers de la LEtr qui prône et favorise une politique d'admission uniquement envers les ressortissants qualifiés des Etats tiers. Les travailleurs peu qualifiés pouvant provenir du réservoir de main d'œuvre européen couvert par l'accord de libre circulation, leurs admissions se faisant alors indépendamment des qualifications professionnelles. De fait, l'immigration en provenance des Etats de l'UE n'est plus contingentée, même si des mesures d'adaptations transitoires sont prévues et qu'une clause dite de sauvegarde peut être activée qui suspend certains aspects de la libre circulation.

De fait, depuis le début des années nonante en dehors du regroupement familial, la politique migratoire suisse définit des catégories de population qui peuvent ou non selon certains critères postuler à venir en Suisse. Il y a les « désirés » et les « indésirables ». Les « désirés » regroupent les immigrés instruits et qualifiés qui, selon les autorités peuvent facilement être intégrés et considérés comme de futurs citoyens potentiels. Ainsi, sur la base des accords conclus (ALCP<sup>25</sup>) avec l'Union Européennes (UE), tous les immigrés en provenance de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE<sup>26</sup>) figurent dans le cercle des personnes accueillies de bonne grâce. Pour les personnes issues des Etats tiers<sup>27</sup> qui sont peu qualifiées, une fermeture s'opère. En outre, on leur attribue une moins bonne capacité d'intégration du fait de la *distance culturelle* qu'ils auraient à combler avec la culture européenne et suisse. C'est en 1962, qu'apparaît le concept de *distance culturelle* dont l'auteur est le sociologue Hans-Joachim Hoffmann-Nowotny<sup>28</sup>. Ces affirmations ont fait l'objet de très peu de recherches et de discussions critiques par les experts de la question. Toutefois la Commission fédérale contre le racisme s'est nettement opposée au système binaire d'admission en raison des perceptions,

<sup>23</sup> L'accord de Schengen signé le 14 juin 1984 consacre un territoire créé communément appelé « espace Schengen. Le 19 juin 1990, le présent accord se verra complété par la signature de la Convention Schengen, puis en 1997 par le traité d'Amsterdam, puis le 13 décembre 2007. Le nombre de pays signataires augmentent en même temps qu'apparaissent davantage de coopération policière et judiciaire et l'objectif affirmé d'une mise en commun en termes de politique de visas, d'asile et d'immigration. Cela se traduit par la volonté de créer un *espace de liberté, de sécurité et de justice* et par un renforcement des contrôles et des visas aux frontières extérieures des pays limitrophes à l'espace communautaire. La Suisse fait partie de l'espace Schengen depuis juin 2005.

<sup>24</sup> Les accords de Schengen/Dublin permettent à la Suisse depuis les 1990 une collaboration étroite avec les Etats Européens dans la lutte contre la criminalité et la gestion des demandes d'asile. Signé en 1990, l'accord de Dublin a été remplacé par le Règlement Dublin qui vise à garantir qu'une même demande d'asile ne soit pas examinée par plusieurs Etats européens.

<sup>25</sup> ALCP : accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE signé le 21 juin 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002 qui facilite le séjour et le travail en Suisse pour les citoyens originaires de l'union européenne. Les mêmes règles s'appliquent aux états de l'association européenne de libre-échange.

<sup>26</sup> AELE : instaurée en 1960 par la convention de Stockholm, regroupe l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse.

<sup>27</sup> Etats tiers : sont les états extracommunautaires. Soit les pays ne faisant pas partie de l'accord sur la libre circulation

<sup>28</sup> Hans-Joachim Hoffmann-Nowotny : directeur de l'institut de sociologie de l'université Zurich (1983-1997), présida notamment l'association suisse de sociologie (1983-1988). Il est l'auteur d'importantes recherches sur les migrations et la sociologie de la famille.

attitudes et mesures discriminatoires induites envers les ressortissants d'états tiers. Néanmoins l'argumentation de la soi-disant proximité géographique ou culturelle s'est durablement implantée dans les esprits.

Le système binaire d'admission qui résulte d'une part de la ratification des accords bilatéraux signés avec l'Union européenne et de l'adoption des accords sur la libre circulation des personnes et d'autre part, de la LSEE et de sa révision totale la LEtr, améliore la situation des ressortissants européens au regard des conditions d'admission au séjour et d'établissement en Suisse auxquelles ils doivent répondre. Il élargit également leurs droits d'accès aux assurances sociales. Néanmoins, ce système instaure une différence de traitement liée à la nationalité des postulant-e-s à l'immigration quant aux conditions d'accès du territoire suisse. Dès le 2 mai 2003, la Commission fédérale contre le racisme relève dans une « prise de position sur le système binaire d'admission *des étrangers en Suisse* » que ce système produit des effets sur le territoire national. C'est à l'aune de l'égalité de traitement que les membres de cette commission indiquent que le système binaire d'admission fait coexister en Suisse deux systèmes juridiques différents qui accordent dans une large mesure aux ressortissants européens les mêmes droits qu'aux suisses à l'exception des droits politiques, tandis que les dispositions de la LSEE puis de la LEtr s'appliquent à tous les autres étrangers à leur détriment.

Nous terminerons ce chapitre sur les systèmes d'admission en Suisse en mettant en exergue un extrait de l'analyse de la CFR (2003, p.2) à propos du système binaire d'admission :

*La CFR porte plus particulièrement son attention sur le respect des droits fondamentaux et des droits de l'Homme, qui s'appliquent à toutes les personnes résidant en Suisse, quelles que soient leur origine et leur nationalité. (...)L'effet symbolique d'une division du monde, établie par les autorités et constamment citée dans le public, en personnes proches et lointaines, et personnes intégrables et non intégrables crée des réalités sociales qui exercent des effets négatifs et discriminatoires sur une partie de la population vivant en Suisse. Cela va à l'encontre des intentions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, porte atteinte à la dignité humaine et menace en fin de compte la paix sociale dans notre pays.*

### **3.4 La Loi sur les étrangers : une législation qui encadre la vie familiale des étranger-e-s extra européen-ne-s en Suisse**

Dans les parties suivantes, nous nous intéresserons au contexte qui préside au moment de l'adoption de la loi sur les étrangers (LEtr). Puis, nous nous attarderons plus particulièrement sur l'article 50 LEtr et sur le regroupement familial. Dans le cadre de notre travail, ces deux dispositions sont centrales en ce sens que le regroupement familial est à l'origine du droit de présence en Suisse tandis que l'article 50 LEtr traite des conditions requises pour le renouvellement de l'autorisation de séjour en cas de dissolution de la famille. Nous tenterons de relever les spécificités que contient la loi à l'égard des étranger-e-s.

### 3.4.1 Préambule

Les systèmes d'admission que nous avons décrits précédemment déterminent les législations portant sur le séjour et l'établissement des étrangers en Suisse.

Dès 1924, le Conseil fédéral dans son Message en préparation de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers de 1931 (LSEE) indique : *Il n'y aura rien à objecter à l'afflux des étrangers, mais à conditions que ceux-ci ne songent pas à s'établir.* (Conseil fédéral, (2.06.1924) cité dans Piguët, 2005, p.60).

La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers constitue pour les autorités fédérales une tentative d'influer sur les flux migratoires et de contrôler l'accès au marché du travail suisse. Le système d'admission instaure différents types d'autorisation de séjour : le permis A ou permis saisonnier que nous avons évoqué précédemment, l'autorisation de séjour annuelle (permis B), l'autorisation d'établissement (permis C), l'autorisation de séjour de courte durée (permis L) et enfin l'autorisation pour demandeurs d'asile (permis N). Elle s'applique indifféremment à toute personne postulant à l'admission et au séjour en Suisse. Néanmoins, elle ne s'applique pas aux ressortissant-e-s et à leurs familles membres de la Communauté européenne ainsi que ceux de l'AELE enfin aux travailleur-se-s détaché-e-s à moins que ces dispositions leurs soient plus favorables que celles des accords portant sur la libre-circulation des personnes. La LSEE reste empreinte des principes concernant les systèmes d'admission décrit préalablement et reflète les craintes que nous avons évoquées précédemment. L'article 16 LSSE, ci-après en est une illustration :

*« Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère.*

*2 En règle générale, lorsqu'il s'agit de la prise d'un emploi, l'autorité, avant d'accéder à une demande, prendra l'avis de l'office de placement compétent.*

*3 S'il est à prévoir que le séjour de l'étranger sera d'une certaine durée, l'autorité exigera la production d'un extrait de casier judiciaire; sont réservées les dérogations prévues par le Conseil fédéral. »*

Enfin, nous relevons que dès 1945, afin de s'assurer que les travailleurs étrangers ne s'établissent durablement en Suisse, les autorités fédérales augmentent de cinq à dix ans la durée du séjour en vue de l'obtention d'une autorisation d'établissement.

### 3.4.2 La nouvelle loi sur les étrangers du 16 décembre 2005

La fin des années nonante est marquée par l'urgence unanimement partagée qu'il y a à réviser totalement la LSEE. Les consultations sur le projet de loi se dérouleront jusqu'au mois de novembre 2000 puis seront débattues dans les commissions parlementaires ainsi que lors des sessions du Conseil National à partir de 2004. Le projet de loi donna lieu à des vifs débats. Pour les uns, la loi accordait trop d'avantages aux étranger-e-s extra européen-ne-s pour les autres les aménagements en faveur des étrangers n'étaient pas suffisants. La nouvelle loi pouvait être un facteur d'exclusion. Néanmoins, le projet de loi du Conseil fédéral fut adopté sans

modifications. Contrairement à la LSEE qualifiée de loi-cadre, la LEtr détaille la réglementation des droits et des obligations des étrangers et consacre dans une loi les choix politiques du Conseil fédéral concernant le système binaire d'admission.

### **3.4.3 Les principales nouveautés**

Dès lors qu'il ne s'agit pas d'un séjour en lien avec la législation sur l'asile, la nouvelle loi régleme principalement l'admission et le séjour des ressortissant-e-s qui n'appartiennent pas à l'UE et à l'AELE, soit les ressortissant-e-s extra européens. Reprenant les principes à la base du système binaire d'admission, seul-e-s les ressortissant-e-s hautement qualifié-e-s en provenance de pays tiers sont admis. Néanmoins, les personnes admises bénéficieront d'une plus grande mobilité qu'auparavant en termes de changement de canton, de profession ou d'emploi. Pour la première fois, des dispositions encourageant l'intégration figure dans la loi. Toutefois, il convient de remarquer que s'agissant des ressortissant-e-s de l'UE ou de l'AELE, l'intégration est considérée comme acquise, alors que les ressortissants de pays tiers doivent faire leurs preuves en la matière. Nous détaillerons dans la partie suivante les modifications et innovations qui sont apportées quant à l'accès au regroupement familial et aux conséquences sur le renouvellement des autorisations de séjour en cas de dissolution de la famille. Enfin, de nouvelles mesures et sanctions sont introduites afin de contrôler les abus de droit et dans le but de sauvegarder l'ordre public. Dans cette perspective, de nouvelles bases légales sont instaurées afin de renforcer les contrôles lors de l'entrée en Suisse et dans le cadre de l'exécution des renvois.

### **3.4.4 Le regroupement familial**

La notion de regroupement familial recouvre un processus social et juridique par lequel un adulte ou un enfant installé de façon permanente ou temporaire dans un pays étranger, rejoint un adulte - parent ou conjoint ou couple de parents ou parent proche – dans son pays de résidence.

La question du regroupement familial est au cœur de controverse car elle renvoie à des aspects sociologiques, culturels, moraux et politiques qui fondent les sociétés. Cette disposition permet de mesurer le degré d'ouverture d'une société à l'égard des étrangers et d'observer les catégorisations qu'elle produit.

De 1949 à 1960, les possibilités du regroupement familial étaient limitées. En effet, les saisonniers ne pouvaient faire venir leurs familles et restreintes étaient les possibilités de transformer leurs autorisations saisonnières en autorisations de séjour qui leurs auraient permis de faire venir leurs familles. Une fois admis les regroupé-e-s<sup>29</sup> ne faisaient pas l'objet de règles contraignantes.

Les chiffres disponibles permettant de mesurer les admissions au titre du regroupement familial datent de 1960. A cette date selon Piguet (2005, p. 28), ces

---

<sup>29</sup> Nous utiliserons le terme regroupé pour désigner le/la conjoint-e ou parent qui est admis-e au titre du regroupement familial. Tandis que le regroupant désigne le/la conjoint-e ou parent qui est à l'origine du regroupement familial, ressortissant-e suisse ou au bénéfice d'une autorisation de séjour.

entrées représentaient 15 % des autorisations délivrées. Amarelle et Nguyen (2011, p.12) relèvent qu'à fin décembre 2011, l'immigration familiale en Suisse représentait 31,6% des entrées. Si le regroupement familial a constitué dans les dernières décennies une part importante du flux migratoire, cette part tend à décroître. En effet, en 2000 le regroupement familial représentait près de 43%<sup>30</sup> de l'immigration légale.

Selon Amarelle et Nguyen (2012, p18), (...) *jusqu'en 1991, le droit de présence de la femme étrangère qui prenait un époux suisse se réglait facilement en obtenant automatiquement la nationalité de son mari. C'est précisément depuis 1980 que l'on assiste à des adaptations régulières en vue d'un contrôle accru du regroupement familial.* Par ailleurs, il convient de relever que la notion de regroupement familial n'est pas le fruit d'une construction juridique monolithique. Amarelle et Nguyen (2012), parlent du regroupement familial comme d'un concept multipolaire. D'une part, le regroupement familial fait appel à la notion de famille qui est une notion imprécise en droit. D'autre part, elle est avant tout le résultat d'un contexte historique donné, des conséquences des évolutions apportées aux normes internes et aux normes internationales<sup>31</sup>.

En ce qui concerne le regroupement familial, un certain nombre d'instruments juridiques protègent la vie privée et la vie familiale. En droit interne suisse, nous relevons les articles constitutionnels relatifs à la protection de la sphère privée : article 13- Protection de la sphère privée -, l'article 14 – Droit au mariage et à la famille. En droit international, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1952 consacre de manière forte l'importance de la famille et du regroupement familial et oriente le champ de l'interprétation de la LEtr. Parmi les instruments juridiques internationaux auxquels il est possible de se référer nous relèverons :

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948 (DUDH)

Art. 16 alinéa 3<sup>32</sup> :

*« La famille est l'élément naturel est fondamentale de la société et à droit à la protection de l'Etat. »*

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>33</sup> (CEDH) du 4 novembre 1952

Art. 8 Droit au respect de la vie privée et familiale

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

---

<sup>30</sup> *Ibidem*

<sup>31</sup> Tous les instruments internationaux ne sont pas contraignants du point de vue juridique. En Suisse, le droit international public est applicable dès son entrée en vigueur.

<sup>32</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) adoptée à l'ONU le 10.12.1948. La Suisse est membre de l'ONU depuis le 3.03.2002.

<sup>33</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) entrés en vigueur le 28.11.1974. RS. 0.101

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Pacte international des droits civils et politiques du 16 décembre 1966<sup>34</sup> :

Art. 17

*« 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille (...)*

*2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »*

Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

Art. 10<sup>35</sup>

*« 1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du par. 1 de l'art. 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats*

*parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. (...) »*

*« 2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. (...) »*

Le droit au regroupement familial cristallise des intérêts et besoins divergents. Le besoin fondamental de tout être humain au respect à la vie privée et familiale auquel peut s'opposer la volonté de l'Etat d'une part de contrôler les flux migratoires, de protéger ses intérêts économiques et d'autre part de préserver les intérêts des personnes à vivre en famille. Amarelle et Nguyen (2012, p. 7) observent que *du moment que ce besoin est appréhendé dans un contexte migratoire, il se heurte à la logique du contrôle de l'Etat sur le séjour et l'entrée des étrangers qui multiplie les dispositions légales pour réduire ce droit au regroupement familial à son minimum*. C'est ainsi que le regroupement familial ne suit pas toujours l'évolution du droit de la famille compte tenu du fait que les Etats occidentaux y compris la Suisse développent des politiques migratoires défensives à l'égard des ressortissant-e-s des pays tiers. Par voie de conséquence, il existe une jurisprudence importante qui peut limiter le pouvoir d'appréciation des autorités. Certains arrêts<sup>36</sup> ont apporté un

---

<sup>34</sup> Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur en Suisse le 18.09.1982. RS 0.103.2

<sup>35</sup> Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) est entrée en vigueur en Suisse le 26 mars 1997. RS.0.107

<sup>36</sup> Le Tribunal fédéral a admis dans un arrêt (Arrêt Remeja, ATF 110 Ib 201) que l'art.8 CEDH pouvaient conférer à lui seul un droit à une autorisation de séjour.



assouplissement significatif tant pour les ressortissant-e-s extra européen-ne-s, qu'européen-ne-s.

A la diversité des situations que peut recouvrir le regroupement familial s'ajoute en droit suisse le fait que deux législations coexistent. En effet, plusieurs réglementations différentes s'appliquent en fonction de la nationalité, du statut de séjour et dans certaines circonstances, du lieu de séjour des personnes concernées. Effectivement, en vertu du système binaire d'admission, ce sont le régime ordinaire de la LEtr ou le régime préférentiel de l'ALCP qui en fonction de la nationalité des personnes feront référence. La LEtr s'appliquera de manière subsidiaire à tous les étranger-e-s quelles que soient leurs nationalités, y compris aux ressortissant-e-s suisses. Le régime préférentiel de l'ALCP concernera les ressortissant-e-s de l'UE et de l'AELE ainsi que les personnes qui résident dans ces pays et qui sont aux bénéficiaires d'autorisations de séjour durables. Depuis l'entrée en vigueur de l'ALCP pour les ressortissant-e-s européen-ne-s, les citoyen-ne-s suisses en matière de regroupement familial sont victimes d'une discrimination à rebours<sup>37</sup>. Selon Amarelle et Nguyen (2012, p.15), Clairement contraire à l'interdiction de la discrimination prévue aux articles 14 CEDH et 8 Cst, cette discrimination en matière de regroupement familial à l'égard de ses propres ressortissants démontre bien l'impasse dans laquelle se trouve le regroupement familial en Suisse.

### **3.4.5 Le statut légal dérivé et l'exigence du ménage commun**

Concernant les droits conférés aux membres de la famille, la personne regroupée dispose d'un droit dérivé. C'est-à-dire que sa situation juridique dépend de celle du regroupement selon qu'il dépende du régime préférentiel de l'ALCP ou du régime ordinaire de la LEtr. Comme nous l'avons vu précédemment, les conditions d'accès et les droits conférés sont différents. Nous nous intéresserons principalement aux conditions se rapportant à notre travail de recherche soit : l'exigence du ménage commun.

La LEtr recense les cas de figure qui ouvrent un droit au regroupement familial. Ce droit peut être fondé sur une autorisation d'établissement, une autorisation de séjour, une autorisation de courte durée, une admission provisoire ou la nationalité suisse. Dans le cadre de notre travail, nous nous intéressons principalement aux articles 42 et 43 LEtr qui concernent plus précisément les conjoint-e-s et enfants de ressortissant-e-s suisses et de personnes au bénéfice d'une autorisation d'établissement<sup>38</sup>. Ces articles disposent que le/la conjoint-e étranger-e d'une personne ayant un droit de séjour en Suisse ainsi que ses enfants ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour<sup>39</sup> et au prolongement de sa validité à condition de faire

<sup>37</sup> Cette situation paradoxale a fait l'objet d'une initiative parlementaire : Initiative parlementaire Tschümperlin Andy du 19 mars 2010. (N°10.427) « Supprimer toutes les discriminations subies en raison du droit interne »

<sup>38</sup> Autorisation d'établissement en Suisse : appelée également « Permis C », permet de changer librement de canton. De durée illimitée, cette autorisation ouvre un droit au regroupement familial sous certaines conditions. Pour les ressortissants de l'U.E/AELE, elle est délivrée après 5 ans de séjour depuis l'octroi d'une autorisation de séjour (permis B). Pour les ressortissants des Etats tiers, l'autorisation d'établissement est délivrée, après 5 ans de domicile en Suisse pour les réfugiés statutaires ou après 10 ans de permis B.

<sup>39</sup> Autorisation de séjour : ou autorisation de séjour annuel (Permis B) est renouvelable d'année en année. Elle ouvre le droit au regroupement familial sous certaines conditions. Cette autorisation est délivrée aux ressortissants d'Etats tiers lors d'autorisation initiale pour prise d'emploi sur le contingent attribué au canton ; en

ménage commun avec lui. Par ailleurs, des critères ayant trait à la taille du logement, à la situation financière du regroupant, à l'âge des enfants (moins de 18 ans) et au délai pendant lequel la demande de regroupement familial peut être déposée sont inscrits dans la LEtr et évalués lors des demandes de regroupement familial.

En résumé, en fonction de la nationalité et du droit de séjour, le droit et les conditions au regroupement familial sont traités différemment. Les ressortissant-e-s et les personnes au bénéfice d'une autorisation durable de l'un des Etats membres de l'AELE/ UE ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation. Il n'y a ni exigence de ménage commun ni délai spécifique pour effectuer le regroupement qui soit exigé. Pour ce qui concerne les ressortissants d'Etats tiers et les citoyen-ne-s suisses, le regroupement familial est assorti de conditions parmi lesquelles l'exigence d'un ménage commun et d'une communauté conjugale effectivement vécue. Il peut être dérogé à la condition de faire ménage commun si des raisons importantes peuvent être avancées et que la communauté familiale continue à exister<sup>40</sup>.

### **3.4.6 La dissolution de la famille : l'article 50 LEtr**

Avec l'article 50 LEtr, le législateur a prévu de nouvelles conditions pour le renouvellement de l'autorisation de séjour en cas de dissolution de la famille. L'union conjugale est baissée à trois ans alors qu'elle était de cinq ans dans la LSSE. Toutefois, il subordonne le droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un citoyen suisse à la cohabitation des conjoints ce qui n'était pas le cas dans la LSEE. Durant le processus de consultation de la LEtr, cette disposition qui fit l'unanimité des partis politiques et des autorités cantonales d'exécution sera combattue par les syndicats, les œuvres sociales d'entraide et les organisations féminines. A ce propos, la condition de cohabitation avait déjà fait l'objet d'une initiative parlementaire dans le cadre de la LSEE. Il s'agit de l'initiative Goll (1996), connue sous l'intitulé « Droits spécifiques accordées aux migrantes » qui revendiquait pour les migrantes un droit de séjour indépendant et la suppression de la condition de ménage commun. La révision de la LSEE ayant été reportée au profit d'une nouvelle loi sur les étrangers, cette initiative sera reprise dans le cadre du processus de consultation de la LEtr.

L'article 50 LEtr, al 1 lettre b et al 2 concrétise la réponse du législateur aux « campagnes » d'informations menées durant plusieurs années en vue de faire connaître la situation des femmes extra européennes victimes de violences conjugales. Il convient de mentionner que l'examen des demandes de renouvellement au motif de violences conjugales requiert une procédure administrative en deux temps. La demande est tout d'abord évaluée par le service cantonal de la population – l'OCP à Genève – qui émet un avis favorable ou défavorable. La demande dûment estampillée est envoyée à l'Office fédéral des

---

cas d'obtention de l'asile politique ; pour les cas humanitaires exceptionnels ; après 5 ans de permis S (autorisation provisoire pour groupes de personnes à protéger).

<sup>40</sup> Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007

« Art. 76 Exception à l'exigence du ménage commun  
(art. 49 LEtr)

« Une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. »

migrations (ODM) qui rend une décision définitive qui peut, selon les voies de droits en usage faire l'objet d'un recours. Nous nous permettons de citer une nouvelle fois cet article qui constitue le cœur de notre sujet et rappelons que notre travail de recherche porte plus précisément sur l'alinéa 1, lettre b et sur l'alinéa 2.

Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005

*Art. 50 : Dissolution de la famille*

*« 1 Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:*

*a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie;*

*b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.*

*2 Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.*

*3 Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34. »*

En vertu de l'alinéa 1 lettre b et de l'alinéa 2 de la loi sur les étrangers, le conjoint ou la conjointe d'un citoyen suisse ou d'une personne titulaire d'un « permis C » séparé avant trois ans de vie commune a droit au renouvellement de son autorisation de séjour lorsqu'il ou elle « est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance est fortement compromise. »

Il convient de remarquer que l'article 50 LEtr permet une évaluation individuelle de la situation des requérant-e-s et que dans la pratique les autorités administratives disposent d'un large pouvoir d'appréciation. D'autre part, il s'agit d'un droit conditionnel. Quant aux conditions – violence conjugale, réintégration fortement compromise – elles sont cumulatives. Nous relevons que l'intégration de la personne qui a subi des violences conjugales ne figure plus dans les conditions retenues lors de l'évaluation. Enfin, l'article 77, alinéa 6 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) cité ci-après, décline une liste non exhaustive des preuves d'actes de violence que les autorités administratives devront prendre en compte lors de l'examen des demandes de renouvellement d'autorisation de séjour déposées par les femmes extra européennes séparées avant trois ans de vie commune.

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA) :

Art. 77 Dissolution de la famille

« (art. 44 et 50, al. 1, let. a et b, LEtr)

1 L'autorisation de séjour octroyée au conjoint et aux enfants au titre du regroupement familial selon l'art. 44 LEtr peut être prolongée après la dissolution du mariage ou de la famille si:

a. la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie, ou si

b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. 2 Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

(...).

5 Si la violence conjugale au sens de l'al. 1, let. b, et de l'art. 50, al. 2, LEtr, est invoquée, les autorités compétentes peuvent demander des preuves.

6 Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale:

- a. les certificats médicaux;
- b. les rapports de police;
- c. les plaintes pénales;
- d. les mesures au sens de l'art. 28b du code civil, ou
- e. les jugements pénaux prononcés à ce sujet.

6 bis Lors de l'examen des raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, et à l'art. 50, al. 1, let. b, LEtr, les autorités compétentes tiennent compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés. (...) »

Il importe de savoir que l'alinéa 6 bis qui concerne les indications et renseignements fournis par les services spécialisés (principalement, association d'aide aux victimes, foyer d'hébergement) y compris les attestations de la LAVI<sup>41</sup>, ne sont introduits dans cette liste que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cet ajout est le résultat des luttes des associations de défense des migrantes et des œuvres d'entre-aides.

### 3.5 L'application de l'article 50 LEtr

Qu'en est-il dans la pratique ? Ces dernières années, un certain nombre d'associations se sont réunies dans le but de concerter leurs actions en vue d'une modification de l'article 50 LEtr et de son application. Au travers de leurs pratiques professionnelles, ces associations parmi lesquelles nous retiendrons l'Observatoire romand pour le droit d'asile et des étrangers (ODAE)<sup>42</sup> et le Groupe de travail « femmes migrantes et violences conjugales »<sup>43</sup> relèvent que bien que l'article 50 LEtr constitue une amélioration dans la prise en compte des violences conjugales subies par les femmes extra européennes, la situation dans laquelle elles se trouvent n'est que partiellement reconnue. Nous nous proposons de relever les éléments

---

<sup>41</sup> La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) (RS 312.5) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. La loi concerne toute « 1. personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes) qui sont victimes ». Cette définition recouvre notamment les victimes des infractions définies par le Code Pénal suisse (CP) : Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, infractions contre l'intégrité sexuelle, infractions contre la liberté. Parmi leurs attributions, les Centre LAVI délivrent des documents qui attestent de la qualité de victime au sens de la LAVI. Cette reconnaissance a une certaine importance lors des procédures d'indemnisation.

<sup>42</sup> Observatoire romand pour le droit d'asile et des étrangers (ODAE) fondé en 2008, s'est donné pour mission de montrer certaines conséquences, sur le plan humain, de l'application du droit d'asile et des étrangers. L'ODAE fournit des informations concrètes, factuelles et fiables (...) à partir de cas individuels posant problème sous l'angle du respect des droits humains. Ces informations sont collectées sur le terrain auprès d'un réseau de correspondant-e-s engagé-e-s dans la pratique. Ces documents sont tous vérifiés par des spécialistes du droit d'asile et des étrangers, l'information est ensuite relayée dans différents types de documents.

<sup>43</sup> Le Groupe de travail « femmes migrantes et violences conjugales » a été fondée en juillet 2009 et fait circuler un document « "Pour un droit de séjour indépendant de l'état civil; pour une véritable protection des femmes migrantes victimes de violences conjugales. Il est composé d'individus et de représentant-e-s es associations suivantes : CCSI Genève, Centre suisses-immigrés Valais, La Fraternité CSP-Vaud, L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), Solidarité Femmes Genève, Camarada, F Informations Genève et le Syndicat Interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT)

problématiques et de mentionner les jurisprudences importantes auxquelles ils ont parfois donné lieu.

### 3.5.1 Le pouvoir d'appréciation des autorités administratives

Les autorités administratives disposant d'un large pouvoir d'appréciation, il a été constaté que jusqu'à récemment pour ce qui concerne la preuve des violences, ces dernières reconnaissent uniquement les moyens de preuves figurant sur la liste pourtant non exhaustive de l'article 77 OASA. L'intense travail de « lobbying » de la société civile dont l'ODAE et le Groupe de travail « femmes migrantes & violences conjugales » ainsi que l'attention que porte la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga à la problématique contribueront à faire évoluer la pratique des autorités administratives. Par ailleurs, dès octobre 2008 l'article 50 LEtr fait l'objet d'une interpellation parlementaire par Francine John-Calame de surcroît en juin 2010, la Conseillère nationale Roth-Bernasconi dépose une motion « *Garantir la protection des migrantes victimes de violences conjugales*<sup>44</sup> », motion rejetée par le Parlement en juin 2011. L'alinéa 6 bis de l'article 77 OASA est le résultat de ces luttes.

Le large pouvoir d'appréciation des autorités leur permet donc de retenir les indices de violences à considérer. Comme nous l'avons indiqué précédemment, cette prérogative a rendu problématique la reconnaissance de certains indices. L'application de l'article 50 LEtr a également révélé d'autres écueils parmi lesquels, la difficulté répertoriée dans la littérature qu'ont les femmes victimes de violence conjugales à dénoncer leurs conjoints auteurs de violence. C'est en ce sens que l'ODAE (2012, p.4) relève que (...) *l'abandon d'une plainte pénale, pourtant fréquent vu l'enjeu affectif d'une telle procédure, permet toujours aux autorités de relativiser l'importance des violences endurées.*

La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'article 50 LEtr a pour résultat des conséquences contrastées que nous développons dans le chapitre suivant. Tout d'abord, concernant les conditions cumulatives répertoriées à la lettre b, alinéa 2, il convient de relever l'arrêt<sup>45</sup> du Tribunal fédéral du 4 novembre 2009 qui stipule que « *la violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent (...) suffire isolément à admettre une raison personnelle majeure.* ». Cet arrêt qui fera jurisprudence, a pour résultat une meilleure reconnaissance des violences subies comme raison suffisante pour le renouvellement des autorisations de séjour des femmes victimes. Par ailleurs, le 22 juin 2012 dans un arrêt<sup>46</sup> le Tribunal fédéral précise que lorsque la pression psychologique exercée sur une personne est d'une intensité importante, ce motif peut constituer une atteinte inadmissible à la dignité et l'intégrité de la personne et aboutir à la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de l'article 50 LEtr.

<sup>44</sup> Déposée le 17.06.2010. Motion N°10.3515 : « *Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'article 50 alinéa 2 de la loi sur les étrangers (LEtr) en tenant compte de la jurisprudence, de manière à ce que la violence conjugale soit reconnue comme motif suffisant pour donner droit à ses victimes de rester en Suisse après dissolution de la famille.* »

<sup>45</sup> Arrêt du Tribunal fédéral TF 2C 460/ 2009 du 4.11.2009.

<sup>46</sup> Arrêt 138 II 229. En l'occurrence dans cette situation, la recourante a été victime d'atteinte à sa liberté de mouvement et d'action. Elle était traitée comme une esclave et opprimée par son conjoint. Les articles 3 et 8 CEDH ; 7 et 35 al. 1 et 5 Cst ; art 50 al.1. let. b.LEtr seront invoqués.

### 3.5.2 L'intensité des violences

L'arrêt du TF du 4 novembre 2009 représente une avancée pour la reconnaissance de la problématique des femmes issues de pays tiers victimes de violence conjugale. Toutefois, cet arrêt indique également que « *La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité* ». Cette exigence est une nouvelle source de difficultés qui est à l'origine de nouveaux obstacles que devront surmonter les femmes victimes lors de leur demande de renouvellement de leur autorisation de séjour. En effet, en conséquence de cet arrêt, la directive ODM N°6 « Regroupement familial » (p.32, version du 30.09.2011) est modifiée en ces termes : « *Si la violence conjugale est invoquée, elle doit avoir atteint une certaine gravité.* »

En formulant cette exigence, le Tribunal fédéral fait porter la mesure de l'intensité des violences sur les actes et non sur les conséquences qu'ont les violences subies sur la santé. Cette position va à l'encontre de toute la littérature spécialisée se rapportant aux impacts des violences conjugales sur la santé. Par ailleurs, elle suscite plusieurs questions d'importance parmi lesquelles : que signifie une violence conjugale d'une certaine intensité ? Comment l'évaluer ? Quels sont les éléments à prendre en compte dans cette évaluation de l'intensité de la violence ? De surcroît, il revient aux autorités administratives qui n'ont pas les compétences pour le faire d'évaluer l'intensité des violences.

A la suite de nombreuses interpellations provenant d'une part, de la société civile et des instances internationales et d'autre part, confronté aux difficultés concrètes que suscite l'évaluation de l'intensité de la violence, l'ODM mandate le Bureau fédéral de l'égalité hommes et femmes (BFEG) pour une étude. En juin 2012, le BFEG (Gloor & Meier, 2012, p. 5) remet un rapport, résultat d'une étude sociologique. Nous pouvons lire :

*Selon les considérations émises par le Tribunal fédéral, en cas de violence conjugale, il n'y a lieu d'admettre une mise en danger de la personnalité et l'inadmissibilité d'une poursuite de la vie commune non pas de manière générale mais uniquement lorsque la violence a atteint une « certaine intensité ».*

*En présence de violence domestique, il s'agit donc d'opérer un distinguo entre deux groupes : a) les cas de violence conjugale avec une certaine intensité et, par conséquent, contenus implicitement dans les considérants du Tribunal fédéral, b) les cas de violence conjugale sans une pareille intensité. En d'autres termes, il faut distinguer entre les cas qui revêtent une violence « suffisante » pour justifier un séjour indépendant et ceux qui revêtent une violence « insuffisante » pour le voir accorder.*

Ce résumé de la question révèle de notre point de vue, comment des prémisses inadéquates – l'intensité des violences – peuvent mener à des situations sans issues du point de vue du respect de la dignité des personnes. Néanmoins, après avoir consulté des experts de la problématique des violences conjugales et entrepris une revue de la littérature s'y rapportant, ce rapport conclut que lorsque les victimes font appel à un service d'aide c'est en soi une indication très fiable que la situation est devenue insupportable. Par ailleurs, la distinction entre violence physique et violence psychologique ne renseigne pas sur la gravité des violences subies. En outre, il est relevé que le recours à la notion d'intensité de la violence a pour effet de mettre l'accent sur les manifestations de la violence physique et sur des actes isolés. Or, la littérature indique que ce sont les violences psychologiques qui ont des conséquences durables sur la santé des victimes et que la violence conjugale se caractérise par la volonté d'un des conjoints d'établir une relation de domination sur

son conjoint. Pour en terminer avec la notion d'intensité des violences comme critère significatif, le document conclut :

*« L'intensité de la violence domestique requise par la décision du Tribunal fédéral postule l'existence d'un seuil de pertinence. Cela signifie que ce n'est qu'à partir d'une certaine ampleur atteinte par la violence que sa dureté est considérée comme inacceptable, rendant ainsi à la victime la poursuite de la relation impossible. A l'inverse, cela veut dire que la jurisprudence admet la violence dans la relation comme tolérable aussi longtemps qu'elle ne dépasse pas une certaine mesure. Nous estimons ce postulat comme une position éthiquement discutable. De plus, les auteur-e-s reçoivent le signal erroné que la société cautionne leur violence lorsqu'elle se cantonne dans certaines limites » (Gloor & Meier, 2012, p.23)*

### 3.5.3 L'examen de la Suisse au travers des instruments juridiques internationaux

De même que la Suisse est restée longtemps une île dans l'Europe qui s'organisait, en matière de signature et de ratification de législations internationales la Confédération Helvétique adhère tardivement à certaines conventions internationales de droits humains. C'est ainsi qu'en 1974, elle est le dernier Etat membre du Conseil de l'Europe à ratifier la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). C'est avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 (CAT) que la Suisse ratifie pour la première fois un traité des droits humains des Nations Unis. Il faudra attendre les années nonante pour que le processus d'adhésion aux Conventions et Pactes internationaux prennent de l'ampleur. En 1992, la Suisse adhère aux deux Pactes internationaux de 1966<sup>47</sup>. En 1994, la Confédération poursuit le processus en adhérant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965. Enfin, la Suisse adhère en 1997 à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et à la Convention sur les droits de l'enfant de 1989 (CDE). La retenue de la Suisse s'explique pour trois motifs. Tout d'abord, les années qui suivent la Seconde Guerre mondiale, la Confédération s'applique à conforter son image de neutralité. Tandis que, durant les années nonante sous la poussée des milieux économiques qui perçoivent l'isolement du pays comme un frein à leurs activités, la Suisse opte pour une stratégie de rapprochement avec l'UE et avec les Instances internationales. Enfin, du fait de son système politique, la Confédération ne ratifie les textes que lorsqu'il y a une certitude que l'adaptation de la législation interne ne rencontrera pas de difficultés.

En Suisse, le droit international public devient dès son entrée en vigueur directement applicable en droit interne. En conséquence, les personnes résidant sur le territoire suisse ont la possibilité d'invoquer directement certaines dispositions du droit international en vigueur, sous réserve de dispositions spécifiques à certains instruments juridiques internationaux et des réserves émises par la Confédération sur certains articles. Au préalable, le ou la requérant-e devra avoir épuisé toutes les voies du droit interne.

Dans le paragraphe suivant nous proposons une sélection des Observations qui ont été faite à la Suisse à la suite de Rapports aux différents Comités des Conventions et des Pactes et à l'Examen périodique universel (EPU<sup>48</sup>) du Comité des droits de

<sup>47</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I) ; Pacte international relatif aux droits civils et politique (Pacte II).

<sup>48</sup> L'EPU est un mécanisme au moyen duquel la situation et les normes juridiques en matière des droits de l'homme des pays membres de l'ONU sont examinées. Il est dit « universel » dans le sens où tous les pays sont

l'homme concernant la situation des femmes extra européennes victimes de violences conjugales et celles concernant la situation des étranger-e-s au regard de la LEtr.

Le 3 novembre 2009, le Comité des droits de l'homme dans ses observations finales suite au 3<sup>ème</sup> examen périodique de la Suisse sur la mise en œuvre du Pacte II, fait part de ses inquiétudes quant à la persistance de la violence faite aux femmes, relève en particuliers les dispositions de l'article 50 LEtr et recommande à la Confédération *de revoir sa législation relative aux permis de séjour de façon à éviter que l'application de la loi n'ait pour résultat, dans la pratique, de contraindre les femmes à rester avec un conjoint violent*<sup>49</sup>.

Lors de l'examen du sixième rapport de la Suisse se rapportant à la CAT, le rapporteur du Comité constate que lorsqu'une femme étrangère victime de violence conjugale divorce, elle doit pour rester en Suisse démontrer les violences qu'elle a subies ainsi que les difficultés de réinsertion dans son pays d'origine. Ce qui est très difficile à prouver.

Par ailleurs, l'examen périodique universel (EPU) effectué par le Comité des droits de l'homme le 29 octobre 2012 adresse à la Suisse parmi d'autres recommandations de veiller d'une part, à ce que la législation sur les étrangers n'opère plus de discriminations sur la nationalité en matière d'accès aux places de travail et d'autre part, d'intensifier les mesures prises quant à la protection des femmes étrangères victimes de violences conjugales.

### **3.5.4 Conclusion sur la LEtr et sur l'application de l'article 50**

Les lois dont se dote une organisation sociale reflètent l'ensemble des valeurs, des préoccupations et des besoins de cette société au moment où elles sont promulguées. Elles sont également l'expression des tensions et des rapports de force à l'œuvre au sein du corps social. La LEtr récemment promulguée n'échappe pas à cette règle. Nous avons pu montrer comment le système binaire d'admission érige au sein de la société suisse deux systèmes juridiques distincts qui de ce fait séparent les personnes étrangères résidant en Suisse en *étrangers désirables* et en *étrangers indésirables*. Pour les premiers l'intégration n'est pas évoquée tandis que pour les seconds, elle figure comme une exigence dont ils doivent donner des preuves. Par ailleurs, à cette distribution des *étrangers désirables* et des *étrangers indésirables* correspond une distribution géographique – l'Europe et le reste du monde. Les constats que nous sommes maintenant en mesure de faire concernant l'application de l'article 50 LEtr nous amène à nous poser la question suivante : dans quelle mesure cette discrimination des étrangers – désirable / indésirable - a-t-elle une influence sur la reconnaissance du statut de victime des femmes extra-européennes victimes de violences conjugales ? Nous avons indiqué qu'au travers des recommandations adressées à la Suisse lors de l'EPU ou encore lors des Rapports des Comités des différentes Conventions et Pactes que la question des discriminations faites aux étrangers et aux femmes étrangères ainsi que la protection des femmes migrantes victimes de violences conjugales est régulièrement évoquées. La LEtr mentionnée à plusieurs reprises constitue une réponse partielle à cette question.

---

soumis à cet examen un par un et dans une égalité de traitement. Le premier EPU date de 2008. L'EPU vise à l'amélioration des droits de l'homme sur le terrain.

<sup>49</sup> Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2010, p.13, point 4). Comité économique des droits sociaux et culturels, Nations-Unis.



L'évolution de l'application 50 LEtr est en cours. Le 15 juin 2012 en adoptant la loi fédérale concernant les mesures de luttés contre les mariages forcés, l'Assemblée fédérale a également modifiée l'alinéa 2 de l'article 50 LEtr :

Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)

Article 50

(...)

*« Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux, ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. »*

Néanmoins, nous observons que bien que la jurisprudence de novembre 2009 ait constitué une avancée dans la reconnaissance des violences subies par les femmes extra européennes, au moment de renouvellement de leur autorisation de séjour, c'est maintenant la question de l'intensité des violences qui est examinée. Ainsi d'obstacles en obstacles d'une certaine façon, ces femmes victimes doivent fournir des preuves de leur honnêteté.

## 4. LES VIOLENCES CONJUGALES

Nous nous proposons dans ce chapitre de brosser un bref aperçu historique de l'évolution de la question, de l'ampleur du phénomène dans nos sociétés et des mesures politiques et légales prises ces dernières années en Suisse. Dans un second temps, nous nous attarderons sur les définitions de la violence conjugale ainsi que sur ses mécanismes et privilégieront les éléments qui éclairent particulièrement la problématique de notre travail de recherche.

### 4.1 La violence conjugale, son histoire

Ce n'est qu'au cours du siècle dernier que le sujet des violences faites aux femmes devient une préoccupation dans l'espace public et politique. Les mouvements féministes anglo-axon des années septante en ouvrant les premiers refuges pour « femmes battues » y contribueront pour une large part et alimenteront la réflexion autour des relations de pouvoir hiérarchisées dans des rapports sociaux de sexe. En Suisse selon Mösch Payot (2008), la législation ignorait totalement jusque dans les années nonante<sup>50</sup>, la violence au sein du couple. A cela plusieurs motifs dont principalement, le fait de considérer qu'il s'agit d'une affaire privée et qu'une intervention des pouvoirs publics attenterait au respect de la sphère privée<sup>51</sup> des personnes, la place dévolue dans la société aux femmes confinées dans les rôles traditionnels d'épouses et de mères et enfin la méconnaissance du phénomène qui alimente les stéréotypes de la « femme battue ». Les années 80, verront les grandes organisations internationales s'emparer de la question et en septembre 1995, la violence constituera un des douze thèmes de la Conférence mondiale des femmes qui s'est tenue à Beijing sous l'égide de l'ONU. En juin 2000, l'Organisation mondiale pour la santé (OMS) qualifie pour la première fois la violence envers les femmes comme problématique relevant de politique de santé publique et poursuivra en 2002 en l'inscrivant dans ses priorités. En Suisse, c'est au cours des années 2002 que la violence interpersonnelle est considérée comme une problématique globale de santé publique. Toutefois dès les années nonante, la prise de conscience des conséquences sur la santé des violences envers les femmes se concrétise dans la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI), entrée en vigueur en janvier 1993 qui connaîtra plusieurs révisions successives et dont la révision globale est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009<sup>52</sup>. Parallèlement à cette prise de conscience,

<sup>50</sup> Lors de la révision du droit pénal en matière sexuelle, le Conseil fédéral refuse en 1985 d'y inscrire le viol conjugal même sur plainte.

<sup>51</sup> *Dictionnaire Historique de la Suisse. Sphère Privée* : Selon Gschwend (01.2.2012), on entend communément par sphère privée des personnes, le champ d'activités soustrait à la sphère publique et à l'Etat. Cette notion est le résultat d'une construction historique dont le point de départ se situe au Moyen-Age avec la notion de paix des ménages ou droit du maître de maison dans le droit familial en passant par l'*Habeas corpus* instauré en Angleterre en 1679 qui protège les personnes contre les ingérences de l'Etat. A la faveur des *Lumières*, de la Révolution industrielle et du libéralisme, la sphère privée recouvre le droit d'exprimer ses particularités culturelles. Cette évolution aura des conséquences contrastées, parmi lesquelles du point de vue des violences conjugales, la soustraction de la sphère familiale à l'intervention des pouvoirs publics.

<sup>52</sup> En 1998, à la suite de la révision de la Constitution fédérale l'article 124 Cst précisera la notion de victime : « art 124 Aide aux victimes : La Confédération et les cantons veillent à ce que les victimes d'une infraction portant atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle bénéficient d'une aide et reçoivent une juste indemnité si elles connaissent des difficultés matérielles en raison de l'infraction. » Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Etat le 29 mars 2005)

des recherches sur la question sont publiées. En France l'enquête Enveff<sup>53</sup>, en Suisse l'étude de Gillioz, De Puy & Ducret (1996) font notamment référence sur la question des violences conjugales.

#### 4.1.2 Les mesures légales

La violence domestique en Suisse est traitée au niveau de la législation fédérale et au niveau des législations cantonales. Pour ce qui est des législations cantonales, nous nous limiterons à la législation cantonale genevoise.

Parmi les dispositions qu'instaure la LAVI, il convient de relever l'obligation pour chaque canton de créer un Centre LAVI. Ces structures sont destinées à apporter une aide immédiate et à plus long terme aux victimes d'infraction sur les plans, juridique, psychologique, social matérielle et médical. Certaines de ces prestations peuvent être déléguées. Par ailleurs, une procédure d'indemnisation pour tort moral peut être ouverte. Les prestations sont gratuites, les proches de la victime peuvent également en bénéficier. Les consultations auprès d'un centre LAVI sont strictement confidentielles et anonyme lorsque la victime le souhaite.

Pour qu'une victime soit reconnue au sens de la LAVI, les violences qu'elle a subit doivent recouvrir des infractions au sens du Code Pénal suisse. Notamment, les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, les infractions contre l'intégrité sexuelle, les infractions contre la liberté. Les tentatives qui ont trait à ces infractions peuvent l'être également à certaine condition.

Au niveau fédéral, les violences domestiques figurent dans le Code Pénal Suisse, le Code Civil Suisse (CC), la Loi sur les étrangers (art. 50 LEtr) et enfin la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

Parmi les articles qui peuvent s'appliquer dans des situations de violences conjugales dans le Code Civil suisse, nous retiendrons les articles 28 CC et suivants portant sur la protection de la personnalité qui permet à la personne qui subit une atteinte illicite à sa personnalité d'ouvrir une action en justice en vue de s'en protéger ; l'article 28 b CC « *contre les violences, menaces ou harcèlement* » qui permet à la victime de solliciter le juge en vue d'instaurer une mesure d'éloignement et de faire expulser l'auteur-e des violences pour une période déterminée du domicile conjugal, enfin l'article 172 CC et suivant « *Mesures judiciaires* » inscrit dans le Livre Deuxième « *Droit de la famille* » qui lorsque l'un des époux ne remplit pas ses devoirs de famille ou en cas de désaccord sur une affaire importante pour l'union conjugale permet à l'un des conjoints de requérir l'intervention du juge qui peut à sa demande, prononcer des mesures de protection de l'union conjugale.

S'agissant du Code Pénal suisse, nous nous limiterons aux articles qui prescrivent une poursuite d'office. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, le Code Pénal poursuit d'office en tant que délit, les actes de violence commis au sein du couple et du partenariat enregistré. Les actes de violences poursuivis d'office, c'est-à-dire même en l'absence

---

<sup>53</sup> Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff) menée sous la direction de Maryse Jaspard est la première enquête statistiques sur l'ensemble de la population ayant pour but de mesurer la fréquence des divers types de violences envers les femmes. Elle a été réalisée de mars à juillet 2000.

du dépôt d'une plainte par la victime, sont les voies de fait réitérées (art.126 CP) ; les menaces graves proférées durant le mariage ou une année après le divorce (art.180 CP) ; la contrainte sexuelle (art.189 CP) ; le viol y compris entre époux (art 190 CP). En cas de poursuites d'office, lorsque l'atteinte est commise sur une période définie, le Ministère public ou le juge, peut sur demande de la victime suspendre la procédure, en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menaces ou de contrainte, si la victime a un lien privilégié avec l'auteur. A la demande de la victime, la procédure peut être reprise durant les six mois qui suivent sa suspension. La procédure est classée lorsque la suspension n'est pas révoquée.

#### 4.1.3 La législation genevoise

Le fédéralisme qui caractérise la Confédération Helvétique a pour conséquence une distribution des tâches et des compétences entre les gouvernements cantonaux et le gouvernement fédéral. La LAVI, loi fédérale est une réglementation qui fixe des principes et laisse une grande marge de manœuvre aux cantons dans l'exécution de cette loi. La loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction du 11 février 2011 (LaLAVI) et l'ordonnance fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (OAVI<sup>54</sup>) précise les modalités d'application. Au niveau genevois, le Département de la solidarité et de l'emploi a édicté des *Directives en matière d'aides financières* sur lesquelles se base le Centre LAVI de Genève.

Par ailleurs, le 16 septembre 2005 le canton de Genève a adopté la loi sur les violences domestiques<sup>55</sup> dont les modifications sont entrées en vigueur le 31 août 2010. Le but de cette loi est de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique et de renforcer les mesures de lutte contre la violence.

#### 4.2 Les violences dans le couple : quelques chiffres

Selon, le Rapport mondial sur la violence et la santé publié par l'OMS en 2002 (Krug, Dahlberg, Mercy, Zwi, & Lozano-Ascencio,(Dir)), *la violence exercée contre les femmes par un époux ou un partenaire intime de sexe masculin est une des formes les plus courantes de violence*. L'enquête effectuée par Gillioz, De Puy & Ducret en 1996, donne quelques chiffres. Une femme sur seize déclare avoir subi une ou plusieurs violences physiques et/ou sexuelles au cours des douze derniers mois avant l'enquête, près d'une femme sur quatre a eu des blessures. Au cours de la vie et dans le cadre d'une relation de couple, une femme sur cinq indique des violences physiques et/ou sexuelles. Pour ce qui est des violences verbales ou comportementales, elles sont 40,3% à en avoir subi.

En Suisse, ce n'est que depuis 2009 que nous disposons de données chiffrées<sup>56</sup> concernant les violences domestiques à l'échelon national. Bien qu'elles concernent les violences domestiques et non pas les violences conjugales, elles ont l'avantage d'être récentes. Depuis 2009, les statistiques policières de la criminalité (SPC)

---

<sup>54</sup> Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infraction du 23 mars 2007 (OAVI), RS 112. 51, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>55</sup> Loi sur les violences domestiques (LVD, F 1 30)

<sup>56</sup> Statistique policière de la criminalité (SPC) *Rapport annuel 2012*. Neuchâtel <http://www.bfs.admin.ch>

recense les infractions connues de la police et renseigne sur les liens entre la victime et l'auteur des violences. Pour ces données, il faut entendre par violence domestique « *l'exercice ou la menace d'une violence dans un couple ayant une relation actuelle ou passée, qu'il soit marié ou non, entre parent et enfant ou entre personnes ayant d'autres liens de parenté.* » (Feuille d'information N°9, 3.2013). En 2012 en Suisse<sup>57</sup>, on recense 15 810 infractions attribuées à la violence conjugale qui représentent le 39% des infractions. Pour 48,9% des cas, elles ont été commises dans le cadre d'une relation de couple et dans 27,4% des cas, il s'agissait d'un ancien partenaire. En 2011, 55% des homicides ont été commis dans la sphère domestique, les femmes ont été 3,1 plus souvent victimes de violence domestique que les hommes. Pour cette même année, les victimes féminines ont été 4,5 fois plus souvent des femmes étrangères que des Suissesses. De 2009 à 2011, on constate un recul de 7,3% des infractions dans le domaine des violences domestiques. Toutefois, de 2009 à 2011, on enregistre un accroissement des cas graves de violence domestique notamment + 8% d'homicides ; + 20,4 % de tentatives d'homicides ; +27,3% de lésions corporelles graves ; +58,1% de diffamation (violence psychique).

Toutefois, en matière de violence domestique comme de violence conjugale, il convient de considérer les chiffres avec circonspection. La peur d'être stigmatisée, la honte, la difficulté d'expression liée à la maîtrise de la langue, les variations dues aux normes culturelles et acceptation de la violence notamment sont autant de facteurs qui influencent le recueil des données. Le fait par exemple, qu'il y ait davantage de femmes étrangères victimes de violences domestiques recensées a probablement à voir avec le fait qu'elles bénéficient d'un réseau primaire de soutien plus faible que les suissesses et qu'elles n'ont d'autre ressource que de faire appel à la Police. Ce que confirme notre enquête sur le terrain. En matière de violences domestiques comme de violences conjugales, il existe donc ce qu'il est convenu d'appeler les chiffres gris, c'est-à-dire les cas qui ne sont recensés nulle part. Néanmoins, la première enquête spécifique sur les homicides et les tentatives d'homicide enregistré en Suisse de 2000 à 2004 publié en 2006 (Zoder & Maurer, 2006), indique qu'en moyenne 25 femmes de plus de 14 ans ont été tuées par la violence domestique chaque année, soit 2 femmes en moyenne par mois. Précisons que ces chiffres renseignent sur les actes de violences commis dans le cadre de relations domestiques, c'est-à-dire les relations de couple mais également toutes les autres relations familiales élargies. Comme on peut le constater, la violence domestique n'épargne pas la Suisse.

#### 4.2.1 Quelques définitions

Violence conjugale ou violence domestique ? Les termes choisis précisent le cercle des personnes concernées mais renseigne également sur le point de vue adopté sur la question. Selon Laetitia Carreras (Carreras, 2008, p.12) (...) *si le « conjugal » est, pour certain(e)s, préférables au « domestique », c'est parce que ce terme souligne le rapport entre femme et homme dans lequel cette violence s'inscrit la plupart du temps. Alors que l'adjectif « domestique », plus large, s'il permet, pour les unes, d'inclure notamment les violences envers les enfants, il entrave, pour les autres la*

<sup>57</sup> *Ibidem.*

*spécificité de cette violence.* Dans notre travail, nous privilégierons le terme de violence conjugale dans le sens où ce terme met l'accent sur les relations asymétriques de pouvoir entre les sexes qui sont ancrées dans le système patriarcal qui caractérisent encore dans une certaine mesure nos sociétés démocratiques. Par ailleurs, ce terme a pour intérêt de mettre l'accent sur le fait que ce sont majoritairement les femmes qui subissent ces violences et il est davantage opérant pour mettre en lumière les dépendances structurelles qui peuvent exister au sein du couple du fait notamment de la situation légale.

Tout d'abord il convient de différencier la violence conjugale des conflits qui peuvent survenir dans la relation du couple au cours de laquelle des manifestations d'agressivité peuvent survenir. Selon Nannini et Perrone (1995, p.5 cité dans site web du canton de Fribourg), la violence conjugale se distingue de l'agressivité dans le sens où *l'agressivité sert à définir le territoire de chacun, à faire valoir « son droit ». Elle est une force de construction et de définition de l'individu. La violence, elle fait éclater le territoire de l'autre et le sien propre, elle envahit et rend confuse les limites. Elle est une force de destruction de soi et de l'autre. On définit l'acte de violence comme une atteinte à l'intégrité physique et psychique de l'individu qui s'accompagne d'un sentiment de contrainte et de danger.* Par ailleurs, le recours systématique à la violence permet de distinguer le conflit de couple au cours duquel la violence peut surgir spontanément à la relation dans laquelle l'intimidation, la menace d'exercer des violences physiques, le comportement systématique de domination et de contrôle qui ont pour objectif de maintenir l'un des partenaires dans une position d'infériorité et d'instaurer une position de force dont bénéficie l'auteur des violences.

Il existe plusieurs définitions des violences conjugales, selon Jacques Broué et Clément Guèvremont (1999, p.18) la violence conjugale recouvre un *ensemble de comportements, de paroles ou de gestes agressifs, brusques et répétés à l'intérieur d'une relation de couple ou de relations familiales (...)* Elle peut être exercée à travers des abus fait à des enfants, le contrôle de l'argent, le bris d'objet, les coups sur les animaux ou toutes mesures visant à contrôler les gestes et les comportements d'un ou plusieurs membres de la famille.

Nous retiendrons la définition que propose l'association Solidarité femmes<sup>58</sup> à Genève. Cette définition est issue du groupe de travail « Maîtrise et prévention de la violence conjugale » mandaté par le Département de Justice et Police qui avait pour mission de réunir les acteurs concernés par cette problématique.

*La violence conjugale se passe à l'intérieur d'un couple (relation maritale ou non) et peut survenir à chaque étape et à tout âge de la vie du couple. Elle comprend un ensemble d'actes et/ou de comportements qui portent atteintes, de façon ponctuelle ou chronique. À l'intégrité physique, psychique et/ou sexuelle de l'un ou l'autre des partenaires et qui sont pour la plupart du temps accompagnés :*

- *D'une intention de pouvoir et de domination chez la personne qui agresse et*
- *D'un sentiment de contrainte et de danger chez la personne agressée.*

---

<sup>58</sup> L'association Solidarité Femmes est une association qui s'est donnée pour mission l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales.

Elle peut revêtir différentes formes qui peuvent exister simultanément ou successivement et apparaître progressivement ou pas. Nous les détaillons ci-après :

- La violence psychologique qui se manifeste par exemple par des insultes, des humiliations, du dénigrement, des menaces, la destruction des affaires personnelles, le contrôle sous toutes ses formes – des relations, des sorties, du téléphone, et du harcèlement.
- La violence économique qui peut consister à utiliser l'argent du ménage pour son plaisir, s'approprier l'argent de son conjoint, empêcher son conjoint de travailler, faire des dettes et/ou contraindre l'autre à contracter un emprunt, etc.
- Les violences physiques qui se manifestent par des gifles, des coups de pied, de poing, des blessures avec une arme, mordre et brûler son conjoint. L'issue peut être le meurtre du conjoint.
- La violence sexuelle dont le viol (y compris conjugal) ou toutes autres contraintes en vue d'obtenir une relation sexuelle non désirée, obliger son conjoint à regarder du matériel pornographique.

Les violences se manifestent la plupart du temps selon un cycle communément connu sous le terme : cycles des violences. Ce cycle se déroule en trois phases. Une première phase au cours de laquelle la tension monte, une seconde phase durant laquelle la tension accumulée explose en acte de violence. La troisième phase, ou phase de la « lune de miel » durant laquelle le partenaire violent cherche à se faire pardonner et promet qu'il ne recommencera plus. L'incertitude et la peur sont présentes tout au long du quotidien. La violence peut survenir sans motifs. Les excuses et les promesses viennent alimenter l'espoir que la relation amoureuse peut se poursuivre. Le conjoint ou le partenaire banalise ses actes violents, les femmes victimes les minimisent en réponse par honte et culpabilité. Si la durée du cycle est variable toutefois la littérature indique que les phases vont en se rapprochant et que le plus souvent les actes de violences augmentent en intensité.

#### **4.2.3 Facteurs de risque, facteur de protection**

La violence conjugale touche toutes les catégories sociales sans distinction d'âge, de niveau socioprofessionnel ou de revenu. Rappelons à ce propos le modèle écologique que propose l'OMS qui explicite l'entrecroisement des liens de différents facteurs de risques liés à l'individu, à la relation, à la communauté, à la société qui interagissent à ces différents niveaux et dont l'addition peut favoriser la survenance de situations à risque de violence.

Néanmoins, on peut relever des facteurs de risques et des facteurs de protection qui peuvent être individuels, familiaux et sociaux. Une bonne estime de soi, le soutien de sa famille et d'amis figurent au nombre des facteurs de protection ainsi que les mesures sociales et politiques de lutte et de prévention de la violence conjugale.

En termes de facteurs de risque, il peut y avoir notamment une construction identitaire fragile, la consommation d'alcool ou de stupéfiant, la précarité, un logement trop petit, une exposition à la violence dans l'enfance et une isolation

sociale. A noter que la communauté ou l'existence d'un réseau social peut avoir les deux incidences, il/elle peut protéger des violences ou aussi dans certains cas les favoriser. Néanmoins, il arrive le plus souvent que la communauté et l'existence d'un réseau social protègent des violences. Des moments particuliers dans la vie du couple tel que la grossesse, l'arrivée du premier enfant peuvent être des déclencheurs de la violence. Par ailleurs, ils convient de relever que ces facteurs n'ont rien de prédictifs, que la plupart des situations de violences conjugales combinent plusieurs facteurs. De surcroît, la littérature sur la problématique des violences conjugales indiquent que la violence dans la relation de couple a davantage à voir avec les particularités du partenaire qu'avec celles de la victime.

Parmi les chiffres que nous avons cités précédemment, nous rappelons qu'en 2011 il y a eu 4,5 fois plus de femmes étrangères victimes de violence conjugale que de Suissesses. Le Bureau fédéral pour l'égalité entre homme et femme (Feuille d'information N°19, 2012) indique à ce propos qu'il y a lieu d'observer que cette population cumule les facteurs de risques de précarité, de mauvaises conditions de travail et de logement inadéquat notamment. A cela, il faut ajouter le changement de contexte de vie du fait de la migration qui génère stress, insécurité et isolement. Dans ce contexte, lorsqu'il existe une situation de violence, il est plus difficile pour une femme migrante de rompre une relation violente. Ajouter à cela, les motifs culturels qui peuvent rendre difficile d'envisager un divorce et la dépendance économique et statutaire aux conjoints violents. Autant de facteurs qui peuvent expliquer qu'il y ait une surreprésentation des femmes migrantes dans les statistiques de la Police. Sur ces constats, la littérature spécialisée recommande un dispositif de prévention à trois niveaux : l'information des migrant-e-s et de leurs communautés sur les violences conjugales, la promotion de l'intégration et la mise sur pied de consultation adaptée au besoin de la population migrante. Ces différents niveaux d'intervention ont davantage d'atteindre leurs objectifs lorsque les communautés migrantes participent à leur élaboration. Par ailleurs Egger (2008, p 51), rapporte que les expert-e-s considèrent qu'il est important d'agir dans le cadre du droit de séjour et notamment en rapport à l'application des dispositions de la Loi sur les étrangers cela d'autant plus que la probabilité de survenance de la violence et de son maintien s'accroissent lorsque le séjour dépend de l'état de la relation conjugale.

Parmi les éléments qui amplifient les situations à risques de violence dans la relation, nous relevons plus particulièrement la répartition inégale du pouvoir dans le couple. Elle s'analyse et s'observe au travers de différents facteurs, tels que l'inégalité des ressources, la répartition des tâches, la domination et le contrôle systématique. Bien que jusqu'à présent, il n'a pas été démontré de manière probante qu'il y ait davantage de probabilité de survenance de la violence dans les relations inégalitaires, en Allemagne l'enquête de Müller et Schrottle a montré que la violence physique et sexuelle est nettement moins fréquente dans les relations de couple avec un partage égalitaire des tâches au sein du couple (Müller & Schrottle, 2004, cité dans Egger, 2008, p 23). Par ailleurs, selon Gillioz & al. (1997), en Suisse lorsque dans un couple les décisions sont concertées et que le couple parvient lors de différents d'opinion à trouver des compromis, la violence envers les femmes est plus faible. Ainsi, la multiplication des conflits lorsque la communication au sein du couple permet d'élaborer des compromis, n'est pas un facteur prédictif de situation de



violence. C'est davantage la volonté de domination et de contrôle d'un des partenaires qui active les facteurs de risques. C'est pourquoi, nous nous proposons d'aborder la volonté de domination comme une des caractéristiques spécifiques de la violence au sein du couple dans la partie suivante.

### **4.2.3 Les violences conjugales : une violence spécifique**

La violence conjugale se caractérise par un mode de relation dans lequel le contrôle et les violences psychologiques occupent une place et ont un rôle prépondérant. Selon Hirigoyen (2005, p 28), *il n'existe pas de violence physique sans qu'il n'y ait eu auparavant de violence psychologique*. L'isolement dans lequel vivent les personnes qui subissent des violences conjugales est le résultat du contrôle exercé par le partenaire et c'est également un des mécanismes des violences conjugales. Mécanisme constitutif des violences conjugales, isoler la partenaire de sa famille, de ses relations permet la mise en place des violences et contribue à la maintenir en privant la personne de ses réseaux de soutien éventuel. Il arrive par la suite que la femme par peur des représailles, par honte et culpabilité de ce qu'elle vit contribue à son isolement. Il est intéressant de relever que très souvent le conjoint violent n'a que peu de réseau social lui-même ce qui contribue encore à amplifier les risques de passages à l'acte.

Par ailleurs, la violence conjugale a ceci de spécifique qu'elle est vécue au cœur d'une relation d'intimité et dans un lieu, le domicile familial, qui devrait être celui de la sécurité. Ainsi ces deux espaces, celui affectif de la relation et celui territorial de la maison qui devraient être sûrs ne le sont pas. Le dénigrement constant, les insultes, les humiliations, le chantage affectif et les violences physiques qui peuvent surgir inopinément auxquelles succèdent des périodes durant lesquelles l'auteur des violences s'excuse et offre des cadeaux à sa conjointe, entretiennent un état d'insécurité, de peur et de confusion qui maintient la femme victime dans la relation de violence et oblitèrent ses capacités à identifier la violence.

Selon Hirigoyen (2005, p105), *la violence n'apparaît pas tout d'un coup mais un passage progressif se fait de la domination à la violence*. Comme nous l'avons indiqué précédemment la volonté de contrôler et de dominer sa partenaire est au cœur de la relation de violence. Les rapports de domination qui s'expriment au sein du couple sont à mettre en perspective avec la hiérarchisation des rapports sociaux de sexes. Pierre Bourdieu (1998), dans son ouvrage *La domination masculine* analyse au travers de l'étude de la société kabyle les notions qui qualifient socialement les relations entre les sexes et qui assignent à chacun des sexes une place et un rôle déterminé. Il montre comment ces processus d'assignation et de hiérarchisation sociale des sexes n'ont rien de naturelle. Ils sont le fruit de ce qu'il nomme un processus d'*éternisation* qu'ont produit au fil du temps les institutions comme l'Eglise et la famille. Cette étude vient alimenter ses développements théoriques à propos de ce qu'il nomme la *doxa* ou bien encore le paradoxe de la *doxa*. Le paradoxe de la *doxa* qui selon lui, explicite « *le fait que l'ordre du monde tel qu'il est, avec ses sens uniques et ses sens interdits, au sens propre ou au sens figuré, ses obligations et ses sanctions, soit grosso modo respecté, qu'il n'y ait pas davantage de transgressions ou de subversions, de délits et de « folies » (...) ou*

*plus surprenant encore, que l'ordre établi, avec ses rapports de domination, ses droits et ses passe-droits, ses privilèges et ses injustices, se perpétue en définitive aussi facilement, mis à part quelques accidents historiques, et que les conditions d'existence les plus intolérables puissent si souvent apparaître comme acceptables et même naturelles* » (Bourdieu, p.11). La domination masculine est alors un bel exemple de soumission paradoxale qui résulte d'une violence symbolique. Violence symbolique ou violence « douce », insensible et invisible pour les victimes mêmes et qui s'exprime par les voies de la communication symbolique, à la limite du sentiment. Au nom d'un principe connu et reconnu mais qui n'est pas discuté car totalement incorporé, chacun des sexes, le dominant et le dominé, s'accordent en quelque sorte à reproduire la *doxa*.

C'est bien avant tout la volonté d'instaurer un rapport de domination manifesté au travers d'un comportement systématique de contrôle du partenaire qui caractérise les relations dans lesquelles surgit la violence. Gillioz & al. (1999) rapporte qu'en Suisse, les femmes que le partenaire contrôle systématiquement sont dix fois plus victimes de violences physiques/sexuelles que les femmes que leurs partenaires ne contrôlent pas (Gillioz & al. 1996, cité dans Egger, 2008, p. 22). Il convient d'ajouter au contrôle comme manifestation de la volonté de domination, les insultes les dénigrements et les humiliations qui peu à peu attaque l'estime et la confiance en elles des femmes victimes. Un certain nombre de recherches, au travers du calcul de *l'indice de dominance* qui synthétise les dimensions du pouvoir décisionnel, du comportement systématique tendant à dévaloriser, à contrôler et à dominer, ont montré une relation étroite dans les relations où s'exercent de la violence et un indice élevé de dominance. En Suisse, 8 hommes sur 10 présentant un indice de dominance élevé sont auteurs de violence graves, à l'inverse 8 hommes sur dix ayant un indice de dominance faible n'exerce pas de violence (Gillioz & al.1996, cité dans Egger, 2008, p 22).

Nous avons tenté d'explicitier en quoi les rapports de domination instauré au sein du couple sont caractéristiques des violences conjugale et comment, ces rapports de domination sont le reflet de la hiérarchisation des rapports de sexe encore à l'œuvre dans nos société occidentale. L'étude de Gillioz & al. (1996, p.30) exemplifie cette affirmation lorsque les résultats de l'analyse de la distribution au sein des familles suisses des ressources, des revenus et des formations, indique que en Suisse, (...) *la famille demeure un des lieux privilégiés de la perpétuation des inégalités hommes-femmes une décennie après l'inscription dans la Constitution du principe d'égalité.*

#### **4.2.4 Les impacts sur la santé**

Les atteintes à la santé sont nombreuses et perdurent parfois bien longtemps après la séparation. Il y a le résultat des violences physiques, les chiffres que nous avons cités renseignent sur leurs incidences. Toutefois, les femmes victimes témoignent que c'est bien davantage les violences psychologiques que les violences physiques qui les atteignent profondément et laissent des traces, invisible certes, mais durables. Estime de soi, confiance en soi atteintes profondément, cercle infernal de la culpabilité et de la honte, les femmes victimes de violence conjugale perdent parfois durablement une partie de leur être et de l'instinct de vie. Leurs capacités sont

diminuées, elles sont souvent victimes de dépression ce qui vient de manière perverse les conforter dans l'image que leur renvoie leur conjoint auteur de violence.

De nombreuses études ont montré un lien entre violence conjugale et des états de stress post-traumatique. Ce qui distingue dans le cas particulier la violence conjugale des états de stress post-traumatique observés en situation de conflit ou à la suite d'accident par exemple, c'est le fait que la violence survient dans une relation d'intimité. Nous rappelons que les états de stress post-traumatique se caractérisent par la reviviscence du vécu d'un événement traumatique qui a mis en danger l'intégrité physique ou psychique de la victime. L'anxiété, la dépression, les tentatives de suicides, la dévalorisation sont les atteintes à la santé que répertorient les études sur le sujet.

Pour conclure, les violences conjugales touchent particulièrement les femmes. Elles se caractérisent par une volonté de domination du conjoint sur sa conjointe. Des atteintes importantes sur la santé sont répertoriées, atteintes qui peuvent perdurer bien après que la relation ait cessé. Dans le processus de « guérison », une étape particulièrement importante est la reconnaissance que la femme est une victime par les professionnel-le-s et par la société. Cette étape permettra à la femme victime de violence conjugale de passer le stade de victime en reprenant confiance en ses capacités et en restaurant l'estime d'elle-même. La confiance, l'écoute sans jugement et la prise en considération inconditionnelle de la parole des victimes sont essentielles. La Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) concrétise la place que fait la société aux victimes. Toutefois, lorsque les femmes victimes sont des femmes extra européennes nous observons qu'elles sont amenées à mener en parallèle au processus de reconstruction, des démarches administratives au cours desquelles elles doivent prouver les violences qu'elles ont subi et donner des preuves d'intégration. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous affirmons, que les femmes extra européennes constituent un groupe spécifique au sein des femmes victimes de violence conjugale.

## 5. LES DISCRIMINATIONS

Nous aborderons au cours de ce chapitre la notion de discrimination au travers de plusieurs définitions. Nous nous appuyerons sur ces définitions afin de tenter de cerner cette notion polymorphe et polysémique dont les processus peuvent s'exprimer aussi bien au travers d'interactions individuelles qu'au travers du jugement d'un groupe sur un autre. Nous nous arrêterons brièvement sur ce que nous appellerons discrimination légale lorsque la confrontation de deux corpus légaux peut être à l'origine de situations de discrimination. A ce propos, les sociétés démocratiques ont adopté des instruments juridiques de droits internes et internationaux qui ont pour fonction dans une certaine mesure de protéger les individus et les groupes qui pourraient faire l'objet de discrimination. Nous évoquerons enfin les perceptions des femmes migrantes qui ont cours dans l'opinion publique, la presse et les milieux politiques.

### 5.1 Quelques définitions et notions juridiques

Il convient au préalable de noter que les principes de discrimination et de non-discrimination supposent que l'égalité soit au préalable constituée.

Le commentaire de Gwenaëlle Calves (2007, p. 249) dans le Dictionnaire de sociologie de l'Encyclopaedia Universalis sous la rubrique discrimination, nous permet de préciser davantage la notion de discrimination.

*La discrimination ne se conçoit donc que sur fond d'égalité des droits : elle ne prend sens que dans un cadre ou a été déclarés accessibles à tous selon une procédure concurrentielle les « dignités, places et emplois publics (article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » ainsi que les différents facteurs de production qui sont le travail, les capitaux et les terres. (...) La situation de discrimination s'ordonne ainsi autour de pratique de sélection, d'une préférence accordée à un auteur ou décide par un texte. (...) Quel que soit le système de droit positif considéré, la discrimination n'est constituée que lorsque Pierre se voit refuser ce qu'on accorde à Paul. (...) Dans le langage courant comme dans le discours politique, le recours à la notion de discrimination tend à supplanter la référence à l'égalité.*

Quant à Madeleine Gravitz (1999, p 107), elle donne cette définition de la discrimination :

*Du latin « discriminatio » : séparation. Distinction entre individus d'après un certains caractères particuliers aboutissant à une inégalité, renforcée par la coutume ou même la loi (restriction de droit de vote, interdiction de certaines professions, etc.)*

Rappelons que la Confédération Helvétique a inscrit dans l'article 8 de la Constitution fédérale le principe d'égalité ainsi que l'interdiction des discriminations notamment en vertu, de la race, des origines, du sexe, des convictions religieuses, de la situation sociale.

Pour notre sujet, au plan juridique, les principales normes juridiques qui peuvent être invoquées sont la Constitution fédérale, les Constitutions cantonales, la Convention

de sauvegarde des droits de l'homme, le Pacte I de l'ONU et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes.

La Convention pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) est l'instrument juridique international le plus important en termes de protection des femmes et d'égalité entre les sexes. Le protocole facultatif à la Convention est entré en vigueur en Suisse en 2000 et a été ratifié en 2008. Une fois toutes les voies de recours internes épuisées, il permet à des groupes ou à des particuliers de s'adresser au Comité pour la violation des droits consacrés par la Convention. Le Comité a également la possibilité d'ouvrir des enquêtes sur la base de renseignements jugés crédibles. L'article 1 de la Convention circonscrit ce qu'il faut entendre par discriminations envers les femmes.

Convention pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes conclue le 18 décembre 1979 (CEDEF, 1997).

#### Article 1

*« Aux fins de la présente Convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »*

Cet instrument juridique est encore peu utilisé. Néanmoins, nous relevons que la Commission fédérale pour les questions féminines a élaboré un guide<sup>59</sup> dans lequel sont répertoriés à titre d'exemple, des cas concrets. Un de ces exemples concerne la situation d'une femme extra européenne victime de violences conjugales qui s'est séparée de son conjoint suisse avant trois ans de vie commune. Lors de la procédure de renouvellement, il lui a été demandé de fournir des preuves des violences qu'elle alléguait. Malgré le fait, que la Police soit intervenue à plusieurs reprises au domicile familial, elle n'a pas été en mesure de fournir ces preuves. Les rapports de la Police indiquaient principalement des interventions pour tapage nocturne. Le guide mentionne à propos de cet exemple que l'on peut invoquer les articles 1 et 2, let. c, d, et f. CEDEF.

*« Peuvent être invoqués pour obliger les autorités de police à documenter systématiquement les cas de violence domestique et à communiquer ces documents dans les procédures relevant du droit des étrangers. Cela permet aux étrangères victimes de violence venues en Suisse au titre du regroupement familial d'exercer leurs droits. L'art. 2, let. c CEDEF oblige les Etats parties à instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes et à garantir, par le truchement des tribunaux et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes<sup>60</sup> (...). »*

---

<sup>59</sup> Service de lutte contre le racisme. (2009). *Guide de la CEDEF pour la pratique juridique.*

<sup>60</sup> Service de lutte contre le racisme. (2009). *Guide de la CEDEF pour la pratique juridique.* Exemple type 11 – violence domestique – devoirs de protection et preuve des violences.

Nous relevons que ces définitions, pour la plupart à caractère juridique, évoquent d'une part, la jouissance des droits comme le fait la CEDEF et la notion de situation – la discrimination s'opérant au travers de situations concrètes dans lesquelles des distinctions voire des sélections ou même des exclusions entre des individus porteurs de droits égaux se manifestent et d'autre part, que la notion de dignité rattachée à la personne humaine est significative.

La notion de dignité de la personne humaine est étroitement liée à la *philosophie des Lumières* et aux courants Humaniste. Selon Mathieu, (2004, p.281) (...)

*Le principe de dignité traduit l'idée de respect essentiel accordé à la valeur humaine. Son insertion dans le champ juridique est récente. (...) Ce sont pour l'essentiel, les juridictions constitutionnelles et européennes qui ont dégagés ce principe. (...) Le principe de dignité entretient avec les Droits de l'homme un rapport ambigu. D'une part, il est la pierre angulaire de ces droits : c'est parce que la dignité de l'homme est reconnue que tout individu est titulaire des Droits fondamentaux. D'autre part, la reconnaissance de la dignité de l'homme implique une possibilité de faire valoir un droit à sa protection. (...) Concrètement, le principe de dignité est juridiquement utilisé comme une interdiction d'instrumentaliser autrui, de le traiter comme un objet, cette interdiction ne pouvant être levée par le consentement de l'intéressé.*

Le principe de non-discrimination est souvent associé au principe d'égalité et plus récemment à celui d'égalité des chances. Toutefois, il convient de rappeler qu'il a une portée plus restrictive que le principe d'égalité puisque que la loi définit son champ d'application et les atteintes illégitimes, comme par exemple dans la CEDEF. Le principe de non-discrimination comme celui de l'égalité des chances renvoie à la responsabilité de l'Etat tout comme l'inégalité de traitement qui peut également par ailleurs, être la conséquence d'une application controversée ou litigieuse d'un règlement. A ce propos, nous relevons que la Commission fédérale pour les migrations (CFM) a publié un rapport en décembre 2011 intitulé *Les marges de manoeuvre au sein du fédéralisme : la politique migratoire dans les canton* qui analyse le pouvoir d'appréciation des cantons, notions que nous avons commentées dans le chapitre portant sur l'application de l'article 50 LETr. Il nous paraît intéressant de noter parmi les conclusions de ce rapport, qu'en ce qui concerne par exemple les naturalisations des ressortissants extra européens, il existe de notables différences de canton à canton concernant les décisions qui s'expliquent par l'utilisation de critères d'appréciation différents. Ainsi suivant que le postulant-e vive à Genève ou à Zoug par exemple, il ou elle obtiendra la nationalité ou pas. Ces différences de traitement sur un sujet aussi déterminant soulèvent des questions auxquelles la Confédération devrait être amenée à répondre.

Ceci nous amène à évoquer les notions de discrimination directe et indirecte. Berini & Chappe (2011, p12) propose les définitions suivantes héritées du Droit communautaire européen. *La discrimination indirecte survient lorsqu'une norme ou pratique apparemment neutre a un impact potentiellement défavorable sur les membres d'un groupe distingué à raison d'un critère prohibé, alors que la*

*discrimination directe qualifie la prise en compte d'un critère prohibé dans une décision.*

Dans la situation qui nous occupe- les femmes extra européennes victimes de violence conjugale – d'un point de vue strictement juridique, les réglementations neutres de la LEtr et de la LAVI ne sont pas en soi discriminatoires. Néanmoins, lors de l'évaluation des demandes de renouvellement de ces femmes par les autorités administratives il est possible de considérer que des situations de discriminations indirectes se manifestent. C'est ce à quoi nous faisons référence dans l'introduction de ce chapitre en parlant de « discrimination légale ». En ce sens où, bien que les femmes extra européennes victimes de violences conjugales aient la possibilité d'être protégées des violences au travers des dispositions de la LAVI, du fait des dispositions de la LEtr concernant la dissolution de la famille au motif des violences, elles sont amenées si elles veulent conserver leur statut à faire une pesée d'intérêts qui peut les amener à demeurer auprès de leurs conjoints auteurs de violences. L'ensemble des femmes victimes de violences conjugales est probablement amené à un moment ou un autre à une pesée d'intérêt, néanmoins seules les femmes issues de pays tiers, le fait au regard de son statut légal. Le Service de lutte contre le racisme (SLR) a publié un *Guide juridique sur les discriminations raciales* (2009, p. 40) dans lequel on peut lire :

#### *Discrimination raciale indirecte*

*Une inégalité de traitement discriminatoire, et donc illicite, peut aussi découler d'une réglementation neutre en elle-même. C'est le cas, en particulier, lorsqu'en raison des critères d'appartenance énumérés ci-dessus, certaines personnes sont plus fréquemment ou plus fortement discriminées ou dénigrées. Par conséquent, même si une réglementation semble à première vue conforme au droit, elle peut tout de même déboucher sur une discrimination quantitative ou qualitative de certains groupes. On parle alors de discrimination indirecte.*

Toutefois, il convient de relever qu'il n'y a de discrimination que si l'égalité de traitement n'est pas justifiée par des motifs prépondérants. Or, l'expression de la souveraineté d'un Etat s'exprime particulièrement dans la gestion de l'accès à son territoire. Néanmoins, au regard des inégalités de traitement entre les cantons relevées par la CFR et au regard du principe de dignité, la responsabilité de l'Etat peut être fortement engagée. Les observations faites à la Suisse par la communauté internationale en sont une illustration. Nous concluons cet aperçu sur la notion juridique de discrimination en citant une des recommandations faite à la Suisse par le Comité des droits de l'homme lors du troisième Examen Périodique Universel (EPU) de 3 novembre 2009 à propos du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

*« 11. Le Comité est préoccupé par la persistance de la violence contre les femmes, notamment de la violence familiale, ainsi que par l'absence d'une législation complète sur la question. Il s'inquiète en particulier de ce que les prescriptions de l'article 50 de la nouvelle loi fédérale sur les étrangers, en particulier l'obligation pour la personne concernée de prouver qu'il lui serait difficile de se réinsérer dans le pays de provenance, créent pour les femmes étrangères, qui sont restées mariées moins de trois*

*ans avec un Suisse ou avec un étranger titulaire d'un permis de séjour et qui sont victimes de violences, des problèmes pour obtenir ou faire renouveler un permis de séjour. Ces dispositions risquent également d'empêcher les victimes de quitter un conjoint violent et de chercher de l'aide (art. 2, 3, 23 et 26).*

*L'État partie devrait intensifier ses efforts pour combattre la violence contre les femmes, notamment en adoptant une législation complète visant à lutter contre la violence dans la famille et en réprimant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et pour garantir que les victimes aient immédiatement accès à des moyens de réparation et de protection. Il devrait poursuivre et punir les responsables. Il devrait également revoir sa législation relative aux permis de séjour de façon à éviter que l'application de la loi n'ait pour résultat, dans la pratique, de contraindre les femmes à rester avec un conjoint violent. »*

### **5.1.2 Des préjugés et des stéréotypes : la construction d'une catégorie sociale**

Dans ce qui va suivre nous ne prétendons pas à l'exhaustivité, néanmoins nous avons considéré qu'il était utile pour la compréhension de notre problématique et des processus de discrimination de parcourir quelques notions telles que la catégorisation sociale, les stéréotypes et les préjugés. Ces concepts permettent de mieux analyser les relations entre groupes sociaux et les assignations qui en sont la conséquence.

Selon Sales-Wuillemin (2006), derrière les affirmations générales d'un groupe à propos d'un autre groupe, se cachent deux processus que la psychologie sociale a largement étudiés : la *catégorisation* et la *stéréotypisation* des personnes. A l'origine, c'est à la psychologie cognitive de la perception que l'on doit le concept de *catégorisation*. Le processus de catégorisation mentale renvoie à une activité mentale qui consiste à organiser et ranger des informations collectées dans le milieu environnant. Pour ce faire, une *simplification* de la réalité est opérée grâce à deux mouvements complémentaires qui consistent en une accentuation des ressemblances entre des éléments d'une même catégorie et des différences entre les catégories. Le contenu des catégories et l'organisation des catégories ne sont pas stables et fixes, ils sont le produit d'une perception qui s'organise en fonction du but à atteindre. Selon, la situation considérée un objet pourra passer d'une catégorie dans une autre.

La psychologie sociale s'est réapproprié le concept de catégorisation pour l'adapter aux « réalités sociales ». Dans cette perspective, il s'agit de mettre en lumière les effets de filtrage que peut constituer une perception catégorielle. Cela dans le but *d'analyser la façon dont le sujet classe non plus des accessoires, des individus mais des thèmes de sociétés, ce que l'on appelle des « objets sociaux ».* (...) *Lorsque le sujet catégorise des individus, il est lui-même impliqué dans l'opération de « catégorisation »* (Sales-Wuillemin, 2006, p. 3).

L'analyse du processus de traitement de l'information est complexe et doit prendre en compte un grand nombre de facteurs situationnels et contextuels parmi lesquels nous



relevons les situations de relation asymétriques. Néanmoins, la recherche a pu déterminer qu'il est possible de dresser un parallèle entre les groupes sociaux et les catégories. Selon Sales-Wuillemin (2006, p3), *Dès qu'une perception catégorielle est mise en place dans une situation, cela revient à prendre en compte l'appartenance groupale des individus (origine interculturelle, âge, sexe, religion, etc.) et non pas seulement leur caractéristiques personnelles (couleur des yeux, hauteur du front, habitude de travail, etc.). L'individu perd sa spécificité et est réduit à la marque de son affectation.* A la suite de cette affectation, les rapports interindividuels peuvent être modifiés selon la catégorie à laquelle a été assigné l'individu. Dans un cas, les individus seront perçus plus positivement que dans le second cas. Il est important d'observer que la *valeur* accordée à « l'objet » n'est pas toujours objective ni en rapport avec les objectifs de la situation d'interaction.

Les préjugés et les stéréotypes interviennent dans les processus de catégorisation sociale. Sales-Wuillemin citant Fischer (1987, p.5) reprend cette définition du préjugé. Le préjugé se caractérise par une *attitude de l'individu comportant une évaluation, souvent négative, à l'égard de type de personne ou de groupes, en fonction de sa propre appartenance sociale. C'est donc une disposition acquise dans le but d'établir une différenciation sociale* (Fischer, 1987 cité dans Sales-Wuillemin (2006, p.5)). Préjugés et stéréotypes entretiennent des liens étroits. On considère généralement que le préjugé est la *correspondance attitudielle du stéréotype*. La littérature a relevé les caractéristiques essentielles du préjugé ; le préjugé exprime la dimension affective de l'attitude, ils désignent un groupe cible en dehors de toute connaissance objective ou de tous contacts directs et se transmet socialement. Selon Sales-Wuillemin (2006, p.6) *Le sujet social désigné est alors considéré comme un simple porteur du préjugé détenu par un groupe.* Enfin, le préjugé ne peut être étudié sans que ne soit appréhendé le contexte sociohistorique et politique existant entre le groupe qui est porteur et le groupe qui désigne.

Leyens & Schadron proposent cette définition du stéréotype : il se caractérise *comme des « croyances » partagées concernant les caractéristiques personnelles, généralement des traits de personnalité, mais souvent aussi des comportements, d'un groupe de personnes* (Leyens & Schadron, 1996, cité dans Sales-Wuillemin, 2006, p7). Stéréotype et préjugé sont directement liés. Les stéréotypes supposent une *source* et une *cible* ; ils sont *arbitraires* c'est-à-dire que l'individu se voit apposer un stéréotype parce qu'il fait partie d'un groupe social ; ils sont *consensuels* c'est-à-dire qu'ils sont partagés par un grand nombre d'individus ; ils peuvent viser le groupe lui-même ; ils réduisent le groupe à un certain nombre de traits sans prendre en considération les disparités et les singularités enfin, il sont opératoires car ils permettent en un instant de dresser un portrait opérationnel du groupe cible et de déterminer de la sorte la conduite à tenir.

D'une certaine façon, le stéréotype se définit à la fois comme une rationalisation et comme une justification du préjugé. Préjugés et stéréotypes participent directement au processus de catégorisation sociale. Néanmoins, cette catégorisation n'est pas fixe, elle dépend de paramètres situationnels. L'analyse des processus de catégorisation permet une meilleure compréhension des relations inter groupes et éclaire les processus et les comportements de discriminations.

Nous avons pu voir dans le chapitre concernant les systèmes d'admission en Suisse comment le système des trois cercles puis le système binaire d'admission partagent et attribuent des valeurs aux étrangers désirant s'établir en Suisse. Il y a les étrangers désirables et les étrangers indésirables. Comme nous l'avons vu, au moment de l'application du système d'admission des trois cercles, c'est autour de la notion de culture éloignée que l'attribution de valeur est justifiée. Tandis que dans le système d'admission binaire, c'est autour de l'intégration ou plus exactement du *potentiel* d'intégration que les étranger-e-s issu-e-s de pays tiers sont désigné-e-s comme étant plus difficilement intégrable que les étranger-es issu-e-s de l'UE et l'AELE. Or, qu'est-ce donc que d'attribuer des capacités à un groupe au détriment d'un autre groupe si n'est construire une catégorie sociale - les étranger-e-s extra européen-e-s- à laquelle on attribue des traits et des comportements négatifs.

### 5.1.3 L'image des femmes migrantes : une catégorie sociale empreinte de préjugés

En 2009, la Commission fédérale pour les questions de migration (CFM) publie un Rapport qui apporte de nombreux éléments d'informations. Ce Rapport dont le titre éclairant est le suivant « *Femmes en migration : l'image des migrantes dans la perception de l'opinion publique et de la politique, ainsi que dans la recherche actuelle* » dresse une sorte de cartographie de la perception des migrantes dans l'opinion publique, la presse, les débats politiques et la recherche (Kofler, & Fankhauser, en coll. avec Zweifel, & Schnegg, (2009).

Il est relevé que les femmes migrantes sont le plus souvent évoquées comme étant des femmes faiblement qualifiées, œuvrant comme femme de ménage auprès de particuliers ou dans des entreprises de nettoyage, gardant des enfants ou des personnes âgées, travaillant dans l'industrie du sexe ou dans la restauration. Elles sont mères de plusieurs enfants en bas âge, ne maîtrisent pas une des langues nationales, elles sont soumises aux traditions et au système patriarcal de leur pays d'origine. Ces stéréotypes donnent une image de la réalité partielle voire partiale. Ils ne décrivent rien de l'évolution des migrations féminines de ces quarante dernières années. Ils renvoient davantage à l'immigration des femmes des années soixante et septante bien que, comme nous l'avons vu dans un chapitre précédent, il y ait toujours eu des femmes qui migrent seules dans le cadre de projet personnel. A ce propos, Simone Prodolliet cheffe du secrétariat de la CFM (2009, p 4), écrit *Ainsi naît l'impression que nous avons affaire à un grand nombre de migrantes incultes, opprimées, qui ne maîtrisent pas la langue du pays et qui sont venues en Suisse dans le cadre du regroupement familial*<sup>61</sup>. Ces perceptions font fi de la variété des parcours de vie, des trajectoires professionnelles et de formations. Ces perceptions sont d'autant plus à réévaluer que des processus de déqualification sont mentionnés. Ainsi en 2008 en Suisse<sup>62</sup>, 72, 7% des personnes occupées travaillaient dans le secteur des services dont 38,5 % étaient des femmes. En 1991, 8,9% de toutes les femmes occupées dans le secteur des services étaient des migrantes, en 2008, elles sont 10,5%. Bien que la majorité des migrantes en Suisse, à l'instar du contexte

<sup>61</sup> Kofler, A.CH. & Fankhauser, L. (2009). Femmes en migration. L'image des femmes migrantes dans la perception de l'opinion publique et de la politique, ainsi que dans la recherche actuelle.

<sup>62</sup> Ibidem

international, travaillent dans le secteur du service à la personne et dans l'hôtellerie-restauration, depuis quelques années la part des femmes migrantes travaillant dans la catégorie « profession de la santé, de l'enseignement, scientifique » est de plus ou moins 10% et elle va en s'accroissant. Par ailleurs, il est opportun de relever qu'en référence à la plus haute qualification obtenue par les femmes actives occupées, 28% des migrantes sont diplômées d'une Université ou d'une formation professionnelle supérieure alors qu'elle est de 24% pour les femmes suisses. Pourtant en 2008, selon l'Office fédéral de la statistique les migrantes ne sont que 6,8% à occuper des postes de cadre ou un autre emploi hautement qualifié alors que le pourcentage de femmes suisses était de 30% pour les femmes cadres et de 36% pour les femmes suisses occupant un poste à l'Université. Nous observons que si l'on considère les formations achevées, les migrantes ne sont pas moins formées que les Suisse par contre, c'est probablement l'accès au marché du travail qualifié qui les cantonnent dans des postes subalternes ou dans des places de travail peu qualifiées. A ce propos, selon Kofmann & Raghuram, l'essentiel des études consacré aux femmes migrantes se concentre sur le travail domestique et l'industrie du sexe, biaisant une vision objective de leur situation d'emploi et contribuant à renforcer les stéréotypes (Kofmann & Raghuram, 2006, cité dans Kofler.& Fankhauser, en coll. avec Zweifel, Ch. & Schnegg,2009)

L'image des migrantes dans la presse suisse a fait l'objet d'une étude à partir d'un échantillon sur les années 2006 à 2008 qui a été publiée dans le Rapport de la CFM cité précédemment. Il en ressort que les femmes migrantes qualifiées est un thème qui est traité marginalement alors que le thème femmes migrantes et les barrières de l'intégration est surreprésenté. Par ailleurs, les articles de presse qui évoquent le destin personnel de femmes migrantes dans la problématique plus large des migrations, les histoires de vies sélectionnées les décrivent comme des victimes majoritairement assignées au travers de leurs nationalités et au travers de leurs statuts dans le cadre des violences conjugales, elles sont souvent cataloguées sans discernement de musulmanes. Le contenu des débats politiques ne déroge pas aux généralisations grossières, les migrantes sont souvent perçues comme fragiles, faibles, désemparées, dépourvues d'intérêts propres, elles sont soumises aux structures patriarcales de leurs pays d'origine.

Comme nous l'avons décrit précédemment, la construction d'une catégorie sociale s'alimente des préjugés et des stéréotypes communément partagés. Les femmes migrantes en Suisse en sont une bonne illustration. Elles construisent une image monolithique qui fait écran à la compréhension d'une problématique complexe. La simplification de la réalité à l'œuvre dans les processus de discrimination est ici pleinement opérante lorsqu'il s'agit de construire une image de l'Autre qui vient conforter l'image que se fait une société d'elle-même. En confortant les appartenances, elle distribue au travers de préjugés ce qui constitue le « nous » et le « eux ».

En tant que femmes et en tant qu'étrangères, les femmes migrantes ont à surmonter des discriminations multiples qui constituent autant d'obstacles à dépasser dans le processus d'intégration. Selon Thomas Hammar (Hammar, 1985, cité dans Bolzman, 2002, pp.65-66) il convient de distinguer deux aspects dans les politiques migratoires,

celui de l'*immigration policy* qui a trait à la régulation des flux migratoires et à la police des étrangers et celui de l'*immigrant policy* qui comprend tous les aspects importants pour l'immigrant-e, à savoir notamment, l'accès au marché du travail, au logement, à divers droits sociaux, à la participation à la vie politique, à l'issue de ce chapitre portant sur les discriminations que subissent les femmes migrantes, nous ne pouvons que conclure que c'est davantage l'*immigration policy* qui prédomine en Suisse.

Nous nous devons de relever qu'au cours de ce développement, nous avons sacrifié partiellement à une généralisation. En effet, la situation des femmes migrantes en provenance des pays de l'Union européenne ou des pays de l'AELE n'est pas celles des femmes extra européennes. Si les unes et les autres ont à faire avec le système binaire d'admission, les femmes extra-européennes à contrario de leurs « compagnes en migration » ont à faire face à des dispositions spécifiques que certains qualifient de discriminatoire.

## 6. L'ENQUÊTE SUR LE TERRAIN

### 6.1 Préambule

Dans ce chapitre, nous aborderons la méthodologie des entretiens, la présentation des institutions que nous avons sollicitées au cours de notre enquête et enfin nous proposerons une large sélection commentée des propos des enquêté-e-s. dans un premier temps, nous rappelons les hypothèses de notre travail de recherche.

#### Hypothèses de recherches :

- Les femmes migrantes issues de pays tiers victimes de violences conjugales sont à double titre victimes. Victimes d'une part parce qu'elles subissent des violences conjugales et d'autre part à cause des effets de la loi (LEtr) sur leurs situations.
- Les victimes de violences conjugales lorsqu'elles proviennent de pays tiers et que leur statut de séjour dépend de celui de leur époux ont à faire face lors des procédures de renouvellement à d'autres formes de violences – institutionnelles, administratives – qui viennent redoubler leur solitude et leur souffrance.
- La LEtr et plus particulièrement les dispositions de l'article 50, ne règlent pas de façon probante et équitable la reconnaissance comme victime les femmes extra-européennes qui subissent des violences conjugales. Ses effets posent en des termes nouveaux l'évaluation de la loi en termes d'adéquation et de discriminations.

#### 6.1.2 Méthodologie des entretiens

Dans le cadre de notre travail, nous avons été amenées à privilégier comme méthode d'investigation principale l'entretien compréhensif qui favorise la mise au jour de processus, d'articulation et de positionnement complexes permettant ainsi d'aborder finement les différents aspects d'une problématique. Blanchet et Gotman, (2010, p.30) rapportent que l'enquête sur les représentations et les pratiques *visent la connaissance d'un système pratique (les pratiques elles-mêmes et ce qui les relie : idéologies, symboles, etc.) nécessitant la pratique de discours modaux<sup>63</sup> et référentiels (soit un discours qui décrit l'état des choses) obtenue d'une part à partir d'entretiens centrés sur les conceptions des acteurs et d'autre part sur les descriptions des pratiques*. En ce sens, notre travail ayant pour objectif de rendre compte de la situation concrète des femmes issues de pays tiers victimes de violences conjugales, de révéler les processus qui peuvent être à l'origine de souffrances et de violences supplémentaires et de documenter les pratiques et les

---

<sup>63</sup> Discours modal : *un discours modal est un discours qui tend à traduire l'état psychologique du locuteur*.  
Blanchet et Gotman, 2010, p. 29

positionnements des professionnel-le-s qui accompagnent ces femmes, ce choix méthodologique apparaît justifié.

Contrairement au questionnaire, l'entretien compréhensif va à la rencontre des questions que se posent les acteurs eux-mêmes et fait une place d'importance aux discours des enquêtés, à la description de leurs activités, au rythme et enchaînement qu'ils décident au moment de l'entretien. De ce fait, est abordé plus significativement le déroulement concret des activités, ce qu'elles donnent à vivre et à penser.

Le thème de notre recherche nous a amenés à interviewer les professionnel-le-s qui à certains moments peuvent être amené-e-s à travailler en réseau ou tout du moins collaborer. Gotman, A, Blanchet, A (2010, p.36) indiquent que l'enquête par entretien convient aux *enquêtes de réseau où les individus sont interviewés en tant que membres d'une communauté ou d'un groupe, ou bien dans un espace d'action collective ; dans ce cas chaque entretien constitue une base nouvelle d'interrogations et d'exploration et de vérification pour les entretiens suivants. Dans cette logique, où l'exploration n'est plus une phase mais le processus même de l'enquête, aucun entretien n'existe indépendamment des autres, « Ils n'existent que comme un ensemble » (Cohen, 1999, p. 104).*

### **6.1.3 La constitution du corpus de la recherche :**

La visée de ce travail consistant à tenter d'analyser la situation des femmes extra-européennes victimes de violences conjugales et plus précisément les effets conjugués de la LEtr associée à la problématique des migrations et à celle des violences conjugales ; il nous est apparu pertinent d'interviewer les professionnel-le-s qui accompagnent de façon privilégiée les femmes extra-européennes. En effet, hormis les femmes victimes elles-mêmes d'accès difficile, ce sont ces professionnel-le-s spécialisé-e-s, de par leurs positions, leurs rôles et leurs travail d'accompagnement psychosocial, juridique ou en lien avec l'intégration qui sont les mieux à même de nous informer des difficultés que rencontrent les femmes victimes.

Notre objectif étant de rendre compte concrètement des spécificités des situations de violences qu'ont à vivre les femmes extra européennes et ces conséquences particulières qu'elles peuvent avoir sur leur séjour, nous avons sélectionné plus précisément les professionnel-le-s en lien avec les problématiques des violences conjugales, de la migration et du statut légal à Genève.

Lors du stage de formation pratique que nous avons effectué durant dix mois à Solidarité Femmes au cours de l'année 2010, nous avons eu l'opportunité d'une part, d'appréhender la problématique des violences conjugales et d'en comprendre les mécanismes et les impacts sur la santé des femmes victimes et d'autre part, d'identifier les différentes institutions et associations auxquelles les femmes victimes sont adressées ou auxquelles elles doivent répondre.

Bien que chacune des situations de ces femmes victimes soit singulière, il est possible de dégager de leur parcours, administratif, social, médical et juridique, les démarches récurrentes et/ou incontournables qu'elles accomplissent et auprès de quelles instances. Le plus souvent, il s'agit des médecins, d'associations spécialisées dans l'aide aux victimes ou dans l'accompagnement à l'insertion et à l'intégration

telles que Solidarité Femmes et Camarada, de foyer d'hébergement, d'institutions telles que le Centre LAVI, la Police, les avocats, le Tribunal de première instance pour les procédures civiles de séparation, le Ministère public pour les procédures consécutives à un dépôt de plainte pénale et l'OCP pour les demandes de renouvellement du permis de séjour. Enfin lorsque cela s'avère nécessaire, l'Hospice général pour l'aide financière.

Lors d'enquête par entretien, la taille du corpus nécessaire à la réalisation de l'enquête est de manière générale plus réduite que lors d'une enquête par questionnaire dans la mesure où les informations issues des entretiens sont validées par le contexte social et n'ont pas besoin nécessairement d'être vérifiées par la multiplication de réponses identiques. En effet, selon Blanchet et Gotman, *la réduction relative du corpus nécessaire à une enquête par entretien tient donc du statut de l'information obtenue* » (Blanchet, Gotman, 2010, p. 50).

Toujours selon Blanchet et Gotman (2010), la taille du corpus dépend également et essentiellement du thème de l'enquête. Dans ce travail, nous nous intéressons aux pratiques et constats des professionnel-le-s qui sont confronté-e-s directement à la problématique des violences conjugales associée à celle de la migration et aux effets de la législation sur les étrangers et sur la situation des femmes victimes. Afin de pouvoir répondre aux questions de recherche et de vérifier les hypothèses que nous avons formulées, il nous a semblé adéquat de limiter nos sources d'information en interviewant les professionnel-le-s des institutions sociales et publiques que rencontrent les femmes extra-européennes victimes de violences conjugales dans leurs démarches au moment où elles se séparent de leurs conjoint violents.

Nous avons opéré une sélection parmi les différents « interlocuteurs » que rencontrent les femmes victimes. Nous étions principalement intéressées par les pratiques et constats des professionnel-les qui, de par la mission de leurs associations respectives interviennent sur le plan juridique, social ou psychosocial et peuvent ainsi avoir connaissance de l'ensemble des différents aspects d'une situation. Par ailleurs, nous avons fait l'hypothèse que compte tenu de leurs rôles, ces professionnel-le-s auraient très certainement une vision globale de cette problématique. Pour ces raisons, nous avons choisi de rencontrer les professionnel-les des associations et institutions suivantes : à Genève, Solidarités Femme, Camarada, le Centre de contact Suisses-Immigrés et La Fraternité à Lausanne.

Enfin, il nous apparaissait indispensable d'interviewer la responsable du service juridique de l'Office cantonal de la population à Genève, afin de recueillir le point de vue des autorités concernant la situation des femmes extra-européennes victimes de violences conjugales et obtenir des informations concernant l'application et les critères d'évaluation retenus par l'autorité administrative lors de l'application de l'article 50 LEtr.

#### **6.1.4 Grilles d'entretiens des professionnel-les :**

Préalablement aux entretiens, nous avons construit des grilles d'entretien qui permettent une certaine marge de manœuvre aux interlocutrices afin de favoriser la « récolte » d'un maximum d'informations mais aussi afin de laisser une place à leurs

réflexions sur ce que leurs pratiques et leurs fonctions leur donnent à voir de la situation des femmes extra-européennes victimes de violences conjugales.

En ce qui concerne les grilles d'entretien, des questions semi-ouvertes ont été rassemblées sous des thématiques en rapport aux hypothèses et questions de recherches que nous voulions vérifier. Ces grilles d'entretiens comportaient des thèmes et des questions communes à tous les interlocuteurs et certaines questions spécifiques en rapport aux fonctions qu'ils ou elles occupent. Cette manière de faire a d'une part, apporté la souplesse recherchée mais nous a permis également de préciser les informations attendues au travers de sous questions spécifiques en rapport aux modalités d'intervention de chacune des institutions et associations retenues. Nous avons également souhaité apporter une attention particulière aux questions portant sur la description des pratiques en tentant de les différencier autant que possible de celles portant sur les points de vues et les appréciations globales ayant davantage trait au positionnement ou bien encore aux valeurs institutionnelles ou personnelles.

Les entretiens que nous avons menés avec les différents professionnel-le-s ont tous été enregistrés avec l'accord des professionnel-les sélectionné-es. Certains professionnels ont souhaité recevoir la retranscription pour poursuivre à leur niveau la réflexion ou, comme cela a été le cas pour Mme Pont-Robert, la responsable du service juridique de l'OCP, afin d'apporter d'éventuelles précisions et pour validation.

### **6.1.5 Présentations des professionnel-les et des lieux :**

#### **Solidarité femmes :**

Fondée en 1977, Solidarité femmes association sans but lucratif, est la seule association spécialisée à Genève dans le suivi et l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales. L'association est membre de la Fédération des Solidarité Femmes de Suisse et du Liechtenstein (DAO). Reconnue d'utilité publique, l'association est financée par le Département de la solidarité et de l'emploi du canton de Genève, le Département de la cohésion sociale et de la solidarité de la Ville de Genève ainsi que par des communes genevoises. Toutes les femmes victimes de violences conjugales à Genève peuvent bénéficier des prestations de cette association, quels que soient leurs statuts ou leurs appartenances à quelques groupes que ce soit.

L'association en prenant parti pour la femme victime ne prétend pas à la neutralité et considère que tout acte de violence est inacceptable. Néanmoins, c'est contre l'acte de violence que Solidarité Femmes se positionne et non pas contre les auteurs des violences. Pour cette raison, L'association ne reçoit pas les auteurs de violences.

Solidarité Femmes considère que toute femme victime de violences conjugales a la capacité d'identifier et de se mobiliser face aux violences sous toutes ses formes et de se reconstruire pour peu qu'elle ait accès aux informations et à des prestations spécialisées.



L'association s'est donnée pour mission d'apporter une aide psychosociale et thérapeutique aux femmes victimes de violences conjugales et à leurs enfants ainsi que de sensibiliser la population et les professionnel-le-s à cette problématique. Les femmes victimes sont accompagnées dans toutes leurs démarches.

Les prestations de Solidarité Femmes se déclinent sous la forme de consultation individuelle, d'entretien mère-enfant, de groupes de parole hebdomadaires, d'un groupe informel de convivialité, d'un foyer d'hébergement, d'une permanence sans rendez-vous deux fois par semaine et enfin d'une séance d'information collective tous les jeudis en collaboration avec le Centre LAVI. Aux travers de ces différentes prestations, l'association accompagne les femmes victimes et leurs enfants quel que soit le stade de la violence, dans l'objectif de travailler à réduire la dangerosité de leur situation, de construire des stratégies de protection et de mobiliser les ressources individuelles et collectives afin de trouver des issues à la violence.

Un suivi spécialisé en victimologie permet d'accéder à de possibles reconstructions suite aux traumatismes causés par la violence. L'association travaille selon l'approche thérapeutique systémique et cognitivo-comportementale.

Parallèlement à ces activités en lien direct avec les femmes victimes, Solidarité Femmes consacre une partie de ses ressources au travail de réseau et de collaboration avec les différents partenaires institutionnels. L'association est membres de divers comités ou commissions, tels que par exemple, Comité du Centre LAVI ou bien encore la Commission cantonale des violences domestiques. Dans l'espace public et politique, Solidarité Femmes participe aux campagnes publiques de prévention et d'information contre la violence conjugale.

Nous avons interviewé, pour notre recherche, Mme Corinne Lequint Akerib, permanente à Solidarité Femmes.

### **Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI) :**

Avec une équipe plurilingue, pluridisciplinaire et plurinationale, le Centre de Contact Suisses-Immigrés - association active depuis 1974 - travaille en faveur du droit des migrants et migrantes à Genève. Au travers d'action collective<sup>64</sup>, le CCSI œuvre dans l'espace public à favoriser l'émergence d'une société qui traiterait sur un même pied d'égalité les personnes qui la composent et la font vivre quelles que soit leurs origines et leurs nationalités. L'association milite pour une politique migratoire fondée sur l'égalité des droits et sur la dignité de la personne.

Au moment de sa création, c'est sous la houlette du Centre Social Protestant (CSP) et des associations de migrant-e-s espagnoles, italiennes, portugaises que le CCSI contribuera à promouvoir la vie associative de ces communautés et à sensibiliser la population autochtone à la condition des étrangers et étrangères vivant sur son territoire. Le CCSI au cours des années suivantes développera réflexion et action qui

---

<sup>64</sup> Exemple d'action collective : Participation à l'initiative pour l'abolition du statut de saisonnier dans les années 80 : « Etre solidaire ». Combat pour la scolarisation des enfants sans papiers.

mèneront à l'autonomie de la structure et à reconnaissance de l'association telle qu'elle existe aujourd'hui.

Association, sans but lucratif, le CCSI est financé pour une part par les cotisations de ses membres, par des dons et des legs, par les subventions publiques et privées, par le produit d'activités spécifiques et enfin par les contributions versées par les consultant-e-s.

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés déploie ses activités au travers de quatre permanences. La permanence Permis de séjour répond aux demandes ayant trait aux procédures liées au permis de séjour, regroupement familial, mariage ; la permanence Petite enfance, santé et genre, s'intéresse aux enfants de 0 à 4 ans en attente de permis ou sans statut légal ; la permanence Ecole et suivi social traite la situation des enfants de 4 à 12 ans en attente de permis ou sans statut légal et enfin la permanence Assurances sociales prend en charge la problématique des assurances sociales, en particulier les problèmes liés à l'assurance invalidité.

Au travers de l'accompagnement individuel des personnes migrantes dans leurs démarches, le Centre de Contacts Suisses-Immigrés a développé des réseaux de collaboration avec les services sociaux, l'institution scolaire, les professionnel-le-s de la santé, les Maison de quartier, etc.

Par ailleurs, le CCSI réalise un travail d'informations et de lobbying sur le thème de la migration, en vue d'améliorer la situation des populations migrantes de Genève.

Dans le cadre de notre recherche, nous avons interviewé Mme Eva Kiss, responsable de la permanence « Permis de séjour ».

## **CAMARADA**

C'est également sous l'impulsion du Centre Social Protestant (CSP) qu'en 1982, dans un contexte sociopolitique peu favorable à l'intégration des requérant-e-s d'asile, que s'est créée l'Association genevoise d'entraide aux réfugiés (AGER). Durant plusieurs années, cette association organisera des cours de français adaptés aux réfugiés qui leur permettra de communiquer et de construire des repères indispensables afin de trouver ainsi une autonomie. En 1990, ces cours sont repris par des structures d'accueil cantonales. L'association ouvre alors un centre d'accueil et de formation réservé aux femmes migrantes. C'est en 1995 que l'association prend le nom de Camarada. En 1998, l'offre de Camarada s'étoffe avec « Ici-Formation ». Le Centre accueille quelques 900 femmes par année.

La grande majorité des femmes accueillies proviennent de pays en conflits. La plupart d'entre elles ont eu à vivre des pertes sur les plans physique, psychique, social, culturel et économique.

Reconnue d'utilité publique par le canton de Genève, l'association est financée par des dons et des legs, les contributions financières des usagères et par des subventions publiques (Canton et la Ville de Genève, communes) et privée (Loterie romande,..).

Le but de l'association est de favoriser et soutenir l'intégration à partir des désirs, des besoins et des potentialités des utilisatrices. Camarada est à Genève, une des principales associations de référence en matière d'intégration des femmes migrantes issues de pays tiers. L'association définit l'intégration comme un processus complexe lié à de nombreux facteurs - causes de l'exil, attente face au pays d'accueil,...- au contexte de l'accueil, et aux éléments constitutifs de l'identité de la personne et d'un groupe, qui met en jeu aussi bien les personnes accueillies que la société d'accueil. Pour créer les conditions favorables à l'intégration, Camarada soutient qu'il est essentiel de développer des processus interculturels d'intégration qui offrent aux personnes exilées de réelles possibilités de reconstruire leurs identités malmenées par l'expérience de la migration et de l'exil. Pour permettre le « vivre ensemble », il est d'indispensable que la société d'accueil s'ouvre à ce que peuvent apporter les personnes migrantes, permette un échange qui contribuera à surmonter les peurs dans le respect des uns et des autres.

L'ensemble des activités proposées vise à améliorer l'autonomie et l'intégration des migrantes et de leur famille en contribuant à redonner confiance aux femmes coupées de leur réseau de soutien et à mobiliser leur capacité d'apprentissage.

Camarada offre des cours de français, d'alphabétisation, des ateliers d'intégration (ateliers vie quotidienne à Genève, informatique, mathématiques pour personnes analphabètes, couture, gymnastique, piscine, prévention santé,..) et des ateliers d'insertion professionnelle dédié à l'acquisition de qualifications professionnelles de base dans les domaines de l'économie domestique, du nettoyage, de la blanchisserie et de l'aide aux personnes âgées . Un espace enfants accueille les enfants en âge préscolaire.

Dans le cadre de notre recherche nous avons interviewé, Mmes Carole Breukel et Caroline Eichenberger respectivement, adjointe de direction et responsable de formation, responsable prévention et promotion de la santé et responsable de la permanence sociale qui reçoit les femmes migrantes qui le désirent pour des entretiens individuels.

### **La Fraternité à Lausanne :**

C'est en 1961, que le CSP s'est créé à l'initiative des paroisses protestantes du canton de Vaud. A partir des valeurs protestantes encourageant l'autonomie, la dignité et la cohésion sociale et un souci de justice sociale, le CSP développe ses activités au travers de plusieurs secteurs tels que le service social polyvalent, le conseil juridique, le désendettement, le secteur conjugal, le secteur *Jet-Service* (jeunes et travail) et enfin La Fraternité, secteur destiné au travail en direction des migrants du canton de Vaud.

Reconnu par les collectivités publiques, le CSP, service privé d'aide sociale, conçoit son rôle comme complémentaire aux politiques sociales publiques et privées dans la perspective de favoriser la prévention des problématiques sociales qui se font jour. L'accès à ses différentes prestations est fondé sur les principes de la non-discrimination et de la gratuité. Chaque année, l'association reçoit quelques 6'700 personnes.

Le CSP est financé pour partie par les subventions du Canton de Vaud, de la ville de Lausanne, des municipalités vaudoises et de l'Eglise réformée à hauteur de 35%. Ses autres ressources sont assurées par des donateurs privés sollicités régulièrement au travers d'appel de fonds, par la vente du journal *Nouvelles* et pour 25% par les activités de ramassage et de ventes d'objets.

La Fraternité est un service social actif depuis 40 ans dans le domaine des migrations. Ce service au travers d'entretiens individuels, offre des conseils et un soutien dans les démarches administratives, sociales et juridiques, dans les domaines du statut de séjour (renouvellement, regroupement familial, refus, etc.) de la LEtr et de l'ALCP, des difficultés rencontrés par les personnes sans autorisation de séjour, les assurances sociales, les mariages binationaux, l'intégration, des droits politiques,...). Le service social collabore avec les différentes associations et institutions sociales privées ou publiques actives Lausanne et travaille en réseau avec les associations membres de la Plateforme Asile-Migration.

Le CSP et par voie de conséquence, La Fraternité, prennent régulièrement position dans l'espace public au travers de publications de dépliants d'information à destination des usagers et du public, en répondant aux procédures de consultations sur différents avant-projet de lois proposés par le canton de Vaud ou la Confédération en vue de votations ultérieures. Par ailleurs, le CSP en s'associant parfois à d'autres associations publie régulièrement des dossiers autour de thématiques tels que par exemple, *femmes étrangères victimes de violences conjugales, 2<sup>e</sup> rapport de l'observatoire du droit d'asile et des étrangers*, Mai 2012. Enfin, l'association mandate des recherches sur différentes problématiques sociales qui sont publiées par les Editions La Passerelle, organe du CSP ou bien encore par les éditions Réalités sociales.

Dans le cadre de ce travail de recherche, nous avons interviewé Mme Myriam Schwab Ngamije, assistante sociale à La Fraternité.

### **L'Office Cantonal de la population (OCP) – Genève :**

L'Office des Migrations (ODM) traite au niveau fédéral de toutes les questions du droit des étrangers et du droit d'asile en Suisse. Dans le cadre de la répartition des compétences et des charges entre la Confédération et les cantons, cet Office édicte des Directives à l'attention des services cantonaux. Chaque canton met en œuvre à son propre niveau les conditions cadres de la politique de migration. Les décisions ayant trait à l'autorisation d'établissement, au regroupement familial ou au cas de rigueur sont de la compétence des cantons. Dans le cadre de certaines procédures de renouvellement (cas de rigueur, renouvellement selon l'article 50 LEtr), les cantons émettent un préavis qui devra être confirmé ou infirmé par l'ODM.

A Genève, le Service Etrangers et Confédérés (SEC) est une subdivision de l'Office cantonal de la population, Office qui centralise toutes les informations ayant trait à la population (naturalisation, passeport et nationalité, légalisation, état-civil).

Le Service Etrangers et Confédérés, gère le séjour et l'établissement dans le canton des étrangers et des suisses et fournit toutes les informations nécessaires aux autres administrations, cantonales, communales et fédérales.

Le SEC a plus précisément à charge d'établir et de tenir à jour le registre des habitants du canton de Genève ; délivrer et renouveler les autorisations de séjour et de travail ; enregistrer et suivre les dossiers en matière de requérants d'asile et enfin gérer les rôles électoraux.

Le Service juridique et de formation du SEC examine systématiquement les décisions rendues par le service examen lorsque des violences conjugales sont alléguées. Il répond aux recours déposés contre les décisions de non renouvellement des autorisations de séjour du Service examen et formule ses observations au Tribunal administratif de première instance (TAPI) et à la Cour de justice. Il est particulièrement sollicité lors de l'application de l'art 50 LEtr en cas de rupture de la vie commune. Par ailleurs, il a à charge la formation juridique des collaborateurs du service.

Dans le cadre de notre recherche, nous avons interviewé Mme Pont-Robert, responsable du service juridique et de la formation du SEC.

### **6.1.5 Cheminement de l'analyse des entretiens :**

Dans un premier temps, nous avons retranscrit l'entièreté des entretiens. Compte tenu de la souplesse laissée aux professionnel-les-s, les réponses à certaines questions ou certains aspects en lien avec le sujet et auxquels nous n'avions pas pensé ont été évoqués à des moments différents des entretiens. Dans un deuxième temps, afin de rassembler les informations, nous avons regroupé les réponses sous des thématiques pour chacune des retranscriptions.

Ces retranscriptions thématiques nous ont permis d'identifier les thèmes abordés ou ceux qui ne l'étaient pas par chacune des professionnelles, la manière dont ils l'ont été, les convergences ou divergences, les spécificités, ou bien encore par exemple, les réponses ayant davantage trait aux positionnements professionnels en rapport avec la mission de l'organisation ou celles plus individuelles ayant trait à leurs valeurs morales personnelle.

Cette étape nous a permis d'élaborer les critères à partir desquels nous avons analysé les entretiens. Selon la définition du Dictionnaire Hachette (2006), critère du grec *Kritérion*, de *krinein* « discerner ». 1. Principe, point de repère auquel on se réfère pour énoncer une proposition, émettre un jugement, distinguer et classer des objets. Caractère, signe qui permet de distinguer une chose, une notion. Afin de tenter de réduire les distorsions d'interprétations préalables à l'analyse du contenu des réponses, nous avons choisi tout d'abord de relever tous les intitulés des thématiques de chacun des entretiens. Cela nous a permis de rester au plus proche de ce qui avait été abordé et de ce qui avait été dit. Dans un second temps, à partir de ces documents de travail nous avons construits les critères ou items d'analyse des entretiens. Les critères retenus sont les suivants :

1. Le recours aux associations de soutien
2. La situation du groupe cible en particuliers
3. Le recours au réseau primaire de soutien
4. Que savent-elles de leurs droits
5. La question du retour au pays
6. La dépendance renforcée à leur conjoint
7. La difficulté de l'application de la LEtr, de la dénonciation, de la preuve et de l'intensité des violences

Enfin, à partir des retranscriptions thématiques nous avons sélectionné toutes les réponses qui se rapportaient aux critères d'analyse que nous avons construits. C'est à partir des réponses regroupées sous ces critères que nous proposerons une analyse du contenu des réponses.

### **6.1.6 Analyse des entretiens**

#### **1. Le recours aux associations de soutien :**

L'ensemble des professionnelles que nous avons rencontrées indiquent que les femmes victimes de violences conjugales leur sont essentiellement adressées par le réseau professionnel en lien avec les problématiques de migration, d'intégration des femmes migrantes et des violences conjugales ou par le biais des écoles ou des crèches que fréquentent leurs enfants.

#### Fraternité Vaud :

*(...) Mais, bon je pense que l'immense majorité vient par le réseau professionnel. Donc, c'est quand elles font appel à des structures d'aide en lien avec la violence conjugale, que ce soit la police, la médecine des violences, le centre LAVI, le centre Malley-Prairie, qui eux vont les renvoyer chez nous pour les informer justement sur quelles sont les conséquences sur leur permis de séjour.*

#### Camarada :

*Lorsqu'elles sont victimes de violences conjugales, elles peuvent être envoyées par des professionnel-le-s très conscient-e-s de cette problématique (femmes issues de pays tiers victimes de violences conjugales et risque de*

perte de permis) *qui leur expliquent que l'apprentissage du français pourra les aider à mieux s'intégrer et être autonome, ce dont sont conscientes les femmes (l'apprentissage du français pour aller vers l'autonomie).*

#### Centre de Contact Suisses-Immigrés :

*(...) Dans la plupart des cas, c'est soit Solidarité Femmes, soit un foyer qui les oriente. (...) Arabelle ou Cœur des Grotte, ou Camarada. C'est vraiment le réseau qui les oriente (...).*

#### Solidarité femmes :

*(...) C'est davantage l'école, la crèche. (...) C'est l'école, parce que c'est quand même à travers l'école et les crèches, avec qui ces femmes - là sont en contact tous les jours avec des professionnels de l'éducation ou de la petite enfance (...).*

Les propos recueillis semblent indiquer que coexistent dans le tissu associatif et institutionnel dédié à l'aide et au soutien des personnes victimes de violences conjugales, deux constellations de professionnel-le-s qui agissent quasiment indépendamment l'une de l'autre. En effet, lorsque nous avons cherché à savoir comment les femmes prenaient contacts avec ces associations, seule l'association Camarada a indiqué spontanément le réseau médical par exemple, toutefois il s'agissait-là de favoriser l'intégration des femmes. Tandis que le CCSI, relève qu'il n'y a pas de femmes qui sont adressées par le Centre LAVI, ou par la Consultation interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence des Hôpitaux Universitaire Genevois (CIMPV) ou bien encore par les médecins, pédiatres ou infirmières scolaires.

Certaines réponses nous ont amené à faire l'hypothèse que la façon dont prennent contact les femmes victimes de violences conjugales détermine en grande partie, la constellation du réseau qui les accompagnera ensuite. Par ailleurs, il y a probablement un lien étroit qui pourrait être établi entre la nature des violences – physique et/ou psychologique – leurs visibilisations hors de l'espace privé et l'intervention de la Police qui informe ou adresse les femmes victimes plus volontiers vers les Hôpitaux ou les Centre LAVI. Lors d'épisodes aigus de violence, les femmes victimes extra-européennes ne sachant à qui s'adresser font appel à la Police.

#### La Fraternité :

*Il y a la police, ça je pense que c'est le premier, elles savent en général qu'elles peuvent s'adresser à la police quand la situation devient trop critique. Mais à part cette adresse de la police, demandée de l'aide à la police, je pense qu'elles ne savent souvent pas où s'adresser. (...) Ben, quand il y a des ... en général, elles appellent la police quand il y a des violences physiques ou des menaces de violences physiques assez graves, parce qu'elles ont déjà eu lieu auparavant et puis qu'il y a, voilà, une nouvelle crise qui fait que, ben, soit la violence a eu lieu, soit elle risque de venir instamment, donc pour s'en protéger, elles appellent la police.*

Centre de contacts suisses-immigrés :

*(...) La LAVI travaille, j'ai l'impression, plutôt avec les avocats. (...). La CIMPV, non, non je n'ai pas encore eu le cas, d'orientation directe. (...) Mais hôpital, médecins, pédiatres, infirmières scolaires, non, je n'ai jamais eu l'orientation, Je n'ai jamais eu de téléphone de leur part, sauf si on a déjà suivi une situation en commun. Pédiatres ? Non, je n'ai pas eu de sollicitation.*

Camarada :

*50% le bouche à oreille, au travers de la communauté ou autre (voisine,...) ; 50% au travers du réseau social avec lequel collabore Camarada (partenaires médicaux, HG ; Solidarités Femme, les institutrices ou instituteurs des écoles,...) ; une petite partie via le site internet.*

Nous constatons que suivant qu'il s'agisse du CCSI ou de Solidarité Femmes par exemple, les femmes semblent être le plus souvent à des étapes différentes de leurs situations ou du parcours de leurs démarches et être en lien ou non avec certaines institutions ou professionnel-le-s d'associations.

Centre de contacts suisses-immigrés :

*(...) Dans la grande majorité des cas que j'ai suivis, elles ont déjà quitté leur mari. C'est-à-dire que le pas le plus difficile probablement à faire a déjà été fait.*

Solidarité femmes :

*Sur les femmes qui viennent à Solidarité femmes, moi je distinguerais déjà deux groupes de femmes différents. Ce sont les femmes que l'on a plus particulièrement en hébergement, qui sont les femmes qui sont pour la plupart souvent étrangères, sans famille, sans entourage pour les accueillir ou qui ne pourraient imaginer autre chose qu'un foyer d'hébergement. Donc ces personnes-là vont rester une moyenne de six mois (...); même si, pour celles qui sont migrantes, puisque c'est le sujet, elles décident de retourner à la maison, il s'est passé autre chose. Durant ces six mois, elles vont essayer de négocier d'autres choses avec leur partenaire conjoint. Et puis, un suivi post-hébergement va pouvoir se mettre en place. L'idée pour beaucoup est aussi de ne pas être doublement victime, j'ai envie de dire; donc de gagner du temps, aussi, par rapport à ce terme-là.*

Camarada :

*Ces femmes viennent pour apprendre le français ou apprendre à lire et écrire puisqu'il y a les deux publics. A Camarada, les femmes ne viennent pas parce qu'elles vivent des situations de violence. Il arrive qu'en cours de route, on découvre parfois, qu'il y a une situation de violence.*

La Fraternité :



*Ce réseau-là (des professionnel-le-s), souvent elles le connaissent déjà quand elles arrivent chez nous, donc elles sont déjà prises en charge d'une manière ou d'une autre par ce réseau-là. Donc bon, si ce n'est pas le cas, on va les renvoyer évidemment vers ce réseau, centre LAVI, centre Malley-Prairie, éventuellement selon la situation du couple, conseil conjugal, en disant que ça existe aussi et que c'est aussi une possibilité de travailler sur leur relation, si elles veulent continuer à essayer de faire fonctionner leur couple ...*

## **2. La situation spécifique du groupe cible en particulier :**

Les réponses que nous avons collectées nous ont permis de repérer plusieurs éléments qui caractérisent la situation des femmes issues de pays tiers victimes de violences conjugales. Nous avons relevé : les effets de la migration, la notion d'isolement, les signaux d'alerte d'éventuelles violences conjugales ; l'accès limité à l'information et la désinformation comme facteurs spécifiques importants ; l'isolement, facteur de risque de violences conjugales et facilitateur de violences conjugales importantes ; le contrôle de l'espace extérieur et les empêchements à l'intégration ; la situation d'apprentissage et le groupe de pairs qui permet de se situer ; le déficit d'information et la difficulté pour les femmes victimes à déposer plainte.

Dans la partie qui va suivre, nous reprendrons chacune de ces caractéristiques et nous proposerons une lecture des réponses faites par les professionnelles.

### **A : Les effets de la migration :**

Dès lors que, dans le cadre de cette recherche, nous nous intéressons à la situation des femmes extra européennes victimes de violences conjugales, nous avons interrogé les professionnelles sur les ressources relationnelles que ces femmes peuvent mobiliser. Les réponses confirment ce que la littérature concernant la problématique des migrations rapporte sur les pertes de liens que les migrations occasionnent souvent. L'ensemble des professionnelles fait le même constat, le réseau des femmes est extrêmement restreint. La plupart du temps, c'est celui du conjoint violent, comme le constate La Fraternité. Toutefois, il convient de relever que cet aspect à un retentissement d'autant plus important lorsque les personnes migrantes subissent des violences conjugales. A ce réseau relationnel restreint, vient s'ajouter un réseau spatial ou territorial restreint précise Solidarités femme.

### **Solidarité femmes :**

*La liste est, dans un premier temps, beaucoup plus désertique (liste de personnes ressources auxquelles pourraient faire appel les femmes). Il n'y a pas tellement de ressources. (...) On travaille beaucoup avec des femmes qui, par exemple, ne connaissent pas Genève du tout, qui ne savent pas aller d'un endroit à l'autre. Simplement parce que c'est : « maison-école-Migros ». Et sorties de leur quartier, comme les enfants sont petits, il n'y a aucune raison qu'elles aillent dans un autre quartier.*

### **La Fraternité :**

*C'est difficile à répondre, parce que c'est très différent d'une femme à l'autre, de savoir si elles ont un réseau ici ou pas... Donc, ces femmes si elles ont un réseau social ou familial, il est souvent assez restreint. Il peut y avoir une ou deux personnes, ou trois personnes de la famille qui sont là, mais peut-être dans d'autres cantons. Voilà, ça, ça peut être assez différent d'une personne à l'autre, mais ça arrive qu'il y ait une ou deux personnes. Mais c'est sûr que quand même, la perte de lien, elle est énorme, la perte de réseau par rapport à leur pays d'origine, bien évidemment. Donc après, on arrive ici, les quelques liens qu'on peut avoir en dehors du mari, s'il y en a, ils sont très restreints. Mais après ils peuvent se reconstituer ...*

Comme nous le verrons à plusieurs reprises tout au long de cette analyse, Camarada est à l'origine de réponses qui apportent un éclairage particulier sur la question. En effet, cette association travaillant spécifiquement avec des femmes migrantes extra européennes, les professionnelles ont développé des connaissances spécifiques sur l'intégration et les effets de la migration. A Camarada, les femmes viennent principalement pour apprendre la langue et non pas parce qu'elles sont victimes. Il arrive que certaines femmes soient hébergées dans des foyers ou que d'autres se confient dans le cadre de la Permanence sociale.

Les professionnelles de ces associations ont relevé deux éléments qui nous ont paru particulièrement intéressant. D'une part, tout comme les autres professionnelles, elles constatent la perte du réseau relationnel de soutien qui est une des conséquences de la migration et d'autre part les femmes, lorsqu'elles sont victimes de violences conjugales, perdent la possibilité de faire appel au réseau traditionnel de régulation.

Ces femmes qui n'ont pas encore constitué de réseau personnel, dépendent de celui de leur conjoint. Elles ne peuvent pas faire appel aux réseaux traditionnels régulateurs du cadre et de la limite de leurs communautés à Genève, leurs conjoints en faisant souvent partis. Comme le souligne la Fraternité, ces femmes ont perdu leurs réseau de soutien, elles se trouvent démunies et pour certaines d'entre-elles se taisent et ont honte.

#### Camarada :

*L'exil et le parcours migratoire défait les réseaux traditionnels de soutien et de régulation des conflits ou de la violence en cas de violence conjugale. Dans le pays de migration, les femmes ne peuvent plus faire appel pour faire médiation, au clan, à la famille, à ceux qui ont arrangé le mariage et qui sont les garants du cadre et de la limite.*

*Alors il y a des femmes qui disent rien, parce qu'elles ont honte, aussi, et surtout si la situation de violence elle existe depuis toujours et qu'elle est traditionnellement acceptée. Alors c'est d'autant plus dur de ne plus l'accepter.*

## B : L'isolement une notion complexe :

La littérature à propos des violences conjugales évoque l'isolement comme étant un des mécanismes constitutif des violences et une de ses conséquences. Dans la situation des femmes extra européennes victimes, les professionnelles relèvent, comme le fait Solidarité Femmes par exemple, que cet aspect de l'isolement est présent. Toutefois, la mise en place de cet isolement par le conjoint auteur de violences a pour objectif et conséquence spécifique d'entraver le processus d'intégration en interdisant les contacts avec la société d'accueil. Ces femmes par crainte de représailles vont dans un deuxième temps s'interdire de nouer des relations personnelles, de parler de ce qu'elles vivent ou parfois de prendre des cours de français.

Par ailleurs, les professionnelles de Camarada apportent par leurs observations, une compréhension supplémentaire concernant l'isolement des femmes. Elles précisent et distinguent l'isolement géographique, spatial, de ce qui est nommé comme s'apparentant à une *isolation* au sein du groupe de pairs. Etre dans un groupe d'apprentissage ne garantit pas que la femme victime ne soit pas isolée. Il faut encore que les conditions soient réunies pour qu'elle puisse nouer une relation de confiance qui lui permette de parler de ce qu'elle vit. Par ailleurs, comme le constatent ces professionnelles, les violences conjugales ont des impacts négatifs sur le processus d'apprentissage. Il aurait été intéressant d'investiguer plus précisément cet aspect, toutefois nous avons dû nous limiter au cadre de notre recherche.

### Solidarité Femmes :

*(L'isolement) - C'est encore plus prégnant, parce que ce sont, par exemple, des personnes qui parfois ne parlent pas du tout la langue. Et quand je ne parle pas la langue, je peux vaguement dire bonjour à ma voisine, mais je ne peux même pas lui poser une question ou lui demander comment aller me renseigner auprès de telle ou telle chose. Néanmoins, petit à petit, il y a des femmes qui ne parlent pas la langue, et qui grâce à Internet, trouvent des infos, essayent de trouver quelqu'un, par exemple la maîtresse d'école des gamins, ça peut être autre chose, pour savoir où c'est, comment c'est, et c'est là qu'on met en place des suivis avec des interprètes.*

*C'est à dire, qu'elles n'ont pas eu la permission d'avoir accès, depuis leur arrivée à Genève, même si elles sont permis C, à des outils permettant une intégration, que ce soit des cours de français, que ce soit de chercher un travail autre que « deux heures de ménage où je croise personne le matin à cinq heures, ou le soir à six heures. » Donc ce sont des personnes qui sont très peu en lien avec la société dans laquelle elles vivent, voire même pas en lien avec leur propre communauté. Je pense que c'est assez en lien avec la violence conjugale. Le fait que, de toutes façons : il ne faut pas parler à sa voisine, ni avoir une collègue de travail avec qui je pourrais aller boire un café après, puisque mon mari me l'interdit, donc je vais intégrer ça et je vais encore moins avoir l'envie, ou me donner le droit d'avoir des échanges qui pourraient me mettre en danger.*

### La Fraternité :

*Alors pour chacune après, ça se décline différemment. Mais c'est vrai que c'est quand même quelque chose d'assez constant sur le fait que le mari ne va pas soutenir le fait, par exemple, qu'elle prenne des cours de français ou qu'elle recherche du travail à l'extérieur ou qu'elle essaie de trouver une garde pour les enfants pour elle, pour avoir du temps pour faire autre chose. Ça, c'est quand même quelque chose qui est assez courant.*

### Camarada :

*(...) maintenant je pense à des femmes en difficulté et pas forcément spécifiquement sur ce sujet-là seulement, mais il me semble quand même qu'on voit des femmes qui sont en groupe, qui sont assises avec les autres, mais à la pause elles ne vont pas boire le thé, elles restent. (...) Et puis quand on leur demande ce n'est pas rare qu'elles disent « mais moi, je connais personne même ici ». Donc moi je trouve quand même que l'isolement c'est un facteur qui, même ici, a lieu. C'est elles qui recherchent aussi l'isolement.*

*Je pense que c'est certain que de venir à Camarada rompt l'isolement mais c'est plus complexe que cela. C'est-à-dire que c'est certain que de venir, de se déplacer, de sortir de chez soi, de sortir de cet isolement, alors physique et géographique de l'appartement, d'avoir le droit de sortir, ne serait-ce que dans la rue et dans la Migros, c'est déjà une rupture d'un isolement. Maintenant il faut pouvoir entrer en contact avec les autres et puis quelque part le vouloir aussi, ou être prêt intérieurement à échanger des banalités ou ceci, et pas avoir honte et pas vouloir esquiver... il y a une certaine isolation quand même qui existe. Je disais juste que je vois qu'il y a des femmes qui restent isolées, même dans le groupe. (...) Et puis parfois ça marche avec une ou deux autres personnes, et puis une connivence ou une confiance se crée (...)*

*(...) Parfois c'est l'autre usagère qui vient nous dire. « Elle a besoin d'aide, elle ne va pas bien »... Et puis peut-être « son mari est violent »... ça peut arriver, mais c'est assez rare. Parce que je pense qu'on a quand même un lien de confiance qui se crée par l'activité qui est l'objectif explicite de la présence de la femme ici, qui fait qu'à un moment donné il y a un lien de confiance qui se crée avec la formatrice ou l'animatrice de l'activité, qui fait que la femme va oser parler. Et elle va venir parler directement. Mais dans certaines cultures ce n'est pas la personne qui vit la chose difficile qui peut en parler, et à ce moment-là c'est quelqu'un d'autre qui va se faire le porte-parole de. Et ça, ça arrive souvent. Mais je dirais pas plus particulièrement pour la question de violence conjugale. Moi, la violence conjugale j'ai vraiment le sentiment que soit, c'est tellement banal parce que c'est tout le monde que ça vaut même pas la peine d'en parler, soit c'est tellement important qu'on n'en parle plus et puis c'est la femme elle-même qui va venir en parler quand vraiment ça... pffff.*

## C : Le ralentissement dans l'apprentissage, des absences répétées, signal d'alerte d'éventuelles violences conjugales :

### Camarada :

*(...) J'observe ça en classe, une femme qui progresse pas, qui est éteinte, et parfois elle peut être très souriante, très joyeuse, ce n'est pas forcément une femme qui a l'air déprimée, mais au niveau des apprentissages c'est quelqu'un qui parfois a de la peine à se concentrer, qui piétine, qui n'avance pas, alors moi ça m'alerte ça. Et c'est vrai que ce qu'on dit ouvertement, il y a la permanence qui est un espace individuel, un espace privé, cadré, protégé, où vous pouvez aller parler si vous avez besoin.*

*Ce qui déclenche aussi l'alerte c'est qu'une personne peut commencer à arriver en retard, à manquer des cours...Et puis nous, une personne qui manque une ou deux fois, on téléphone, et là on a un échange téléphonique privé entre guillemets, il n'y a pas les autres qui entendent...Voilà, après ça m'est arrivé d'avoir des femmes qui ont eu des bleus, des marques, qui ont été battues et là tout à coup elles viennent avec des lunettes de soleil et puis elles manquent une ou deux semaines, parce que vraiment il y a trop de signes et puis elles ne veulent pas que les autres femmes voient. Donc là aussi ça t'alerte. Mais c'est délicat, et puis après on a une partie de nos usagères qui sont quand même momentanément au foyer et qui ont déjà pris une décision. Enfin je veux dire qui sont déjà plus loin.*

## D : La désinformation comme facteur spécifique important :

L'ensemble des professionnelles ont rapporté que bien que les femmes extra européennes victimes aient, du fait de la migration, un réseau restreint de relations qui facilite la mise en place de l'isolement, c'est davantage la désinformation et le contrôle qu'elles subissent par leur conjoint qui favorise le maintien des femmes dans des situations de violences. Parmi ces informations erronées provenant du conjoint, la crainte de perdre leurs enfants a pour effet de retenir ou retarder les démarches qu'elles pourraient entreprendre. Associé à cela, vient s'ajouter le fait que ces femmes ne savent pas où s'adresser.

Les professionnelles rapportent que ce contexte qu'ont à vivre les femmes – réseau relationnel restreint lié à celui du conjoint, *isolation*, perte du réseau traditionnel de soutien et de régulation, désinformation et contrôle – peut d'une part, être un facteur de risque de violence et d'autre part favoriser des violences importantes.

Lorsque nous avons évoqué la notion d'isolement, les professionnelles rapportent que les conjoints violents des femmes extra européennes instaurent un contrôle des relations, de l'espace extérieur aussi bien que sur le domicile. Ces constats confirment ce que la littérature rapporte concernant les violences conjugales.

Par ailleurs, nous avons posé la question suivante aux professionnelles : A partir de leurs observations, était-il possible de savoir si les femmes issues de pays tiers avaient recours plus tardivement que les autres femmes aux associations d'aide.

Solidarités Femme apporte une précision inattendue pour nous. Davantage que l'isolement, ce qui apparaît déterminant dans la recherche d'aide serait la nature des violences. Les femmes victimes de violences psychologiques importantes sollicitent de l'aide plus rapidement que celles qui sont victimes de violences physiques. Un élément d'explication peut être comme l'évoque Hirigoyen (2005, p.28) que *Beaucoup de victimes disent que c'est la forme d'abus la plus difficile à vivre dans le cadre de la vie de couple.*

#### Solidarité Femmes :

*L'isolement, on le retrouve dans beaucoup de types de situations ; il arrive que des suisses soient isolés. Je pense que ces femmes-là sont avant tout désinformées, c'est que l'information que leur donne leur conjoint ou partenaire est complètement erronée. Comme elles ne connaissent pas les lois et qu'elles n'osent pas en parler à l'extérieur, c'est difficile d'aller vérifier les choses, ou elles n'y pensent pas, elles viennent souvent avec des idées sur les conséquences venant de la séparation qui sont souvent bien plus difficile que la perte du permis. « On va te retirer tes enfants, tu ne travailles pas assez, t'as pas de quoi les nourrir donc on les mettra dans un foyer, à cause de toi » Plein de choses comme ça. Ou « Moi je vais rester avec les enfants, et toi, on va te jeter toute seule en dehors de la Suisse.*

E : L'isolement de la conjointe maintenu par le contrôle, un des mécanismes des violences conjugales, facilitateur et facteur de risque spécifique de violences conjugales pour les femmes extra européennes.

#### Solidarité femmes :

*Alors, c'est vrai que ce réseau restreint facilite la mise en place de l'isolement qui est un des mécanismes et une des conséquences des violences conjugales. Facteurs de risque ? : Tout à fait. Je pense que c'est possible. Mais je vois les deux entrées possibles, en même temps c'est un facteur à risque et en même temps c'est ce qui permet peut-être d'amener à des situations de violence importante. Ça favorise de mauvais traitements.*

*Par rapport aux autres femmes victimes qui consultent à Solidarités Femme, il est difficile de dire si les femmes issues de pays tiers viendraient plus tardivement parce qu'elles seraient plus isolées. Je ne peux pas donner des statistiques. En fait, c'est plus compliqué que ça. Il y a différents types de violences. Celles qui sont victimes de violences psychologiques arrivent plus rapidement ici. Je pense qu'elles vont chercher des repères, si c'est normal ou pas, et qu'elles vont trouver un moyen de rencontrer quelqu'un qui est au courant : « Est-ce que c'est vrai qu'en Suisse, tout le monde bat sa femme, ou est-ce que c'est vrai qu'en Suisse, les femmes n'ont pas le droit de travailler ? Celles qui sont victimes de violences physiques sont envoyées par l'hôpital, qui fait le lien, soit en nous envoyant une carte disant : « J'aimerais que vous accueilliez Madame »*

#### La Fraternité :

*Alors certainement, en tout cas ce qu'on sait, c'est difficile à dire, parce que nous, souvent on ne les rencontre pas au moment où ça arrive, on les rencontre au moment où il y a déjà les difficultés et où le couple est dans une phase de séparation, une volonté de séparation. Ici, souvent un mari qui est violent, il a aussi comme forme de violence le fait de maintenir sa femme à la maison et de ne pas lui permettre de sortir ou de lui permettre d'entretenir des relations...*

*Oui. Et puis d'autres, elles se sont fait taper dessus pendant des années avant d'aller chercher de l'aide. Donc il y aurait pu avoir des interventions policières à plusieurs reprises et qu'elles-mêmes ne vont pas chercher de l'aide et puis que finalement, c'est justement une plainte qui vient, qui est poursuivie d'office. Donc, il peut y avoir de ça aussi. Donc, c'est difficile de faire des généralités. C'est difficile à dire. Je pense que par rapport à d'autres femmes victimes de violences, je pense que c'est difficile à dire, à savoir si elles demandent plus tard ou bien ...*

F : Le contrôle de l'espace extérieur, des relations, de l'espace du domicile...

Fraternité Vaud :

*C'est ce qu'on constate dans les entretiens. En discutant avec elles, elles nous disent quand même souvent que justement : « Mais mon mari ne voulait pas que j'aie des contacts avec d'autres copines de la communauté, par exemple, ou d'autres familles ». Enfin, je pense à une, par exemple, qui me disait, une africaine mariée avec un italien : « Il était tellement odieux avec les personnes que j'invitais à la maison, même des couples. J'invitais des couples, pour pas que ça fasse des problèmes, et après le deuxième repas à la maison, il était tellement odieux avec ces personnes-là, que les personnes ne revenaient plus à la maison ». Donc, cette attitude-là justement de mettre la distance entre la société d'accueil et le noyau familial, c'est quand même quelque chose qui est très récurrent dans les discours de ces femmes sur ce qu'elles vivent dans leur quotidien.*

G : Le groupe d'apprentissage qui permet de se situer parmi ses pairs et de réfléchir et de rompre cette forme d'isolement.

Les professionnelles de Camarada rapportent qu'un des éléments qui peut favoriser le fait qu'une femme victime parle de sa situation est favorisé par l'observation qu'elle peut faire d'une part, du parcours d'apprentissage d'autres femmes qui étaient antérieurement au niveau dans lequel elle se trouve et d'autre part, par l'observation des difficultés d'ordre social ou de violences conjugales surmontées par ses pairs. Ces constatations contribuent à conforter leur motivation à poursuivre leur démarche d'apprentissage ou de séparation et renforce leur confiance et leur estime d'elle-même.

Camarada :

*L'isolement au sein du groupe, il dure le temps que ça a besoin de durer, parce que je pense qu'il y a un élément dans cette liste de choses, si tout à coup la femme elle ressent un besoin de vouloir parler, que son français soit suffisamment bon ou simplement qu'elle ait observé que d'autres personnes peut-être sont dans une situation similaire ou ont passé par là ou sont ailleurs, je pense que le jour où elle souhaite parler la femme pourra évidemment bien mieux le faire avec l'une d'entre ses partenaires ou une personne de centre que si elle arrivait à ce moment-là. Parce qu'elle aura quand même déjà construit, elle aura observé, elle se sera fait une opinion... peut-être d'une prise de conscience, il y a parfois déjà tout un chemin qui a été fait. Parce qu'il y a justement l'observation de ce par quoi d'autres sont passés et ça c'est vrai quand une femme parle pas du tout français et se dit « Mon dieu, j'arriverai jamais » et puis elle voit « mais il y en a d'autres qui étaient comme moi et puis elles y sont arrivées », et c'est vrai pour d'autres sujets aussi (sous-entendu les violences conjugales).*

*Et puis au niveau de la permanence, alors là il y a certainement un moment d'écoute et de laisser sortir ce que la femme veut parce qu'il y a des personnes qui ont besoin de parler à un moment donné puis il y a d'autres personnes dont la dignité et la réserve prédominent. Dans le cadre de la Permanence, cela peut arriver qu'on se permette d'en parler (des violences), de nommer les choses, Mais c'est dans une situation bilatérale, ou parfois on est trois parce qu'on travaille aussi avec une infirmière de santé publique. Mais toujours dans le but que la démarche n'est pas thérapeutique en tant que telle mais est un lien vers ce que la femme désire, ce qu'il y a à disposition dans le réseau, ce que la femme recherche, a besoin en ce moment-là.*

## H : Le déficit d'information, le dépôt de plainte

### La Fraternité

*C'est difficile à dire, mais c'est vrai que c'est souvent des femmes qui sont en déficit d'informations sur le réseau, sur la Suisse. Donc d'avoir accès, à savoir où s'adresser pour demander de l'aide, ben déjà ça, ce n'est pas forcément évident.*

*Et c'est vrai que, des fois, elles appellent la police, la police vient, entend le couple séparément, et puis comme ce ne sont pas des voies de fait répétées ou elles ne le disent pas à ce moment-là, il n'y a peut-être pas de poursuite d'office, en disant ben voilà et puis elles, elles ne vont pas non plus aller plus loin. Ça arrive. Pour plusieurs raisons, souvent parce qu'elles ne veulent pas envenimer les choses. Parce qu'elle ne veut pas porter préjudice à son mari, pour qui elle pense quand même à sa carrière, aux conséquences que ça pourrait avoir pour lui, etc.*

### **3. Le recours des femmes victimes au réseau primaire de soutien :**

L'ensemble des professionnelles observe que les femmes victimes ne s'adressent



pas à leur communauté lorsqu'elles recherchent de l'aide et du soutien. Pour plusieurs raisons, le conjoint fait parfois partie de cette même communauté, il y est bien intégré et il bénéficie pour lui-même du soutien qu'elle peut apporter. Par ailleurs, les femmes victimes ressentent de la honte et de la culpabilité qui les retient de faire appel à leur communauté. Lorsqu'il arrive que des proches apportent leurs soutiens, il peut être momentanément, en cela elles ont à vivre ce que d'autres femmes victimes ont relaté, quelle que soit leurs origines. Il arrive également que le soutien des proches les enferme dans d'autres formes d'allégeances, comme en témoigne La Fraternité.

Quant au CCSI, Eva Kiss suggère qu'évoquer les violences conjugales au sein de la communauté peut être délicat du fait même qu'il est particulièrement difficile pour les personnes victimes de parler de ce qu'elles ont à vivre. Ce que la littérature sur les violences conjugales confirme.

### Solidarité Femmes

*Alors, si on regarde au niveau de la communauté, c'est pas parce que je joue un rôle important, que je vais pouvoir prendre la communauté comme ressource en tant que femme, d'autant plus si Monsieur est de la même communauté ; donc c'est pas la communauté qui va aider à faire passerelle, ou alors quand c'est le cas ; je pense au projet qu'on a fait avec le SPPE<sup>65</sup>, il y a des médiatrices qui sont investies et sensibilisées au problématiques de l'accès aux soins et à la santé, et qui vont elles faire le lien, parce qu'elles vont avoir ce regard ; c'est une de leur préoccupations.*

### Camarada :

*(...) pas forcément avec les personnes de la même communauté. Auprès d'autres femmes, mais il faut que la langue d'origine joue.*

*Alors il y a des femmes qui disent rien, parce qu'elles ont honte, aussi, et surtout si la situation de violence elle existe depuis toujours et qu'elle est traditionnellement acceptée. Alors c'est d'autant plus dur de ne plus l'accepter.*

### La Fraternité

*(La communauté) Ça dépend. Parfois oui, parfois non. Parfois, elle est soutenance au départ, elle ne l'est plus après. Je pense à une situation où une jeune marocaine qui est venue justement parce qu'elle a marié un ami de son frère et son frère a été très soutenant au départ parce que le mari justement n'avait rien fait pour l'inscrire à la commune, pour inscrire son enfant à l'école, etc. Donc, il l'a beaucoup aidée dans toutes ces démarches-là. Et puis, quand elle a décidé de se séparer de son mari, là c'est une situation avec des attouchements envers sa fille, après le frère lui a dit : « Mais en fait, je t'aide, je t'héberge, mais tu t'occupes de mon enfant ». Donc en fait, il lui demandait*

---

<sup>65</sup> SPPE : Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femmes à Genève

*de s'occuper gratuitement de son fils à lui, en renvoyant sa fille à elle au pays. Donc voilà, c'est des fois des situations comme ça aussi justement qui peuvent arriver, donc ... J'ai eu une situation très longtemps en arrière d'une femme kosovare aussi où la famille avait soutenu le fait qu'elle se sépare, mais une année ou deux ans après, elle logeait ... du coup elle était venue se loger ici chez ses frères ici, mais certainement que, parce qu'après elle est retournée vivre chez son mari, peut-être deux ans après. Et certainement que là, la famille avait joué leur rôle aussi de rabibochage de situation. Ils l'avaient accueillie ici, ils l'avaient soutenue pendant un certain temps et puis je pense que, la situation se perdurant, ils lui avaient gentiment fait comprendre probablement que ça serait bien qu'elle retourne chez son mari, j'imagine. Moi, j'ai eu des échos, après de manière indirecte, quoi. Donc ça dépend, je pense vraiment, ouais.*

#### Centre de Contacts Suisses-Immigrés :

*La communauté des femmes ? Entre eux, elles parlent c'est sûr. Donc le bouche à oreille ? Oui ça existe aussi, oui. (...) Pour ce type de situation, j'ai une hypothèse par rapport à ça, parce que ce type de prise de contact via la communauté, ou d'orientation, j'ai beaucoup plus souvent pour d'autres choses. Par exemple, énormément pour l'obtention de permis C, énormément non, mais pour l'obtention du permis C anticipée ou pour faire venir les enfants, donc le regroupement familial, parce que je pense que c'est beaucoup plus simple à en parler au sein de la communauté. Parler des violences conjugales, je ne pense pas que ça soit si simple d'en parler, même au sein d'une communauté. Donc, c'est pour ça que moi, c'est surtout le réseau (...) C'est plus difficile (de parler des violences). Disons, on parle assez facilement du désir de faire venir ses enfants ou le fait que, « youpi ! on a réussi à faire venir les enfants », que de parler de tout ce qu'on a traversé comme violences.*

#### **4. Que savent-elles de leurs droits ?**

Les constats des professionnelles nous amènent à distinguer plusieurs éléments. Les femmes extra européennes sont la plupart du temps en déficit d'information, elles ne savent pas où s'adresser. La peur des représailles peut les amener à s'abstenir de rechercher des informations. Conséquences de la désinformation et de l'emprise qu'elles subissent de la part de leurs conjoints, les femmes victimes peuvent être persuadées qu'elles n'ont aucun droit parce qu'elles sont étrangères. Camarada observe que les sociétés dont sont issues les femmes extra européennes se caractérisent par un système patriarcal qui a pour conséquence une répartition des rôles de la femme et de l'homme dans lesquels l'homme domine la femme. Cette configuration des rôles et des places au sein du couple se voit renforcée par les dispositions de la LEtr qui introduit une dépendance de la conjointe regroupée au conjoint regroupant. Solidarité Femmes constate que les propos de leurs conjoints persuadent les femmes que le regroupement familial qu'ils ont initié leur octroie tous les droits sur elles. Par ailleurs, les femmes se sentent démunies parce qu'elles dépendent financièrement de leurs conjoints et que ceux-ci sont au bénéfice d'un

permis stable. A ce propos, il convient de relever que dépendre de l'aide financière de l'Hospice général peut constituer un des motifs de non renouvellement de l'autorisation de séjour. De plus, comme le constate Camarada et Solidarité Femmes, la crainte de perdre leurs enfants est bien plus importante que la crainte de perdre leur permis, ce qui contribue à les maintenir dans une situation de violence. La Fraternité tout comme Camarada rapportent que cette crainte majeure, associée aux menaces d'expulsion, à la désinformation et à l'ambivalence des femmes victimes, caractéristique des violences conjugales, entravent leurs décisions d'entamer des démarches de séparation.

Comme le fait remarquer le CCSI, lorsque les femmes commencent à faire valoir leurs droits, elles sont le plus souvent déjà séparées de leurs conjoints, elles sont hébergées dans des foyers et les demandes de renouvellement de leurs autorisations de séjour sont en cours. A cette étape, ces femmes sont entourées par des professionnelles qui ont pu démentir un certain nombre d'informations fausses invoquées par leurs conjoints qui avaient pour effet de renforcer le rapport de pouvoir et de domination sur leurs conjointes.

#### Solidarité femmes :

*Moi je pense qu'elles se sont persuadées qu'elles n'ont aucun droit à Genève parce qu'elles sont étrangères, quel que soit le statut. (...) Elles n'osent pas appeler la police quand il y a violence physique, à ne pas aller dans les institutions et les accointances avec l'Etat, ça c'est quelque chose qu'on retrouve souvent. Eh bien, dans le cas de mariages, regroupement familial, permis B, « j'ai droit à rien parce que lui il est suisse », ou « parce que lui il est permis C », « parce que lui il travaille et moi je ne travaille pas », ou « si je travaille, c'est des heures qui ne permettent pas de subvenir à mes propres besoins. »*

*(...) Comme elles ne connaissent pas les lois et qu'elles n'osent pas en parler à l'extérieur, c'est difficile d'aller vérifier les choses, ou elles n'y pensent pas, elles viennent souvent avec des conséquences venant de la séparation qui sont souvent bien plus difficile que la perte du permis. « On va te retirer tes enfants, tu ne travailles pas assez, t'as pas de quoi les nourrir donc on les mettra dans un foyer, à cause de toi » Plein de choses comme ça. Ou « Moi je reste avec les enfants, et toi, on va te jeter toute seule en dehors de la Suisse. »*

*Ce qui caractérise ces femmes des pays tiers ? - Le fait que ces femmes s'imaginent que les lois ne s'appliquent pas à elles parce qu'elles sont étrangères. C'est comme si ce regroupement familial donnait le droit seulement d'être sous la loi de leur époux. Il y a donc intoxication au niveau de l'information par leur conjoint.*

#### Camarada :

*Mais il y a des maris, ils n'ont même pas besoin de le dire parce que les femmes elles savent. Quand c'est mis dans les traditions, et bien t'as plus*

*besoin de le dire, elles savent très bien comment les choses se passent. Alors là, on prend le passeport, on prend le permis, et la personne n'a pas son permis. Celles qui l'ont physiquement, (...) ça arrive très souvent que le mari de toute manière, « c'est moi l'homme donc si tu as le droit d'avoir un permis c'est parce qu'on vit ensemble et si tu me quittes tu n'auras plus de permis et on te renverra, et moi je garde les enfants ». Donc les femmes, elles diront encore moins quoi que ce soit, c'est-à-dire qu'elles vont accepter l'intolérable parce que leur lien avec les enfants il est tellement important qu'elles sont prêtes à tout pour poursuivre ce rôle-là, et pour certaines femmes, dans certaines cultures, elles savent que si elles partent elles doivent laisser les enfants et ça c'est juste insupportable. Donc tu as des femmes qui endurent. Et le mari tout puissant sait très bien ça.*

#### La Fraternité :

*(...) Mais c'est vrai que c'est souvent des femmes qui sont en déficit d'informations sur le réseau, sur la Suisse, sur .... Donc d'avoir accès, savoir où s'adresser pour demander de l'aide, ben déjà ça, ce n'est pas forcément évident. Ben, il y a la police, ça je pense que c'est le premier, elles savent en général qu'elles peuvent s'adresser à la police quand la situation devient trop critique. (...) Par contre, ce qui est sûr, le fait de dire : « C'est moi qui t'ai fait venir ici et si je veux, je te renvoie, donc j'ai ce pouvoir-là de te faire expulser, si tu ne fais pas ce que je te demande, tu vas perdre le permis », etc., Et donc, ça, elles l'entendent. Donc, elles savent ou elles présupposent à partir de ce qu'il lui dit, parce que c'est peut-être la seule information qu'elle a, qu'effectivement, son permis est en danger si elle se sépare. Donc ça, on peut supposer que ça peut amener aussi les femmes à réfléchir sur : « Est-ce que vraiment je vais chercher l'aide ou bien pas » voilà, oui. Donc, c'est ça qui me fait penser que peut-être c'est plus tard, en tout cas pour certaines, certaines qui entendent ces phrases de manière récurrente, certainement qu'elles ne vont pas chercher l'aide tout suite.*

#### Centre de Contact Suisses-Immigrés :

*(...) Dans la majorité des cas, le renouvellement de permis est en cours depuis longtemps. Elles savent très bien qu'il y a un danger de perdre le permis. Elles savent aussi qu'il y a une possibilité de sauvegarder ce permis, c'est pour ça qu'elles viennent. Après, des informations plus concrètes, les conditions exactes, quels documents fournir, comment faire les choses, beaucoup, beaucoup moins. Mais c'est pour ça qu'elles viennent, c'est mon boulot. Je pense que vraiment le travail du réseau, c'est de les rendre attentives qu'il y a un risque mais de leur faire comprendre aussi qu'il y a une possibilité de faire en sorte que le permis soit quand même renouvelé.*

A : Comment réagissent les femmes au cours des procédures de renouvellement et au moment où on les informe sur la LEtr et plus précisément sur les dispositions légales de l'art. 50 LEtr.

L'ensemble des professionnelles constatent que les femmes extra européennes

victimes de violences conjugales savent que leur autorisation de séjour dépend de celle de leur conjoint. Pour conforter le rapport de domination, les conjoints auteurs de violence ne manquent de le leurs répéter.

Les professionnelles observent qu'au moment où les femmes victimes sont informées des dispositions de l'article 50, peu d'entre-elles s'expriment. La Fraternité constate que pour la plupart d'entre-elles, les femmes semblent prendre acte de la situation dans laquelle elles se trouvent avec une certaine fatalité, elles montrent du désarroi sans parvenir à exprimer de sentiment d'injustice. Peu nombreuses sont celles qui l'expriment, probablement empêchée par la langue qu'elles ne maîtrisent pas encore mais également par le fait qu'elles vivent encore les conséquences des violences. La Fraternité fait l'hypothèse que ces femmes semblent subir la Loi comme elles ont dû subir les violences.

Au moment où les femmes victimes sont sorties du contexte des violences et qu'elles sont en sécurité et protégée dans un foyer où elles reçoivent une information juste, le CCSI rapporte qu'un grand nombre d'entre-elles récupèrent une partie de leurs capacités et accomplissent les démarches nécessaires

Toutefois, l'ensemble des professionnelles ont mentionné l'effet délétère des courriers de l'OCP et de l'ODM sur la santé des femmes au moment où elles sont encore très vulnérables. Ces demandes d'informations concernant leur situation socioprofessionnelle et des preuves de leur intégration viennent réactiver pour certaines les états de stress post traumatiques ou les peurs et les états de confusion qu'elles ont vécus durant la vie commune avec leurs conjoints violents et alimentent les incertitudes et les craintes quant à leur avenir. Cela d'autant plus que ces demandes viennent démentir l'information relayée par les professionnelles qui consiste à rappeler que sur la seule base de violence conjugale, le permis peut être renouvelé. Nombres d'entre elles, au détriment de leur santé vont alors rechercher coûte que coûte un travail.

### La Fraternité

*Elles disent peu de choses, parce que souvent elles le savent avant d'arriver. (...) Oui, elles l'ont peut-être aussi entendu par d'autres intervenants professionnels qui disent : « Ah mais par rapport à votre permis, il y a un risque, ce serait bien de consulter La Fraternité pour voir qu'est-ce qu'il en est exactement ». Je pense, j'ai l'impression qu'il y a une sorte de fatalité par rapport à ça : « Ben voilà, ça c'est la loi et puis on doit faire avec ». Il n'y a pas de réaction. Il y a un sentiment d'injustice, certaines l'expriment, mais elles ne sont pas très nombreuses, je pense, à l'exprimer, parce qu'il faut aussi avoir les compétences linguistiques et une prise de distance probablement pour avoir cet avis-là. Je pense que la plupart, elles ne disent rien, je dirai, elles sont juste ... elles attendent ... En tout cas, dans ce premier entretien, souvent elles ne disent rien, elles attendent des réponses de nous, des informations, d'être informées pour pouvoir se faire une idée, mais il n'y a pas à ce moment-là de réponse. Mais oui, je trouve qu'il y a peu d'expression par rapport à ça. Je pense qu'elles n'osent pas se révolter contre ... et nous dire à nous, suissesses, peut-être aussi qu'elles trouvent que c'est insupportable.*

*Je pense, oui, je pense qu'elles n'osent pas nous dire ça. Je pense que même si on est une association d'aide, on représente la Suisse aussi d'une certaine manière. On est des intermédiaires entre elles et les autorités, donc peut-être qu'elles n'osent pas critiquer non plus les autorités devant nous. C'est assez rare je trouve, quoi, oui (...)*

*Je fais des suppositions parce qu'elles n'expriment pas grand-chose... Elles subissent la loi, comme elles ont dû subir les violences, ça fait partie des règles de la Suisse et puis, elles n'ont pas les moyens d'aller contre... Donc, c'est comme ça et puis du coup il va falloir trouver les moyens de se trouver dans ce moule, de trouver une solution dans ce moule-là.*

### Centre de contact Suisses-Immigrés

*Ah mais mal (réaction des femmes au cours des démarches). Alors, parce que déjà lors du premier entretien, je dis : « Il n'y a pas de conditions, voilà quelles sont les conditions, qu'est-ce qu'on doit démontrer, il n'y a pas de conditions financières, il n'y a pas de conditions professionnelles ». Et trois mois plus tard, arrive une lettre de l'OCP : « Veuillez nous fournir des renseignements par rapport à la situation professionnelle. »*

*Ce que je vois, c'est qu'une fois séparées, une fois au foyer, elles ont plus de capacités de se battre et d'être proactives. (...) A quoi je l'attribue ? Bon, c'est à nouveau une hypothèse. Je pense qu'elles sortent d'un contexte de violences, déjà. Et ça c'est en soi déjà un grand changement. Donc il n'y a pas cette influence, il n'y a pas ce stress quotidien, il n'y a pas les actes de violences au quotidien. Donc elles ont le temps et la possibilité de réfléchir. Ça c'est une chose très importante, je pense. Et l'autre, est qu'au foyer, elles reçoivent des informations. Donc elles peuvent récupérer déjà à ce stade-là une partie de leurs capacités de gérer leur vie.*

*Je pense qu'on les informe surtout par rapport à leurs droits et leurs possibilités. On leur donne une brèche pour ne pas devoir rester avec le mari. On dément vraiment les propos du mari qui peut dire grosso modo : « Tu dois tout supporter si tu ne veux pas perdre ton permis ». (...) Elles reçoivent certainement aussi des informations par rapport à tout ce qui peut être entrepris pour leur sécurité, pour se protéger, toutes les mesures pénales, ou d'administratives d'éloignement. Et ça contribue à ce qu'elles puissent se sentir un peu plus en sécurité, j'en suis sûre, ce qui a une influence certainement sur leur façon de se positionner, de commencer à faire les démarches, etc.*

### **B : Des informations contradictoires ou une distorsion de l'information en rapport à leurs droits**

Le CCSI rapporte que dans l'ensemble les informations erronées distillées par les conjoints sont démenties par le réseau de professionnel-le-s. Toutefois bien que le renouvellement des autorisations de séjour sous l'angle des violences conjugales ne nécessite pas d'apporter des preuves d'intégration, le fait que dans les courriers de

l'OCP ou de l'ODM elles soient mentionnées, le réseau professionnel peut être amené à en parler aux femmes. Ce qui concourt à entretenir un certain état de confusion chez les femmes victimes du fait de l'information contradictoire qu'elles reçoivent.

Au niveau du service juridique de l'OCP, la responsable du service constate que les demandes de renouvellement étudiées sous l'angle des violences conjugales sont majoritairement documentées. En règle générale, les demandes de renouvellement d'autorisation de séjour que ce service a à traiter révèlent que les femmes victimes sont suivies par le réseau professionnel. Et quand bien même ces demandes ne le seraient pas, lorsque des violences conjugales sont alléguées, les justificatifs des violences sont alors demandés (certificat médical, plainte,...).

#### Le Centre de Contact Suisses-Immigrés

*Ce que j'ai pu observer, c'est que les femmes, certaines, quand même ont pensé que c'était nécessaire d'avoir un emploi et elles ont fait tout pour avoir un emploi. Alors qu'elles étaient maigres comme pas possible, je ne suis pas psychologue mais elles me paraissaient quand même angoissées... Elles ont mis leur énergie dans la recherche de l'emploi et parce qu'elles étaient angoissées à l'idée de ne pas voir leur permis renouvelé et que je n'ai pas réussi apparemment de les convaincre du contraire, ou bien elles ont entendu un autre avis qui disait que, oui, oui il faut un emploi. Oui, et là il y a un doute. Et c'est difficile à contrecarrer parce que c'est constant. Les autorités reviennent là-dessus, reviennent là-dessus ... Mais oui, mais oui, et elles reçoivent de informations contradictoires.*

*Parce que l'application de la loi, de l'article 50, est en partie, à mon avis, fautive par les autorités. Et ça induit en erreur non seulement les femmes concernées mais aussi d'une certaine manière les professionnels. Je prends un exemple très concret : l'article 50 en cas de violences conjugales ne mentionne aucune condition financière ou professionnelle, ou aucune condition au niveau de l'intégration. Et l'Office cantonal de la population continue à demander, parfois à exiger un emploi ou d'autres informations par rapport à l'intégration de ces femmes. Et ça, c'est difficile vraiment à faire accepter, à faire croire que ce n'est pas une condition, que les autorités commettent une erreur et que le permis arrive même s'il n'y a pas d'emploi. (...) C'est contraire à la jurisprudence et il n'y a aucune condition financière ni professionnelle dans l'article 50. Je veux dire c'est...*

#### La responsable du service juridique de l'OCP :

*En général, franchement, les dossiers viennent entre guillemets tout cuits. Si vous voulez, la personne a déjà eu accès à ce réseau. (...) On voit la population qui, généralement, ne se défend pas toute seule, qui a un avocat qui, lui connaît la loi (...) Vous avez des organismes comme le Cœur des Grottes qui font un travail juste extraordinaire. Donc, ces gens-là connaissent très bien le réseau et ils savent où adresser les femmes et c'est pour ça que les dossiers sont en général bien constitués.*

*Mais vous savez, de toute façon, s'il y a une allégation de violences conjugales, on applique le droit d'office. Donc automatiquement, on dira : « Ok, selon tel ou tel article, merci de nous apporter etc. » et puis on entendra parfois la personne au niveau du service examen. Donc, on regardera, sinon on ne laissera pas juste comme ça : « Ah ouais, c'est quoi ce petit bout de papier illisible du médecin X, ben de toute façon on n'arrive pas à lire, classez au dossier, négatif, etc. ». Non, non. Voilà, donc.*

## **5. La question du retour au pays :**

Le moment où les femmes victimes rencontrent les professionnelles du réseau spécialisé semblent correspondre pour elles au moment où elles doivent faire le deuil d'un projet de vie. Projet de vie de couple, de vie de famille qui était à l'origine de leur décision de tout quitter pour venir en Suisse. Solidarité Femmes rapporte que ces femmes ne sont pas venues en Suisse pour obtenir un permis, ces femmes pensaient avoir rencontré le « Prince charmant ».

Il est intéressant de relever que la question du retour au pays est abordée différemment par les professionnelles. Nous faisons l'hypothèse que ces différences d'approche peuvent être mises en relation avec les objectifs et missions propres à chacune des associations. Solidarité Femmes qui travaille à restaurer le libre-arbitre des femmes est amené à favoriser les conditions qui permettront aux femmes de prendre une décision plutôt que de subir les événements. La Fraternité qui œuvre à faire valoir une reconnaissance des droits des migrants au sein de la société suisse abordera la question sous l'angle du projet personnel de la femme victime. Quant au CCSI, qui défend sous l'angle juridique les femmes victimes, c'est au niveau d'une évolution dans l'application de l'art. 50 LETr que cette question sera abordée.

Par ailleurs, hormis la responsable de la permanence « Permis de séjour » du CCSI qui refuse de préparer les femmes à un éventuel retour, l'ensemble des professionnelles mentionnent que pour les femmes, la plupart du temps un retour n'est pas envisageable. Mises à l'écart de leurs familles, voire de la société pour certains pays d'origine, elles seront mères seules avec enfants, sans ressources dans des sociétés d'origine qui souvent manquent de structures de soutien social. Ces femmes auront tout perdu.

Nous avons constaté chez toutes les professionnelles une gêne certaine à évoquer cette question lors des interviews avec, toutefois une nuance pour Corinne Lequint Akerib de Solidarité Femmes qui mentionne que d'une certaine façon, du fait de la situation légale spécifique de ces femmes victimes de violences conjugales, le travail d'accompagnement se fait sur un mode qualifié de schizophrénique. La Fraternité rapporte, par ailleurs, que pour certaines d'entre elles, dans leurs pays d'origine, les femmes avaient un travail, un statut qu'elles ont abandonné pour se marier, parfois contre l'avis de leurs familles. Au moment où elles font les démarches, c'est un double échec qu'elles ont à vivre. Le retour dans leurs pays dans ces conditions est d'autant plus envisageable. Solidarité Femmes mentionne par ailleurs que certaines femmes renoncent à entreprendre des démarches préférant repartir dans leurs pays plutôt que d'avoir à justifier les violences qu'elles ont vécues.



## Solidarité Femmes

*Non seulement elle est discutée sous forme d'information, mais en cas de renvoi, on les aide à envisager un retour possible au pays ; comment prendre les devants. On est un peu schizo, mais on va travailler sur les deux possibilités. Mais, effectivement, il y en a qui font le choix de tout abandonner et de rentrer. Parce qu'elles ne veulent pas se battre et justifier...*

*(...) Parce que, au départ, elles ne viennent pas ici pour avoir un permis ; elles ne veulent pas juste rester cinq ans et divorcer : beaucoup ont cru à un mariage, à un amour et à une vie de famille : on est allés les chercher chez elles, elles n'avaient même pas idée de venir ici. On leur a dit : « tu verras la Suisse c'est magnifique ». Et là j'ai compris que, si je ne me soumetts pas et que je fais ce que Monsieur attend de moi, je risque de tout perdre, finalement. Parce que, au départ, elles ne viennent pas ici pour avoir un permis ; elles ne veulent pas juste rester cinq ans et divorcer : beaucoup ont cru à un mariage, à un amour et à une vie de famille : on est allés chercher chez elles, elles n'avaient même pas idée de venir ici. C'est le rêve du prince charmant !*

*Pour d'autre pays, c'est carrément impensable, inimaginable. Déjà par le fait qu'il y a aura une séparation, un divorce. Donc, on ne rentre pas dans un pays en tant que femme seule, et encore moins comme mère. Le fait aussi qu'on se rend compte très souvent que ces mariages (...) n'ont pas forcément eu l'aval de la famille d'origine au départ. Et du coup ça devient encore plus compliqué d'imaginer de rentrer sans l'appui de la famille, puisque on est déjà au niveau d'une transgression par rapport à la famille. Et ça indépendamment de la religion. C'est juste que souvent, elles se disent: "Mon père ou ma mère m'avait averti que ce n'était pas quelqu'un pour moi." Cela dépend du pays. Je n'aime pas tellement le nom de pays tiers ; en Amérique Latine, il n'y a pas de problème à faire des enfants, le problème c'est de les nourrir. Au contraire dans un pays islamiste, ce sera différent.*

## La Fraternité

*(...) Des fois, bon, ça peut arriver qu'on discute de ça, par rapport au fait de qu'est-ce que ça voudrait dire de retourner dans votre pays. (...) En fonction de ce qu'elles nous disent, c'est ce qu'on va utiliser dans le recours pour dire : le retour pour elles signifient ça et donc ce n'est pas envisageable. (...) Je pense qu'il y a deux ordres de choses, c'est d'une part retourner dans une misère profonde, une précarité dont on a cherché à sortir et puis l'autre, c'est le risque d'être mis à l'écart dans sa propre famille, dans sa société, ça c'est les deux grands thèmes, je pense, qui reviennent. Soit les deux ensembles, soit l'un, soit l'autre.*

*Je pense encore à une raison, c'est aussi de dire : « Ben, j'ai tout quitté pour venir ici », par exemple, certaines avaient du boulot chez elles, avaient un certain statut. Voilà, elles sont parties pour se marier, peut-être contre l'avis de la famille justement aussi. Mais c'est aussi ce sentiment d'avoir tout quitté,*

*d'avoir tout laissé pour tout miser ici et du coup, c'est inenvisageable de repartir justement avec un échec, en fait, ici, je pense. Ça c'est aussi une des raisons, je pense, qui est évoquée. Et puis, je pense que des fois, on n'en parle pas non plus, oui, ce n'est pas toujours un sujet.*

## **6. La dépendance renforcée à leur conjoint :**

Toutes les professionnelles sont unanimes dans leur observation et leur analyse : le statut légal dérivé permet et renforce la dépendance de la conjointe regroupée victime au conjoint regroupant auteur de violence. Solidarité Femmes observe que le statut légal dérivé instaure de fait un rapport de force entre les conjoints. Il peut être un facteur de risque de violences conjugales. Sur le plan des mécanismes des violences conjugales c'est un moyen qu'a le conjoint violent de contraindre sa conjointe à des rapports de soumission. Par ailleurs, observe Solidarité Femmes, avec la complicité du système, cette disposition légale peut favoriser un rapport de pouvoir au sein du couple.

La Fraternité remarque que malheureusement la violence conjugale est une problématique sociale vieille comme le monde. Le statut légal dérivé est un outil supplémentaire extrêmement puissant, *une arme psychologique*, entre les mains d'un conjoint ou d'une conjointe qui a des velléités de contrôle et de pouvoir. Par ailleurs, il est très certainement probable que cette dépendance de statut retarde le moment où le ou la conjointe victime recherchera de l'aide.

Le CCSI observe que tant que le statut légal du conjoint arrivé en Suisse par regroupement familial dépendra de la poursuite de la vie commune, la problématique restera entière. Cette disposition créant une relation asymétrique au sein du couple. Par ailleurs, cette professionnelle rappelle qu'au moment de la séparation du couple avant trois ans de vie commune, il existe une très grande différence de traitement des demandes de renouvellement du moment que le conjoint regroupé appartient aux pays membres de l'Union européenne ou aux Pays tiers. Les effets de la politique suisse d'admission des étrangers réapparaissent au détriment des femmes extra-européennes victimes de violences conjugales.

Quant aux professionnelles de Camarada, elles observent qu'à l'ambivalence que manifestent les victimes de violences conjugales largement documentée par la littérature spécialisée, les femmes extra européennes du fait de leur statut légal dépendant de la poursuite de la vie commune et sous les menaces constantes de leurs conjoints auteurs de violences de les faire expulser du territoire, peinent davantage à entreprendre les démarches qui leurs permettraient de se soustraire aux violences qu'elles subissent.

Toutes les professionnelles constatent que la « menace au permis » est largement utilisée par les conjoints auteurs de violence qui menacent leurs conjointes de les faire expulser de Suisse. Cette menace est une arme psychologique puissante qu'utilisent les conjoints auteurs de violences et un instrument de coercition et d'assujettissement des femmes extra européennes à leurs conjoints.

## A : Le statut légal dérivé, un facteur constitutif de la dépendance de l'épouse victime à son époux auteur de violences

### Solidarité femmes

*Eh bien, dans le cas de mariage, regroupement familial, permis B (...) il y a en effet un rapport de force de fait : mon statut dépend de si je suis une bonne épouse. Si je ne le suis pas, il va me jeter dehors et la Suisse va me jeter dehors.*

*C'est comme si ce regroupement familial donnait le droit seulement d'être sous la loi de leur époux. Je pense aussi que tant qu'il y aura des personnes dont le statut dépend de l'union conjugale ou type de relation dans lequel je suis, il y aura un facteur de risque. Parce que, de fait, cela donne un pouvoir au conjoint ou à la conjointe « j'ai l'impression que je peux te jeter dehors si tu ne fais pas comme je veux. » Et là, ça va créer un rapport de pouvoir ou le système participe. Et là j'ai compris que, si je ne me soumet pas et que je fais ce que monsieur attend de moi, je risque de tout perdre, finalement.*

### La Fraternité :

*C'est un outil supplémentaire. (...) Mais disons qu'au moins, peut-être que justement la femme va aller chercher de l'aide plutôt ailleurs si elle a conscience qu'elle peut, qu'elle n'a pas à subir les violences sans prendre le risque d'une pesée d'intérêts sur le fait qu'elle va peut-être être renvoyée. (...) Et puis parce que ça instille un rapport de dépendance au sein du couple qui est utilisé par quelqu'un qui a des tendances de vouloir contrôler, etc., c'est la première chose qu'il va utiliser. Et puis, c'est juste intolérable, donc c'est notre position, celle de La Fraternité et c'est la position de certain-e-s parlementaires depuis de longues années qui ont demandé ça (un permis indépendant)*

### Centre de Contact Suisses-Immigrés

*(...) Au moment de la séparation, il y a une énorme différence selon si oui ou non, on a la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un Etats tiers, lorsque la base de l'obtention du permis est le regroupement familial. (...) Je précise, en fonction du fait d'appartenir ou non à un groupe de personnes, c'est-à-dire les personnes ayant la nationalité d'un pays membres de l'Union européenne, donc, l'Association Européenne de Libre Echange. (...) Au moment de la séparation, la grande différence de base de ces deux réglementations fait son apparition. C'est-à-dire, si la conjointe qui a obtenu d'abord son permis avec le regroupement familial est issue d'un pays de l'Union européenne, elle a un droit potentiel à utiliser. Il suffit d'une proposition d'emploi ou un emploi, Par contre, celui ou celle qui vient d'un pays tiers n'a aucun droit sur la base de sa situation professionnelle, aucun droit d'obtenir un permis sur la base d'un emploi ou d'une proposition d'emploi. Il y a des possibilités pour certains cas de figure, mais il faut avoir une formation de très haut niveau, il faut que l'employeur prouve qu'il n'a trouvé aucune autre*

*personne, etc. C'est ça la grande différence, qui a toute son importance si la séparation a lieu avant les trois ans.*

*La jurisprudence, art 50 LEtr, alinéa 2, lettre b : « La poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise ».*

*Et voilà, c'est ça que la jurisprudence a nuancé, parce que dans la loi, il s'agit de conditions cumulatives et que la jurisprudence a dit qu'il est bien possible de renouveler le permis uniquement pour des raisons de violences conjugales, mais que dans ce cas-là celles-ci doivent être d'une certaine intensité. On adore cette expression !*

## B : Les effets spécifiques du statut légal dérivé sur les mécanismes des violences conjugales

### Solidarité Femmes

*Une des caractéristiques des mécanismes de violences conjugales pour les femmes extra européennes victimes, la spécificité de celui-ci est le statut légal du mari qui lui donne une supériorité sur la femme ; c'est un moyen de contrainte, qui dit : « c'est moi qui décide si tu restes en Suisse ou pas ». Autrement, il n'y a pas tellement de différences ; il ne faut pas oublier que derrière, c'est le comportement de l'auteur, où lui, il est permis C, il est bien intégré.*

### La Fraternité :

*Oui, je pense que ça donne une arme psychologique très importante à celui qui détient le permis principal, homme ou femme. Parce que dans les violences psychologiques, si c'est la femme qui est statutaire, qui a un statut stable ici, qui est suisse ou qui étrangère mais qui a le premier statut, elles aussi utilisent cet argument-là. On l'entend aussi de la part des hommes. Donc ça, je pense que c'est quelque chose qui est très couramment utilisé et c'est une arme psychologique ...Ça facilite en fait l'emprise et tout ce travail d'emprise sur le conjoint qui a un statut plus défavorable.*

## C : La menace au permis, un moyen de contrainte, d'assujettissement et de perpétuation de la situation de violence

### Camarada :

*(...) il y a encore parfois des mois et des années qui se passent parce que tu as toujours la menace du mari, qui dit « de toute manière tu peux rien faire parce que si tu fais quoi que ce soit tu vas perdre ton permis puis on va te renvoyer ».*

*« Le jour où je deviendrai suisse, le jour où j'aurai mon passeport suisse, et bien j'aurai aussi les droits des femmes suisses. Et à ce moment-là les choses vont changer. Et à ce moment-là je serai protégée. Et à ce moment-là, si je deviens suisse, alors je ne suis plus la femme kurde ou la femme érythréenne, ou la femme... » Vous voyez ? « Si je suis suisse j'ai les droits des suissesses et à ce moment-là mon mari il aura plus le droit de me taper comme ça parce qu'en tout cas je ne me laisserai plus faire. Vu que la menace que j'ai de me faire expulser, elle est plus valable ».*

#### Solidarité femmes :

*Elles le savent (que leur statut dépend de celui de leur conjoint). Quand elles arrivent ici, elles savent que ça dépend, puisqu'elles ont dû attendre les papiers dans leur pays, pour qu'après elles aient le droit de se marier à la mairie des Eaux-Vives. Et on le leur rappelle d'ailleurs tous les matins : « C'est grâce à moi que tu es là ». Ce qu'elles ne savent pas, c'est si elles vont pouvoir défendre leur permis dans cette situation particulière.*

#### Fraternité Vaud :

*Par contre, ce qui est sûr, c'est que la menace par rapport au permis, c'est aussi quelque chose qui revient régulièrement. Donc le fait de dire : « C'est moi qui t'ai fait venir ici et si je veux, je te renvoie, donc j'ai ce pouvoir-là de te faire expulser, si tu ne fais pas ce que je te demande, tu vas perdre le permis », etc., etc. Tout ce discours-là de menace en lien, où « tu dépends de moi », par le biais du permis, ça, c'est quelque chose de très courant comme violence psychologique au sein du couple. Ça, c'est une menace très, très facile à faire, à utiliser. Que les femmes ont relaté, oui.*

#### D : Les effets sur le vécu des femmes, sur l'accompagnement :

Les menaces constantes d'expulsion qu'agitent les conjoints auteurs de violence ont pour effet que les femmes victimes ont le sentiment d'être des objets, des choses que l'on peut jeter et dont on peut se séparer sans difficulté. Les professionnelles observent que, d'une certaine façon, la nature des démarches que ces femmes devront accomplir pour voir renouveler leurs autorisations de séjour leurs font revivre ce vécu. La situation dans laquelle se trouvent ces femmes, de devoir faire l'exposé des violences qu'elles ont subies pas seulement dans une visée thérapeutique mais également dans le cadre de démarches administratives et plus particulièrement celles qui concernent leurs autorisations de séjour, alimentent et contribuent aux sentiments d'impuissance et de désarroi profond des femmes qui peuvent s'exprimer par des pleurs mais aussi par l'impossibilité de trouver *les mots pour le dire*.

Solidarité Femmes constate que lorsqu'il s'agit de femmes extra européennes victimes de violences conjugales, l'accompagnement est souvent plus long. Le plus souvent, dans un premier temps, rien n'est entrepris du point de vue légal du fait des craintes qu'ont les femmes de perdre leurs enfants et leurs statuts. Ces femmes ont

besoin d'un étayage psychologique adapté qui leurs permettra d'entamer et de supporter les démarches qu'elles pourraient entreprendre.

### La Fraternité

*Du désarroi, oui, comment dire...si, si ... Mais en fait, là, je pense que c'est un tout, en fait. C'est vrai que quand elles doivent re-raconter leur histoire qu'elles ont peut-être déjà raconté au centre LAVI ou au centre MalleyPrairie, etc., c'est sûr qu'à chaque fois de repasser par : « Il m'a fait ci, il m'a fait ça, il s'est passé ci, il s'est passé ça, dont et parmi lesquels il y a, « il me dit justement qu'il va me renvoyer, qu'il a ce pouvoir-là » Enfin, ce n'est pas le terme qu'elles utilisent, qu'il a ce pouvoir-là, mais ça c'est les émotions, on voit que ...Oui de désarroi, ... certaines pleurent, certaines ...*

*Comment le vivent-elles, qu'en disent-elles ? « Ben que c'est extrêmement pénible, c'est extrêmement déstabilisant, c'est justement ce sentiment d'être une chose... qu'on a fait venir, dont peut s'en séparer, enfin, ce sentiment d'impuissance, je pense, face à cette menace. Qu'elles doivent accepter. (...) De désarroi, oui, comment dire.*

*Ce qui est sûr, c'est que la durée jusqu'à recevoir une réponse qui confirme que la personne va pouvoir rester en Suisse, ou qui infirme, plus c'est long, plus c'est difficile à vivre, parce que c'est aussi une insécurité très grande. Et ça, ça a une influence sur la santé de la personne. Et chaque fois qu'il y a un courrier qui arrive, où il faut répondre, où il y a toujours la crainte, voilà, est-ce que ça va être la réponse ou qu'est-ce qu'elle va être...*

### Solidarité femmes

*(...) Elles veulent prendre le moins de risque possible, d'autant plus s'il y a des enfants. C'est sûr que ça va changer ma manière d'accompagner ; il y en a que je vais suivre beaucoup plus longtemps. L'impact au niveau du suivi, c'est qu'elles ne veulent rien entreprendre au niveau légal, d'emblée. Donc, on va travailler beaucoup plus sur des changements de positions à l'intérieur de la relation même, puisqu'elles ne veulent pas toucher la relation.*

*On va adapter la prise en charge, si c'est une migrante ou pas. On travaille de loin en loin, avec d'autres groupes (associations, CSP, CCSI,..) ; parce qu'ils ont besoin de nos attestations pour étayer les démarches.*

### Camarada

*Ben là en l'occurrence, elle n'a pas les mots pour le dire. Mais je veux dire, ça veut dire qu'à chaque fois, alors surtout quand tu es encore issue de pays tiers...*

## **7. La difficulté de l'application de la LEtr ; de la dénonciation, de la preuve et de l'intensité des violences**

A : Le dépôt de plainte, la difficulté pour les femmes de réunir les preuves des violences

Solidarité femmes observe qu'à l'instar de toutes les femmes victimes de violences conjugales et ainsi que le documente la littérature à ce propos, les femmes extra européennes ont de grandes difficultés à dénoncer leurs conjoints violents. A cela vient s'ajouter pour ces femmes d'une part, la difficulté de s'exprimer et de comprendre une langue qu'elles ne maîtrisent pas encore et d'autre part l'expérience de défiance des autorités policières et étatiques qu'elles ont pu vivre dans leurs pays d'origine. Pour ces motifs, il arrive souvent qu'il n'y ait pas de dépôt de plainte pénale alors même qu'il y a eu des violences importantes. Par ailleurs, pour les femmes extra européennes le récit qu'elles font des violences qu'elles ont subies fait l'objet d'un enjeu supplémentaire, puisque leurs paroles, du point de vue des autorités cantonales et fédérales, lorsqu'elles ne sont pas étayées par un faisceau de preuves, ne sont pas suffisantes pour qu'elles soient reconnues en tant que victimes. Concernant les attestations certifiant les violences que les professionnelles spécialisées de l'association établissent, Corinne Lequint Akerib constate que suivant les instances, ces documents ne sont pas reconnus comme ils devraient l'être.

Le Centre de contact Suisses-Immigrés constate que lorsqu'il y a eu une plainte pénale déposée, le plus souvent la séparation est effective et la femme victime est hébergée dans un foyer. Ou bien encore, des violences ont eu lieu dans l'espace public et il y a eu l'intervention de la Police.

Les professionnelles de Camarada observent chez les femmes migrantes des états de fragilisation et d'incertitude que produit souvent la migration du fait de la perte de repères et des réseaux d'appartenance. Au moment des démarches de renouvellement, les femmes extra européennes victimes revivent ce type d'expérience plus intensément encore. La peur, voire des états de stress post-traumatique peuvent ressurgir et viennent s'ajouter aux impacts connus sur la santé des violences conjugales.

Ces sentiments de peurs, de désarroi et d'incertitude qu'observent les professionnelles chez les femmes victimes au moment où elles font leurs demandes de renouvellement de leurs autorisations de séjour viennent faire écho et renforcer les sentiments d'incertitude et de peur que ces femmes ont vécu durant les violences. Cet état psychologique les entrave probablement dans leurs démarches voire incite certaines femmes à les abandonner. Comme l'ont constaté les professionnelles de Camarada, au même titre que les violences conjugales ont un effet négatif sur le processus d'apprentissage, il est probable que l'incertitude quant à l'issue des démarches ralentit le processus d'intégration des femmes victimes.

### Solidarité femmes

*Parce qu'il y a toute la difficulté pour les femmes victimes de violences conjugales de déposer plainte. Déposer plainte est difficile pour elles, parce*

*qu'elles ne veulent pas se sentir responsable d'une sanction qui pourrait amener Monsieur à aller devoir se justifier devant un procureur ou à Champ-Dollon s'il y a condamnation, c'est trop pour elles. La deuxième chose, c'est qu'il va falloir étayer et prouver tout ce qu'on dit, sachant que c'est durant des périodes où elles sont très fragilisées. Donc il va falloir encore plus que je déballe à tout le monde ce qui s'est passé, et suivant le type de violence, ce n'est pas facile. Mais en plus il va falloir qu'on me croie. Et si je n'ai pas des constats médicaux ou des témoins à qui j'ai raconté la situation, possiblement des gens en dehors du cercle familial, il va falloir les déranger pour qu'ils viennent dire ce qu'ils savent. Et cela ne veut pas forcément dire que cela va aboutir à une condamnation. Et c'est énormément d'énergie, et elles ne vont pas donc aller au bout de ça. Il y a aussi le problème de l'argent : si c'est une assistance juridique, il va falloir que je la rembourse. Le constat médical, c'est oser aller voir son médecin et dire : « je suis une femme qui se fait frapper, et je vis des dénigrement et des insultes tous les jours. » Et beaucoup n'ont pas compris que le constat médical est la seule preuve neutre qu'on leur donne. Elles ont donc l'impression que cela va déclencher une machine qu'elles ne contrôlent pas. Il va falloir du temps et un étayage psychologique pour que la personne se sente soutenue et pas seulement aiguillée vers un avocat. Parce qu'elle attend des reconnaissances qu'elle n'aura pas à travers la justice ; la justice est là pour juger, combien coûte un acte, une infraction pénale, et pas pour dire : « ma pauvre chérie voilà ce qui t'es arrivé. »*

#### Centre de Contacts Suisses-Immigrés

*Je vois rarement des femmes qui peuvent me dire « Oui, j'ai aussi déposé plainte », (...) là il y a une difficulté, mais ça c'est aussi dans la littérature spécialisée dans laquelle on retrouve qu'il y a vraiment une difficulté de dénoncer le conjoint.*

*(...) Je n'ai pour ainsi dire pas de femmes qui sont encore au domicile. Je dirais que quand je regarde le passé, à l'époque, avant de se réfugier dans un foyer, il n'y a pratiquement jamais de plainte pénale, en tout cas en ce qui concerne les dossiers que j'ai suivis. Et donc, après par contre, elles cherchent que ce soit des attestations de foyer ou des certificats médicaux, ou bien ... quand elles étaient quand même allées à la police avant, mais juste pour raconter leur histoire sans plainte pénale, elles sont capables de retourner à la police pour demander si elles peuvent recevoir une attestation, etc.*

**B : Les difficultés connues en lien avec les violences conjugales et la migration associées à la situation légale spécifique des femmes victimes issues de pays tiers lors de la procédure de renouvellement et par après.**

#### Solidarité femmes

*Il y a la langue, il y a aussi le fait que, selon le pays d'où je viens, je ne peux pas faire confiance à la police, parce que la police y est corrompue, donc si je*



*rentre dans un commissariat je ne sais pas comment je vais en ressortir ; donc il n'y a pas de raison que je pense qu'à Genève, les policiers soient différents du pays d'où je viens. Je peux aussi penser que l'on ne va pas me croire, d'autant plus si mon époux est bien intégré, bon suisse, avec un travail. Je vais devoir étayer. Et si la première fois où je vais à un poste de police on ne me croit pas, c'est déjà foutu.*

### Camarada

*Ben, j'observe de la peur (lorsque les femmes reçoivent les courriers de l'OCP ou de l'ODM). J'observe ce sentiment d'insécurité qui revient. Et puis je trouve que c'est une violence administrative qui est d'autant plus forte quand les personnes ont commencé leur séjour en Suisse, je dirai, à travers un parcours d'asile et de migration, où tu as déjà vécu un exil difficile, des conditions de voyage souvent difficiles, parfois des violences dans ton pays, avant de venir. Tu as vécu un début de vie ici en Suisse d'incertitudes et de violences administratives, déjà tout le temps, et ça recommence sans cesse.*

*Quand on peut creuser les situations, souvent elles disent : « J'ai pas dormi toute la nuit, j'ai le ventre tout noué, j'ai la boule ici, je n'arrive plus à manger ». Et tu as tous les symptômes de stress qui apparaissent et qui peuvent réveiller des stress post-traumatiques beaucoup plus profonds, qui ont une conséquence, je veux dire, à moyen long terme, qui n'est pas négligeable.(...) Et là au niveau administratif, en ce moment, on est dans une chasse à la sorcière, d'un truc qui est assez ...*

### C : La notion problématique d'intensité des violences, les violences physiques, les violences psychologiques...et l'intégration :

L'ensemble des professionnelles des associations ainsi que la responsable du Service juridique de l'OCP s'accordent à dire que d'une part, les notions de preuves et plus précisément d'intensité des violences sont particulièrement problématiques lorsqu'il s'agit de violences conjugales

Lors des entretiens avec chacune des personnes interviewées, nous avons pu constater chez elles un malaise profond, voire une indignation pour certaines d'entre-elles lorsque ces questions ont été abordées.

Les difficultés relevées par les professionnelles des associations se rapportent à la distinction qui est faite par les autorités au travers de l'application de l'article 50 L'Etr d'une part, entre violences physiques et psychologiques et d'autre part en ce qui concerne les moyens de preuves des unes et des autres. Le fait que les violences doivent atteindre une *certaine intensité* selon la jurisprudence du Tribunal fédéral est relevé comme étant particulièrement problématique par l'ensemble des professionnelles. Les professionnelles de Camarada, comme le CCSI et La Fraternité posent, de notre point de vue, cette question pertinente : *Qu'est-ce qui est acceptable et qu'est-ce qui est inacceptable ?* Sur le plan éthique, peut-on parler ou définir un seuil de la violence ?

Aussi bien La Fraternité que Solidarité Femmes rapportent que les renouvellements d'autorisation de séjour rencontrent moins de difficulté lorsqu'il s'agit de violences physiques particulièrement graves et attestées. Solidarité Femmes constate que ce sont pourtant les effets des violences psychologiques qui sont le plus dommageables sur la santé des femmes et pourtant comme le constate également La Fraternité, ce sont ces violences que les autorités reconnaissent le plus difficilement. De plus, ce sont ces mêmes violences dont les femmes victimes disent avoir le plus de mal à se remettre. Par ailleurs, à propos des violences psychologiques Solidarité Femmes observe que du fait de leur nature même, il est particulièrement difficile d'apporter des preuves objectivables et mesurables des violences psychologiques et de leur intensité. Solidarité Femmes a pu constater que leurs attestations n'étaient pas toujours prises en considération comme elles devraient l'être. Enfin, La Fraternité observe qu'à l'issue du premier entretien, certaines femmes qui pourtant étaient hébergées en foyer abandonnent et retournent auprès de leurs conjoints violents.

Camarada relève que lorsque les violences sont visibles sur le corps, les femmes vont s'absenter par honte, pour que rien de ce qu'elles vivent dans l'espace privé ne filtre dans leur communauté et pour *ne pas imposer cela* aux professionnelles de l'association.

Par ailleurs, le CCSI observe que la question de l'intensité des violences telle qu'elle est posée par les autorités administratives et la jurisprudence pose un certain nombre de difficultés éthiques. Parmi celles-ci nous relèverons, la définition d'un seuil de la violence conjugale acceptable alors même que toute violence est inadmissible. Les dangers de l'appréciation de ce seuil par des collaborateurs administratifs dont ce n'est ni le rôle ni les compétences. Et enfin, qu'il serait plus adéquat de relever les conséquences des violences sur la santé des personnes plutôt que de statuer sur des preuves de violences conjugales. Preuves que les femmes ont souvent beaucoup de peine à réunir et qui, pour ce qui est des violences psychologiques sont problématiques. Les mêmes actes ne produisant pas forcément les mêmes atteintes selon les personnes qui les subissent.

La responsable du Service juridique de l'OCP, tout comme celle de La Fraternité observe que s'agissant de violences conjugales, l'appréciation de l'intensité ouvre la porte à une évaluation qui peut être éminemment subjective.

La responsable du Service juridique observe que *la question de la preuve des violences constitue un gros problème pour l'OCP du fait de la problématique particulière des violences conjugales*. Néanmoins, elle fait remarquer que le fait qu'il n'y ait pas de plainte pénale constituée n'entraîne pas automatiquement une réponse négative. L'examen du renouvellement sous l'angle des violences conjugales est opéré au travers d'un faisceau d'indices prouvant la véracité des violences. Consciente que cela pourrait être source d'inégalité de traitement, un relevé des situations de violence conjugale pour lesquelles le Service a statué a été constitué. Mme Pont-Robert observe que la LETr et l'article 50 n'apportent pas toutes les réponses, particulièrement en ce qui concerne la question de l'intensité des violences et pour la question des violences psychologiques.

Confrontée à ces difficultés, la responsable du Service juridique de l'OCP attend des professionnel-le-s qui accompagnent les femmes extra européennes victimes de violences conjugales qu'ils-elles produisent des documents de preuves qui permettent au Service de statuer adéquatement.

La professionnelle de la Fraternité observe que lorsque les violences conjugales ne relèvent pas *d'une certaine intensité* selon l'appréciation des autorités administratives, l'intégration des femmes victimes est évaluée malgré les violences conjugales qu'ont subies ces femmes. Par ailleurs, elle observe que certains cantons alémaniques avancent qu'il n'y a pas de situations de violences conjugales et que lorsque les femmes allèguent des violences, c'est pour elles le moyen d'obtenir le renouvellement de leurs autorisations de séjour.

Le CCSI- Genève tout comme la Fraternité-Vaud, observent qu'au niveau des autorités de leur canton respectif, il y a une évolution qui va vers une meilleure prise en compte de la situation des femmes extra européennes victimes de violence conjugale. Ces professionnelles constatent que, bien qu'il semble y avoir une certaine évolution de l'ODM sur cette question, les réponses apportées dénotent l'existence de préjugés sur les étranger-e-s et une méconnaissance de la problématique des violences conjugales et de ses effets spécifiques sur la santé des victimes.

#### Camarada

*Qu'est-ce qui est acceptable et qu'est-ce qui est inacceptable ? C'est horrible !*

#### Centre de contacts suisses-immigrés

*Oui, mais je veux dire, si on se base sur les actes principalement, on ne peut pas faire cette évaluation, il faut vraiment regarder les conséquences ... Et le problème principal pour moi, on va s'arrêter où ? On va admettre quelle violence ? Parce que ça veut dire ça, parce qu'il y a des violences admissibles et pour moi c'est ça qui n'est pas admissible.*

*(...) ça donne un pouvoir d'appréciation à des personnes qui semblent ne pas être suffisamment informées et formées sur les mécanismes et les conséquences sur la santé des violences conjugales, qui semblent être influencées par l'essence de la politique migratoire ...Et qui ne sont pas experts et ce sont eux qui vont décider... On est fait différemment, il se peut que le même acte ou les mêmes actes aient des conséquences différentes sur une personne ou sur une autre.*

#### La Fraternité

*Physiques. Il faut que ce soit physique, très grave, avec de nombreuses preuves pour qu'elle soit reconnue comme telle et qu'on la traite sous cet angle-là (sous-entendu, sous l'angle des violences conjugales).*

*Plus les violences sont d'une très grande intensité, que les preuves sont évidentes, etc., moins la question de l'intégration ou de la réintégration dans le pays d'origine va être examinée. (...) Mais, disons, la grande majorité des*

*femmes qu'on rencontre, c'est des violences qui sont régulières, qui n'ont pas forcément atteint ce paroxysme.*

*Voilà. Et puis donc du coup, plus ce sont des violences qui sont d'ordre psychologique, sans élément de preuve, plus la question de l'intégration va être importante. Je pense qu'en particulier les autorités fédérales (examinent ces aspects).*

*Et donc c'est toute cette évaluation de qu'est-ce que c'est, une « certaine intensité » ? Ben, je trouve que c'est extrêmement problématique d'utiliser ce concept-là ... Parce que la question de l'intensité de la violence, c'est quelque chose d'éminemment subjectif aussi. C'est difficile à déterminer, à évaluer ...*

*Il y a des cantons suisses alémaniques qui disent que chez eux, ils n'ont pas de situations de violences conjugales ou alors que les femmes qui font état de violence conjugale ne parlent de ça que pour maintenir leur autorisation de séjour. Donc, il y a encore des perceptions comme ça dans des administrations cantonales pour les étrangers, dans les autres cantons. Donc pour vous dire, oui ... Dans le Canton de Genève, dans le Canton de Vaud, il y a quand même au niveau des autorités cantonales une certaine prise en compte de ces situations... Mais pour autant qu'il y ait des éléments de preuve, on est d'accord, quand même. C'est quand même ça la (base ?)...*

*Je pense qu'il y a une évolution probablement quand même par rapport à ça maintenant. Parce qu'il y a aussi une évolution dans la jurisprudence. A l'ODM, c'est plus difficile (...) Clairement. Très clairement. Mais même à l'Office fédéral, je pense que c'est en évolution cette problématique-là.*

### Solidarité Femmes

*On a toujours fait des attestations, mais on s'est rendu compte que suivant où elles étaient adressées, elles n'étaient pas forcément prises en compte comme faisant partie des preuves nécessaires. Lorsque l'on parlait de tout ce qui tourne autour de la migration, le renouvellement du permis, dans le canton de Genève, on sentait que ça pouvait avoir un certain poids, mais ce n'était pas reconnu comme preuve d'une violence suffisante. Parce qu'il fallait prouver la gravité de la violence.*

*Ce qui est le plus difficile à vivre, le plus destructeur, ce qu'en disent les femmes : Elles, elles pensent que ce sont les impacts de cette violence-là, la violence psychologique, qui sont à la base de la destruction de qui elles sont. C'est-à-dire que si tu reçois un bon coup de poing dans la figure, ça peut être constaté objectivement, et moi je sais que ça m'est arrivé, je n'ai pas à marchander avec moi-même. C'est un signal clair, je peux décider d'agir ou pas, alors que la violence psychologique, c'est beaucoup plus sournois. En termes d'impact et de destruction de qui elles sont, c'est bien pire. Les difficultés de la procédure en lien avec l'état fragilisé ne favorisent pas la restauration de la personne.*

### La responsable du service juridique de l'OCP

*Lorsque la vie commune est rompue, au moment du renouvellement de permis d'un conjoint issu de pays tiers, lorsque la séparation ou la rupture de la vie conjugale est la conséquence de violences conjugales, la situation des violences est considérée comme importante et examinée avec soin par l'OCP. Lorsque des violences conjugales sont évoquées, le service examen ne reçoit pas systématiquement le ou la conjoint(e). La question n'est pas systématiquement examinée lorsqu'il y a rupture de l'union conjugale à contrario lorsqu'il y a allégation de violences conjugales, elle l'est :*

*Informations ou formation des collaborateurs sur ce qu'est la violence conjugale ? Non, pas de messages en ce sens aux collaborateurs, mais une solide formation juridique. D'autre part, L'ODM va définir prochainement des directives claires qui seront disponibles sur le site.*

*La question de la preuve des violences constitue un gros problème pour l'OCP du fait de la problématique particulière des violences conjugales. Lorsqu'il y a allégation de violences conjugales, l'OCP dans le cadre de l'application de l'article 50 LEtr et de l'article 77 OASA, examine les justificatifs attestant des violences conjugales et réunit un faisceau d'indices venant corroborer la preuve et l'intensité des violences conjugales.*

*L'absence de plainte constituée, finalisée n'est pas un élément discréditant la véracité des violences. Il y a tout un faisceau d'indices, donc la plainte en est un. Mais c'est vrai qu'on est tout à fait conscient que le retrait de la plainte n'implique pas forcément une non culpabilité et une non véracité des dires. Ça très clairement. Mais c'est un faisceau d'indices. (...) L'article 77, alinéa 4 OASA est exemplatif. Ça ne veut pas dire que tous les éléments doivent être réunis. Il faut un faisceau d'indices qui sont démontrés par notamment, ces documents.*

*C'est bien d'avoir des indices, c'est bien d'avoir des pièces de telle et telle association de défense des femmes, qui disent « nous attestons que Madame a été violée par son époux », etc. D'accord. Mais pour moi, il faut plus que ça. Il faut que les associations, les assistants sociaux les médecins, les autres intervenants du tissu social qui sont amenés à rencontrer ces femmes, et ben qu'ils se mouillent. C'est eux qui les voient pour la première fois, c'est eux qui peuvent écrire noir sur blanc (...) Donc ça, ajouté au fait que la preuve, cet élément de preuve c'est assez difficile, cette intensité qui doit être démontrée. Je pense que, disons pour pallier cette lacune, cette lacune de connaissance finalement et puis de, oui, de preuve, de ressenti, mais il faudrait justement qu'on puisse le voir à travers les pièces qu'on nous produit. Il me semble que de lire un certificat médical d'un médecin qui atteste que Madame n'était pas bien et puis que pour lui c'est symptomatique de violences conjugales, son état, mais moi je fais confiance à ce professionnel-là, parce que je n'ai pas les compétences pour déceler ça. Mais le problème de la preuve c'est un gros problème dans ce domaine pour moi. Vraiment.*

*En ce qui concerne les violences psychologiques, c'est très compliqué... (...) Mais le problème de la preuve par rapport aux violences psychologiques, voilà, ça c'est clair qu'il reste entier. (...) Mais en terme de preuve, pour ce qui est violences psychiques, à part le fait d'aller voir un psychologue et donc voilà que le psychologue rédige un certificat médical, je ne vois pas tellement. Parce que souvent aussi, ben ces personnes qui sont violentées psychiquement n'ont pas les ressources pour aller voir quelqu'un pour se faire aider, donc elles sont complètement seules, donc c'est ça un peu ...*

*De possibles inégalités de traitement ? Cette préoccupation existe du fait que dans cette problématique le ressenti, l'appréciation peut tenir une grande place. Principalement du fait du statut problématique de la preuve des violences conjugales et de l'évaluation de l'intensité des violences. La loi, à ce niveau-là, n'apporte pas toutes les réponses.*

*(...) Et au service juridique, les cas de violences conjugales sont répertoriés, de façon à voir quel cas on a soutenu en recours, quel cas on a dit « non, là l'intensité n'est pas forcément remplie », pour vraiment avoir une ligne de conduite. Parce que finalement dans ce genre de cas, c'est très facile de se laisser guider parce que, je ne sais pas... j'ai des enfants, parce que je peux m'imaginer que si dans un procès-verbal je vois que Madame a été tapée et puis que le petit a essayé de, ben je partirai en vrille et puis je dirai « non, non mais ça c'est horrible, il faut... ». Donc voilà, il faut essayer de garder la tête froide et d'être très juridique. Ça, c'est par rapport à l'inégalité de traitement, on essaie de limiter au minimum le risque. Et on est, je dirai, assez souple aussi quand même par rapport à l'appréciation de la preuve, on essaie vraiment de lire entre les lignes, quoi. Donc on, tout en étant conscient qu'on n'est pas aidé par la loi, mais vraiment on essaie dans ce sens-là. Voilà c'était juste pour l'inégalité de traitement. (...)*

*Mais ceci dit, pour moi, la question de la preuve, elle reste entière. Parce que c'est extrêmement difficile à prouver, c'est surtout cette intensité qui est difficile à prouver. Comment vous voulez prouver une violence d'une intensité psychologique. Ça c'est un problème. (...) C'est d'un subjectif ...*

### La Fraternité

*Là où c'est le plus difficile, c'est quand il n'y a jamais eu plainte, il n'y a jamais eu d'intervention de la police et puis que c'est des violences psychologiques. Là évidemment on va dire à ces femmes : « là, ça va être difficile de défendre votre situation uniquement sous l'angle des violences conjugales, ça va être d'autant plus important d'avoir une bonne intégration et évidemment que s'il y a trois ans de mariage c'est encore mieux, parce que là on a l'autre article sur lequel se défendre. Une partie de notre travail, c'est de rassurer les personnes, de les encourager, de leur dire d'aller de l'avant, de continuer le processus d'intégration en disant que ça va marcher au bout, et parfois, en fait pas. Je pense qu'on passe pas mal de temps à les rassurer aussi.*

*C'est déjà arrivé qu'il y ait des violences et qu'on n'ait pas réussi à les faire*

*reconnaître et puis qu'au bout la réponse est négative et après qu'elles partent ; ça c'est déjà arrivé. Mais pas en cours de procédure, du moment qu'elles ont l'information qu'elles peuvent, en tout cas, se battre un bout, je pense qu'elles font ce choix-là. Par contre, qu'elles restent chez le conjoint pour éviter ça, il y en a certainement aussi pas mal. Enfin, on en voit qui ne reviennent pas après, donc on suppose qu'elles sont reparties vivre avec le conjoint et puis que ... On ne les revoit plus après.*

#### Centre de Contact Suisse-immigré

*Je dois quand même l'avouer ces derniers temps, les décisions de l'OCP sont positives. Entre temps, il y a souvent quand même cette lettre dans laquelle on demande des renseignements par rapport à la situation professionnelle de la dame en question, et puisque j'ai une obligation d'informer ces femmes-là, je suis obligée de leur montrer cette lettre et de leur expliquer. Et là, je fais à nouveau le même travail et j'essaie de les rassurer, j'explique que malheureusement c'est comme ça la pratique des autorités, mais ce n'est pas une condition... Et après donc, arrive la décision cantonale au bout de six à dix mois. Après il y a l'ODM qui doit encore donner son accord, parce que c'est une procédure à deux niveaux, ça prend à nouveau entre trois et six mois.*

#### D : La protection des femmes issues de pays tiers victimes de violences conjugales

##### La Fraternité

*Oui, (...) Elles sont protégées par rapport à la violence, en particulier celles qui se séparent et qui sont sur MalleyPrairie<sup>66</sup>, par exemple, là oui, elles se sentent protégées par rapport à la violence. (...) Oui ça je pense qu'elles le sentent comme protection mais il y a toujours cette incertitude sur le moyen terme, sur le fait de pouvoir maintenir l'autorisation ou bien pas. (...)*

*Moins protégées que les autres femmes, ça c'est sûr. Puisqu'elles doivent choisir entre se protéger et prendre un certain risque par rapport à leur permis. C'est bien la raison pour laquelle on dénonce justement le fait que la Suisse applique cette protection de manière partielle ou partielle, par rapport à ces femmes victimes. Enfin, ... on a signé des Conventions qui assurent justement la protection de la personne, dans la Constitution suisse, l'article sur le fait que la personne doit pouvoir être assurée sur son intégrité personnelle, etc.,.*

*De manque de protection, en tout cas de discriminations il y a sûrement à plusieurs niveaux pour les femmes étrangères. Il y a une discrimination envers toute personne étrangère ressortissante d'un Etat tiers par rapport aux européens-e-s. Je dirai, ça, que c'est déjà une discrimination de base. Après, le fait d'être victime de violences conjugales amène encore des obstacles supplémentaires et des discriminations supplémentaires, parce que justement une femme victime de violences conjugales ressortissante de pays tiers ne*

---

<sup>66</sup> Foyer d'hébergement dans le canton de Vaud.

*sera pas protégée de la même manière qu'une femme suisse ou une femme établie avec un permis C.*

*En termes de projet migratoire, la femme migrante fait face à une multitude de contraintes, dont la violence conjugale, en est une parmi d'autres. Et comment est-ce qu'elle va choisir justement de gérer son parcours, quelle décision elle va prendre. Pour moi je trouve ça dramatique...Et, ça c'est vraiment...*

*C'est une violence supplémentaire, de mon point de vue. Et je pense que c'est vécu comme ça. Ça participe de leur insécurité ...Je pense que c'est un ensemble. Et puis, dans cet ensemble, la question de l'insécurité par rapport au permis participe à une fragilisation de la personne. Mais je ne pense pas que c'est exprimé de manière évidente, que c'est ça l'élément principal ou l'élément fondamental.*

*Leur ADN, à l'ODM, c'est quand même d'abord de refuser les demandes de permis, non ? (...) Je dirai oui, évidemment, et puis en même temps quand même à l'ODM, il y a aussi une prise de conscience de ce que c'est que la violence conjugale et quelle conséquence ça a.*

#### Centre de Contact Suisses-Immigrés

*Ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que même dans les décisions du Tribunal fédéral, on peut lire que la Confédération a décidé d'appliquer une politique restrictive d'immigration et que les lois, les Ordonnances, les directives sont des instruments de cette politique. Et particulièrement les directives de l'ODM qui dans la pratique servent de base de traitement de dossiers. (...) Il y a des Conventions internationales, certains articles des Conventions internationales, pourtant la LEtr et son application reste largement influencée par les choix politiques (...) Oui. Grosso modo, je dirai que l'ODM, surtout l'ODM, essaie, pas seulement dans ces cas-là, dans d'autres cas aussi, jusqu'à la limite de non-respect des droits et de non-respect des jurisprudences de ne pas renouveler le permis, parce que de leur point de vue, il y a trop d'étrangers en Suisse. (...) Parce qu'il y a cette distinction tellement forte dans la tête des gens : « Ceux qui sont d'Europe sont proche de nous, ils peuvent venir, ceux qui ne sont pas d'Europe, loin, très difficilement intégrables, etc., donc on freine. En Suisse, on reste influencée par cette idée que c'est un élément très important et même pour les victimes de violences conjugales, on ne devrait peut-être pas renouveler leur permis. (...) cette vision des choses a une telle influence qu'on n'arrive pas à prendre en considération à leur juste titre les violences conjugales et les documents qui prouvent ces violences. Un autre élément de compréhension, c'est la méconnaissance et le manque d'informations des collaborateurs sur la problématique des violences conjugales et ces mécanismes.*

*Les preuves d'intégration ? Les autorités restent influencées par cette idée que c'est un élément très important et que sans ça, même pour les victimes de violences conjugales on ne devrait peut-être pas renouveler leur permis.*



*Je pense que l'Etat, au sens large, donc aussi bien les Offices cantonaux jusqu'au Tribunal fédéral, est complice dans une certaine violence d'Etat, une violence institutionnelle. Non seulement, ces femmes-là sont victimes de violences de la part de leur mari, mais après elles sont victimes d'une certaine violence de la part des institutions qui leur demandent de justifier ce qu'elles ont vécu et qui leur imposent une situation d'incertitude, une situation d'angoisse. Et j'espère que c'est ça qui va changer avec le nouvel article 50 LEtr (après les modifications qui devraient intervenir suite à la loi sur les mariages forcés), c'est-à-dire que cette incertitude, cette angoisse va baisser, même si cette violence étatique va rester d'une certaine manière parce qu'on va toujours quand même devoir prouver les violences et leurs intensités.*

*Tant que le renouvellement de permis est lié à la vie commune, le problème va rester. Ben, quand il faut vivre ensemble avec un mari pour que le permis soit renouvelé, c'est un contexte où une relation asymétrique peut beaucoup plus facilement s'installer ou se renforcer. Et c'est la base de tout ce problème.*

#### La responsable du service juridique de l'OCP

*L'intégration n'est pas évalué lorsqu'il y a des violences conjugales. Dans le cas de femmes qui ont trois ans de vie commune et qui allègue des violences conjugales, l'OCP va examiner l'intégration si cet aspect est favorable à la personne, dans le sens où il est plus facile d'objectiver l'intégration, selon l'OCP, que d'objectiver l'intensité des violences conjugales.*

*L'intégration est « vérifiée » une année après le renouvellement du permis de séjour. C'est la loi qui veut ça. Le permis B est renouvelable d'année en année. C'est pour ça.*

*Les courriers sur l'intégration, au moment de la demande de renouvellement ? Au bout d'un an après le renouvellement, pour les violences conjugales.*

En l'occurrence, nous avons pu constater qu'au moment où les femmes déposent leur demande de renouvellement, les femmes victimes reçoivent bien des courriers au travers desquels leurs sont demandés des preuves d'intégration en terme d'intégration sociale et professionnelle. Il semble donc qu'au sein de l'administration cantonale, perdurent des pratiques administratives qui se concrétisent sous la forme de courrier type. Courrier type qui sont adressés lors des demandes de renouvellement quel que soit le motif du renouvellement alors même que lorsque l'article 50 al. 1 let. b et al.2, ne mentionne pas l'intégration comme condition au renouvellement de l'autorisation de séjour.

#### Camarada

*Evidemment, je pense qu'il y ait une certaine protection du droit de séjour de la femme suite à une violence conjugale, ça se soit amélioré, je dirai « Oui, volontiers », mais alors dans quelles conditions et pour quels termes ? Parce que si tous les six mois, le permis B, alors qu'un permis B c'est plutôt déjà pas*

*mal, est remis en question si Madame n'est pas autonome financièrement parce qu'elle n'a peut-être pas eu l'opportunité, la chance de faire des études, d'avoir un diplôme et de répondre aux critères de notre marché de l'emploi actuel, qui n'a pas de travail pour tout le monde, ça veut dire quoi ? Si c'est pour vivre ce stress constant de pouvoir être expulsé tous les six mois ou chaque année, là je mets vraiment une question. Parce que là, actuellement depuis septembre, on voit quasiment de manière hebdomadaire des femmes qui arrivent avec des lettres qui les accusent d'être elles-mêmes responsables de la situation de précarité dans laquelle elles se trouvent.*

*C'est toujours traquer l'abus. Traquer l'abus, toujours penser que tout le monde profite. Mais non... Et ça, je trouve qu'en Suisse, on est dans une situation, mais il y a des choses aberrantes, avec des cas de violence administrative incroyable ! (...) Et on part du principe que les gens trichent. Et ... ça moi... Le soupçon. On est dans un truc comme ça, mais c'est assez...*

La responsable du service juridique de l'OCP :

*C'est difficile de faire du droit avec la violence conjugale, enfin la violence conjugale avec du droit. C'est ... c'est un domaine tellement difficile parce qu'il y a tellement d'appréciations. Et c'est la porte ouverte, les appréciations sont la porte ouverte à l'inégalité de traitement et ça, c'est ma bête noire. Et il y a la peur de passer à côté d'un cas qui n'a pas pu être prouvé et qui est vrai et ça c'est ... mais on doit appliquer la loi. Mais en tout cas vraiment, on est extrêmement attentif à cette problématique ici, alors vraiment, vraiment. (...) »*

*Avant, c'est avant 2008. Avant 2008, à l'époque de la LSEE, il n'y avait pas ce critère-là, donc on n'avait pas vraiment à se préoccuper de violences, voilà, les collaborateurs ne s'occupaient pas de ça, si vous voulez. Ce n'était pas un élément qui était pris en compte en quelque sorte. Mais c'était une vieille dame, la LSEE, elle datait de 1931, donc c'était vraiment, c'était dramatique. Mais de facto, c'était pris en compte. Si vous voulez, quand une personne disait : « Oh j'ai été violenté », on la croyait sur parole et si elle remplissait les autres critères, ben on se disait ... parce qu'à l'époque c'était les articles 4 et 16 de la LSEE qui laissaient la libre appréciation si la personne pouvait rester en Suisse après une rupture de l'union conjugale. Donc en général, quand il y avait des violences conjugales, on se disait bon donc, voilà, on transmet à l'ODM, ce n'était pas toujours aussi facile à l'ODM. Maintenant c'est vrai qu'il y a cet espèce de dichotomie qui dit, mais, voilà, il y a cette prise de conscience des violences conjugales, mais, par le fait qu'elles sont nommément dans la loi et dans un article, elles sont prises en compte, donc ça leur donne de la force. Mais les outils qu'on a pour les évaluer et la libre appréciation et les critères qui sont fixés, finalement, est-ce que ça facilite tellement les choses qu'elles soient dans la loi ? Est-ce que ce n'était pas plus simple avant 2008 où il s'agissait d'appliquer en gros une libre appréciation sur 4 et 16 LSEE ? On disait « ah oui, c'est bon » et on transmettait. Je ne sais pas. La question est ouverte ...*

Toutes les professionnel-le-s des associations que nous avons interviewées sont unanimes dans leurs constats. Les femmes extra européennes victimes de violences conjugales ont à faire face à des difficultés et des obstacles spécifiques qui ont pour origine d'une part, le statut légal dérivé du statut légal du conjoint auteur de violence et la poursuite de la vie commune inscrite dans la LEtr et d'autre part, les effets de la politique restrictive de la Suisse en matière d'émigration pour les ressortissant-e-s issu-e-s de pays tiers.

La Fraternité tout comme le CCSI, constatent que les femmes extra européennes victimes de violences conjugales peuvent théoriquement se protéger des violences conjugales en vertu de la loi sur les personnes victimes d'infractions et des lois cantonales sur les violences conjugales ou bien encore par les mesures d'éloignement que prévoit le Code civil. Cependant, du fait des dispositions légales en vigueur concernant le renouvellement des autorisations de séjour, ces femmes sont de fait moins protégées que les femmes suisses ou permis B ou C de l'Union Européenne. En ce sens, ces professionnelles constatent que ces femmes sont protégées d'une manière partielle, voire parfois partielle.

Ces deux professionnelles émettent l'hypothèse que pour partie, malgré les violences conjugales, les décisions de l'ODM sont empreintes des choix politiques restrictifs de la Suisse en matière de migration et plus particulièrement par l'exigence d'intégration dont doit faire preuve la personne migrante. Ce qui, selon les professionnelles du CCSI et de La Fraternité expliquerait pourquoi la question de l'intégration est constamment évoquée par les autorités malgré les situations de violence conjugales.

Le CCSI observe que lors des procédures de renouvellement, les femmes victimes ont à vivre des violences administratives et institutionnelles du fait qu'elles doivent justifier de ce qu'elles ont vécu et du fait de la longueur des procédures et de l'incertitude de leur issue.

La Fraternité constate que ces femmes, outre les discriminations qu'elles subissent parmi lesquelles – celles d'être femmes, étrangères et issues de pays tiers – au moment où elles se séparent afin de se soustraire aux violences, doivent surmonter d'autres obstacles qui viennent ajouter des violences aux violences qu'elles ont subies. Le CCSI relève que ce parcours d'obstacle qui fait vivre aux femmes victimes des violences institutionnelles pourrait laisser penser que d'une certaine façon, l'Etat se rend complice des violences que peuvent subir les femmes extra européennes.

Camarada constate que ces femmes migrantes, victimes ou non de violences conjugales, sont constamment soupçonnées de vouloir tromper les autorités, d'abuser des droits aux assurances sociales ou à la législation en matière d'étranger-e-s. Ces professionnelles constatent que cette attitude ouvre la porte à des violences administratives et institutionnelles importantes.

La responsable du Service juridique de l'OCP observe que *C'est difficile de faire du droit avec la violence conjugale*. Elle relève que si la LEtr a apporté des modifications bienvenues, notamment en introduisant la possibilité de renouveler l'autorisation de séjour en cas de violences conjugales, la loi ne règle pas totalement la question de

l'évaluation des preuves des violences et plus particulièrement celle de l'appréciation de l'intensité des violences.

Le droit au regroupement familial concrétise l'expression et le besoin fondamental de tout être humain au respect à la vie privée et familial. Toutefois comme le relève Amarelle et Nguyen (2012, p.7), *Cependant, du moment que ce besoin est appréhendé dans un contexte migratoire, il se heurte à la logique du contrôle de l'Etat sur l'entrée et le séjour des étrangers qui multiplie les dispositions légales pour réduire ce droit au regroupement familial à son minimum irréductible. Le droit des migrations tend en effet à régir de manière stricte la vie familiale de sorte que l'évolution du regroupement familial ne suit pas nécessairement celle du droit de la famille. Tandis que les Etats sont tenus de préserver un système de protection de la vie privée et familiale, ils développent dans le même temps une politique migratoire défensive.*

Discrimination et protection partielle empreinte de soupçons, les femmes extra européennes victimes de violence conjugale ont encore à parcourir un long chemin parsemé d'obstacles après qu'elles se soient séparées de leurs conjoints. Combien d'entre-elles ne parviennent pas jusqu'au professionnel-le-s expert-e-s de la question qui sauront les accompagner et les soutenir dans leurs démarches ? Combien d'entre-elles abandonnent les démarches ? Une année à peine après leur séparation, elles auront à nouveau à produire des preuves. Cette fois, il s'agira de prouver leur intégration.

## 7. DISCUSSIONS ET CONCLUSION

Notre étude a porté sur la situation des femmes extra européennes victimes de violence conjugale dont l'autorisation de séjour a été délivrée au motif du regroupement familial qui de par ce fait ont un statut légal dérivé de celui de leurs conjoints suisses ou au bénéfice d'un permis C. Dans cette situation, les dispositions de la LEtr instaurent l'obligation de vie commune aux conjoints. En cas de violence conjugale et lorsque les conjoint-e-s résident en Suisse depuis trois ans ou depuis moins de trois, c'est à travers de l'article 50 LEtr que les autorités administratives en charge de l'application du cadre législatif évaluent les demandes de renouvellement des autorisations de séjour. Nous nous sommes intéressés à la situation des conjointes victimes de violences conjugales qui résident en Suisse depuis moins de trois ans. Pour ce faire, nous avons rencontré les professionnel-les qui accompagnent ces femmes.

Ce travail cherche à vérifier les hypothèses que nous avons formulées précédemment. Les femmes migrantes issues de pays tiers sont doublement victimes, victimes de violence conjugale et victimes de par les effets de la LEtr sur leurs situations. Par ailleurs, lors des procédures de renouvellement, elles subissent d'autres formes de violences - institutionnelles, administratives – qui viennent redoubler leur solitude et leur souffrance. Enfin, l'application de l'article 50 LEtr nous a amené à questionner la reconnaissance en tant que victime qu'accordent les autorités aux femmes extra européennes qui ont subi des violences conjugales. Cette hypothèse interroge d'une part, la protection dont peuvent bénéficier les femmes extra européennes victimes de violence conjugale et d'autre part cherche à vérifier si les obstacles qu'elles doivent surmonter ne s'apparentent pas à une forme de discrimination.

La quasi-totalité des données recueillies auprès des professionnelles des quatre associations que nous avons rencontrées sont convergentes. Ces convergences peuvent s'expliquer par le fait que toutes les quatre œuvrent dans le champ du travail social, plus particulièrement travaillent à l'accompagnement des migrant-e-s dans le processus d'intégration et dans leurs démarches administratives ou juridiques ou à l'aide aux victimes et de ce fait partagent un certain nombre de valeurs. Par ailleurs, ces associations ont pris position dans l'espace public pour la défense des femmes extra européennes victimes de violence conjugale. Ces positionnements associatifs et personnels qui ont pu être relevés au cours des entretiens, invalident-ils leurs réponses ? Il est évident qu'ils colorent une partie des réponses qui ont trait à leurs analyses et à leurs commentaires à propos de la problématique des femmes extra européennes victimes de violences conjugales qui sont arrivées en Suisse par le biais du regroupement familial. Néanmoins, leurs observations sont factuelles et sont issues de leurs pratiques professionnelles. Par ailleurs, il convient de remarquer que ce n'est qu'après avoir constaté quelle était la situation des femmes issues de pays tiers victimes de violence conjugale et relevé les obstacles qu'elles avaient à surmonter que ces associations ont pris le parti de témoigner. En outre, ces associations sont reconnues pour leur professionnalisme, elles ont un rôle important et reconnu dans le champ social, elles alertent l'opinion et les autorités politiques sur

des problématiques sociales qui se font jour.

Toutefois, nous remarquons que tout comme les professionnelles de ces associations, la responsable du service juridique de l'OCP convient que la problématique des violences conjugales est particulièrement difficile à traiter en droit des étrangers. Cette problématique soulève des difficultés que la LEtr ne règle pas quant à l'évaluation de *l'intensité des violences*, la prise en compte des violences psychologiques et les moyens de preuves.

A la suite de notre travail, nous pouvons faire les constats et commentaires suivants et les rapporter à nos hypothèses de départ.

## 7.1 Des femmes doublement victimes

Tout d'abord, les femmes extra européennes victimes de violences conjugales sont effectivement doublement victimes.

Victimes de violence conjugale, ces femmes subissent durant les violences les effets de leurs statuts légaux qui en instaurant une dépendance à leurs conjoints auteurs de violences offrent à ces derniers ce moyen, parmi d'autres, de contraindre leurs épouses. Dans un deuxième temps, au cours des démarches de renouvellement de leurs autorisations de séjour, elles subissent les conséquences restrictives de ce statut spécifique.

Le statut légal dérivé de l'un des conjoints instaure légalement des relations asymétriques au sein du couple qui comme nous avons pu le vérifier, lorsque l'un des conjoint à une volonté de pouvoir et de domination, facilite la mise en place d'une relation d'assujettissement d'un des conjoint sur l'autre. Cette situation permet et peut favoriser l'émergence de violences conjugales importantes. Selon Gillioz, De Puy & Ducret (1996, p. 8) *Les résultats de la NSFV<sup>67</sup> (Strauss & Gelles) montrent (cependant) que les couples dont la structure de pouvoir est asymétrique ont un plus grand risque de violence que les couples égalitaires.* C'est précisément ce que constatent les professionnelles que nous avons rencontrés. Afin de parvenir à leurs fins, le conjoint suisse ou « permis C » auteur de violence dont la situation légale est stable, s'approprie pour son usage privé, cette disposition légale ainsi que l'obligation de vie commune pour menacer sa conjointe. Il dispose d'une arme psychologique qu'il utilise pour maintenir et contraindre sa conjointe dans des rapports de domination. Au cœur des mécanismes des violences conjugales, les phénomènes d'emprises que décrit abondamment la littérature, sont dans ces situations alimentés par les menaces d'expulsion du territoire que profèrent les conjoints auteurs de violences. C'est ainsi que la dépendance structurelle et légale qu'instaure le statut légal dérivé offre au conjoint suisse ou « permis C » auteur de violences une arme psychologique puissante qu'il n'hésite pas à utiliser pour contraindre sa conjointe à l'obéissance et à la soumission. Bien que notre travail n'ait pas démontré que ces inégalités structurelles ont pour conséquences *ipso facto* d'instaurer des rapports de

---

<sup>67</sup> NSFV ou National Surveys on Family Violence, recouvre les enquêtes menées par l'équipe du professeur M.A. Strauss de l'Université de New Hampshire aux USA en 1975, 1985 et 1992. Ces enquêtes seront la source d'informations importantes sur la prévalence de la violence dans les familles.

domination au sein du couple, nous pouvons affirmer à la suite de Gillioz (1996, p 72) que *les inégalités – plus précisément les stratégies de domination observables dans les interactions prenant place au sein du couple – répartition asymétrique de l'autorité, emprise sur la sphère de la femme et dévalorisation de celle-ci – sont corrélées à la violence*. C'est pour ce motif que nous pouvons affirmer que les violences conjugales qu'ont à vivre les femmes extra européennes sont en partie spécifiques et que d'une certaine façon les dispositions légales de la LEtr offrent aux conjoints susceptibles d'instaurer des rapports de domination au sein du couple, de le faire plus aisément.

Par ailleurs, la crainte qu'ont les femmes victimes de perdre leurs enfants vient s'ajouter aux menaces d'expulsion que profèrent le conjoint auteur de violence. Ce sont des moyens de contrôler la femme qui limitera sous les injonctions de son conjoint ses relations mais également comme ont pu le constater les professionnelles, son espace géographique. Contrôler dans l'espace privé, contrôler dans ses relations, contrôler dans l'espace public, les femmes extra européennes le sont comme toutes les autres femmes victimes de violences conjugales. Toutefois, il convient de retenir que du fait de leur migration récente, ces femmes n'ont pas constitué antérieurement à leur mariage, de réseau personnel de soutien qu'elles pourraient solliciter. Comme le constatent les professionnelles, elles dépendent de celui de leurs époux et facteur aggravant ne connaissent pas la société d'accueil. Quant au recours à leurs communautés, elles peinent à le faire par honte et culpabilité, quand ce n'est pas parce que leurs conjoints en font partie et y sont bien intégrés. Ce qui constitue un obstacle supplémentaire et peut retarder les demandes d'aide. En cela, les observations des professionnelles corroborent les résultats de l'enquête de Gillioz & all (1996, p. 73 et 74) qui indique *qu'une femme sur trois n'a pu parler à personne et n'a pu bénéficier d'aucun soutien et que seule une petite minorité (11,7%) de femmes ayant subi des violences physique/sexuelles ou verbales/comportementales ont fait appel à une aide professionnelle*. Plus récemment, le communiqué du 27 février 2013 intitulé *Mieux accompagnés les victimes d'infractions pénales* du Conseil fédéral (2013), indique que les victimes de violences sexuelles, d'infractions pénales et domestiques ne dénoncent leurs auteurs que dans 20% des cas. A ce propos, il est probable que ces chiffres pourraient être plus importants pour les femmes extra européennes victimes de violences conjugales, compte tenu de leurs situations que nous avons décrites précédemment.

Comme nous l'avons dit précédemment, le statut légal dérivé offre au conjoint auteur de violences, le moyen de contraindre et de maintenir son épouse dans une relation empreinte de soumission et d'humiliation. C'est un moyen parmi d'autres, qu'il peut utiliser pour instaurer un rapport de domination. Pour autant, est-ce vraiment un moyen parmi d'autres ? Comme l'ont constaté les professionnelles que nous avons rencontrées, dans les stratégies de contraintes et de violences physiques et psychologiques, la menace au permis figure comme une arme psychologique récurrente et constante. Nous prétendons que parmi les moyens de contrainte, le statut légal dérivé occupe une place spécifique en ce sens qu'il ressort d'une disposition légale, à savoir le regroupement familial. C'est en ce sens que nous considérons que la responsabilité de l'Etat est engagée.

## 7.2 Une autre forme de violence : les démarches de renouvellement de l'autorisation de séjour

Dans ce qui va suivre, nous aborderons et commenterons plus précisément la seconde hypothèse que nous avons formulée. Celle qui consiste à dire que les femmes extra européennes ont à vivre au cours de leurs démarches de renouvellement, d'autres formes de violences – administratives, institutionnelles – qui viennent redoubler leurs souffrances et leurs solitudes.

Au moment où elles se séparent de leurs conjoints violents, les femmes extra européennes sont confrontées à l'exigence de vie commune qu'impose la LEtr. Il s'ensuit pour elles, un enjeu d'importance. Dépendra du renouvellement de leurs autorisations de séjour, la capacité qu'elles auront à pouvoir démontrer aux autorités administratives les violences conjugales qu'elles ont subies.

Les résultats de notre enquête, révèlent comment les femmes extra européennes victimes de violence conjugales se trouvent alors désemparées. Sortir du contexte des violences, du dénigrement et des humiliations quotidiennes et des violences physiques ne met pas fin aux conséquences des violences sur leurs santés qu'ont à vivre ces femmes. Atteintes dans leur estime d'elles-mêmes, elles ont perdu totalement confiance en elles. La littérature concernant les violences conjugales et plus particulièrement celle qui s'attache à la prise en charge des femmes victimes indiquent qu'il est fondamental pour leur protection et la restauration de leur santé de réunir les conditions qui permettront qu'elles puissent s'exprimer à leur rythme et qu'un climat de confiance soit instauré. Selon Debats, Debats, Geurts & Prestat (2009, p. 60), *il est essentiel de créer autour de ces femmes les conditions pour qu'elles puissent s'exprimer le plus librement possible, le plus authentiquement possible. Il s'agira d'abord de croire ce qu'elles nous disent, de ne pas mettre leur parole en doute. Elles ont souvent été confrontées au déni de leurs paroles, à la minimisation de leurs souffrances – dans la famille, dans les relations amicales, dans les institutions.* De nombreux témoignages de femmes victimes relatent combien il a été difficile et douloureux pour elles de devoir relater ce qu'elles ont vécu à des personnes sceptiques et plus particulièrement lorsqu'il s'agissait de la police. Camarada relate comment le soupçon semble être la règle pour les autorités administratives en charge du renouvellement de séjour pour les étranger-e-s issu-e-s de pays tiers. Cette atmosphère suspicieuse qui semble régner dans les administrations chargées d'appliquer les politiques en matière de gestion des étranger-e-s est particulièrement préoccupante pour les femmes extra européennes victimes de violences conjugales. En cela qu'elle vient faire expressément écho aux affirmations de leurs conjoints à propos du fait qu'elles sont sans droit et qu'elles seront expulsées. La littérature à propos des violences conjugales, rapporte les dangers de victimisation secondaire, encore appelée « survictimation » (Lopez, 1995) qui peuvent survenir au cours du parcours judiciaire. Selon Damiani (1997, p. 211), *la victimisation secondaire se définit comme l'ensemble des conséquences indirectes de l'acte subi, tant sur le plan affectif et professionnel que social et administratif. Ils arrivent en effet que la victime soit broyée par les logiques contradictoires des différents systèmes judiciaires, médicaux et administratifs.* Or, comme nous l'avons indiqué précédemment, les démarches auprès de l'OCP revêtent pour ces femmes



un enjeu d'importance puisqu'elles concernent le renouvellement de leurs autorisations de séjour. Dans les circonstances qui nous occupent, cet enjeu apparaît inextricablement lié à la reconnaissance des violences subies puisque que c'est précisément sous cet angle que le renouvellement sera approuvé ou pas. Les femmes extra européennes victimes de violences conjugales sont amenées à faire ces démarches au moment où elles auraient besoin pour se reconstruire de voir sans ambiguïtés que soit reconnu leur statut de victime. Cet état de fait, ne peut que renforcer la honte et la culpabilité que ressentent ces femmes à l'instar de la plupart des victimes de violences conjugales. Bien que les collaborateurs de l'Office cantonal de la population n'aient pas pour mission d'apporter aide et conseil aux femmes victimes de violences conjugales, n'est-il pas de la responsabilité de l'Etat de veiller à la formation de ses employés et de leurs apporter une information minimale sur ce qu'est la violence conjugale ? Cela permettrait de préserver autant que faire se peut la dignité des femmes victimes et minimiserait les risques de victimisation secondaire.

Or, au cours des démarches de renouvellement de leurs autorisations de séjour, les autorités ne manquent pas de revenir sur l'intégration dont la femme victime doit faire preuve. Bien que l'article 50 LEtr constitue une amélioration dans la prise en considération des violences conjugales que peuvent subir les femmes issues de pays tiers puisque les autorisations de séjour peuvent être renouvelées au seul motif des violences, les professionnelles remarquent que ces femmes reçoivent des courriers de l'OCP qui contiennent des demandes d'informations sur leur situation socioprofessionnelle, alors même que leur intégration a été empêchée par le conjoint violent. Ces demandes viennent ajouter du désarroi au désarroi, de la peur à la peur et peuvent amener certaines femmes à abandonner leurs démarches. C'est ainsi, qu'alors que ces femmes sont vulnérables, quelles subissent encore les impacts des violences sur leur santé, elles doivent répondre à l'exigence d'intégration telle que la définit la loi.

Il s'agit-là de ce que l'on peut qualifier de situation paradoxale dans laquelle la personne doit justifier et rendre des comptes de la situation dans laquelle elle se trouve, alors même qu'elle est victime et qu'elle n'est en rien responsable de ce qu'elle a vécu. D'une certaine façon, nous pourrions décrire la situation sous cette forme : la LEtr énonce : vous êtes victimes et à ce titre vous bénéficiez de l'application de l'article 50, vous êtes issues de pays tiers et à ce titre vous avez la responsabilité et l'obligation pour demeurer en Suisse d'apporter des preuves de votre intégration. Il s'agit-là d'une injonction paradoxale telle que la définit la systémique qui se caractérise par la double contrainte que nous avons résumée précédemment. Selon Watzlawick (1978, p. 27), *une personne qui a été exposée de façon répétée à ce type de confusion trouvera très difficile d'adopter une attitude appropriée dans beaucoup de situations de la vie et pourra passer un temps démesuré à essayer de trouver comment il « doit » voir la réalité. Examiné hors de son contexte interpersonnel, son comportement satisferait les critères diagnostiques de la schizophrénie.* Or, comme nous avons pu le constater au travers des entretiens que nous avons menés, au moment où les femmes victimes se séparent de leur conjoint, elles sont soumises à des informations contradictoires qui peuvent être transmises par les professionnel-le-s qui, soucieuses des exigences d'intégration contenues dans la LEtr, les anticipent. Ainsi, victimes des stratégies de

désinformation voire d'intoxication de la part de leurs conjoints violents comme le souligne Corinne Lequint Akerib, du fait des conséquences concrètes de la LEtr sur leurs situations, les femmes victimes continuent à recevoir des informations contradictoires. D'une certaine façon, à l'état de confusion que provoquent les violences conjugales documenté par la littérature, succède pour ces femmes victimes au moment où elles se séparent, une situation confuse qui fait écho aux modes communicationnels spécifiques de la violence intra familial et aux cycles des violences conjugales qui ne peut être que particulièrement perturbante pour elles.

Dans le système qui réunit les professionnelles, les femmes victimes et les autorités cantonales, dans lequel chacun-e- des protagonistes occupe une place et un rôle défini par sa situation, sa fonction et le champ auquel ils-elles se réfèrent, les femmes victimes occupent la place la plus fragile. A ce propos, il est intéressant de relever, comme le fait Corinne Lequint Akerib, que cette problématique amène les professionnelles de Solidarité Femmes à travailler sur un mode qu'elle qualifie de schizophrénique. Tandis que, Myriam Schwab constate que les professionnel-le-s de La Fraternité *se retrouvent dans le même bateau* que ces femmes victimes. Ils-elles accompagnent les femmes extra européennes victimes de violences conjugales en tant que victimes et d'une certaine façon confirment leur statut de victime et dans le même temps, ces professionnel-le-s vont également être amené-e-s à leur rappeler qu'elles devront rapidement rendre compte de leur intégration aux autorités administratives.

Toutes nos interlocutrices ont exprimé des sentiments de malaise, de gêne voire d'indignation au cours des entretiens au moment où précisément nous abordions la notion d'intensité des violences conjugales, des moyens de preuves des violences et le fait que les violences psychologiques n'étaient pour la plupart du temps pas prises en compte par les autorités administratives. Ces manifestations qui expriment une indignation morale, révèlent selon nous une constatation extrêmement dérangeante. Dans notre système juridique, des situations d'injustices peuvent exister du fait de la confrontation de dispositions légales et constitutionnelles relevant des droits humains de celles relevant du droit des étrangers.

Selon Hirigoyen (2005.), le contrôle et la mise en place progressive de l'isolement constituent des violences psychologiques. Nous avons pu déterminer que les conjoints auteurs de violences empêchent que leurs conjointes nouent des relations. Ils font en sorte de tenir à distance la société d'accueil du noyau familial et, afin de mieux contrôler leurs conjointes, empêchent le processus d'intégration. Comment alors, les femmes extra européennes peuvent-elles s'intégrer ? Au mépris des circonstances douloureuses de leurs premières années en Suisse et des conséquences des violences sur leur santé, les autorités évoquent pourtant au moment où ces femmes viennent de se séparer de leurs conjoints l'obligation d'intégration et exigent des victimes dans l'année suivant le renouvellement de leur autorisation de séjour qu'elles démontrent leur intégration. C'est ainsi que d'une certaine façon, les femmes extra européennes sont tenues responsables de leur déficit d'intégration, alors qu'elles en ont été empêchées par leur conjoint et qu'elles sont victimes de violences conjugales. A ce propos, nous relevons les observations des professionnelles que nous avons rencontrées. Malgré le fait que l'art. 50 lettre b,

al. 2 LEtr., ne mentionne pas l'évaluation de l'intégration, lorsque les autorités administratives examinent les demandes de renouvellement d'autorisation de séjour sous l'angle des violences conjugales, cet aspect reste prégnant.

Rien d'étonnant à cela, tout au long de ces dix dernières années l'intégration des étrangers issus de pays tiers a fait l'objet de nombreux débats. Parmi les messages récents des autorités politiques concernant l'intégration, nous retiendrons la Prise de position de la Conférence des Gouvernements cantonaux du 16 mars 2012 (p.1) qui indique : *Il est attendu des étrangères et des étrangers qu'ils s'efforcent activement à leur intégration en subvenant à leurs besoins, en respectant le droit et l'ordre et en sachant se faire comprendre dans leur quotidien.* Dès le mois de mai 2003, la Commission Fédérale contre le racisme (CFR, p.10 et 13) prenait position et déclarait à propos du système binaire d'admission que *Depuis la signature de l'accord sur la libre circulation, deux systèmes juridiques radicalement différents régissent toutes les modalités du séjour des étrangers en Suisse. (...) En revanche, c'est le même esprit de police des étrangers qui marque de son empreinte la nouvelle LEtr, avec ses mesures défensives et limitatives. Les ressortissants de pays non membres de l'UE sont soumis à l'obligation de prouver qu'ils remplissent personnellement toutes les conditions requises par la LEtr, et qu'ils ne commettent aucun abus. (...) Il existe donc dorénavant un système binaire en matière d'intégration aussi, c'est-à-dire pour les uns (UE) un droit sans obligation d'intégration et pour les autres un système d'autorisation lié à des mesures d'intégration.*

Par ailleurs, comme le constatent les professionnelles au moment où ces femmes se séparent de leurs conjoints, les démarches qu'elles doivent entreprendre lors du renouvellement de leur autorisation de séjour les amènent à devoir prouver les violences qu'elles ont subies auprès des autorités en charge de la gestion des étrangers. Ces justifications doivent se faire au moyen de preuves des violences alors même que la littérature à propos des violences conjugales rapporte combien il est difficile pour les femmes victimes de dénoncer leurs conjoints auteurs de violences. Le récit des violences est interprété à l'aune de critères administratifs par des collaborateurs qui ne sont pas formés pour le faire.

Il convient de rappeler qu'avec l'art. 50 LEtr, le législateur avait pour objectif d'apporter une réponse à la situation des conjoint-e-s issu-e-s de pays tiers et ce faisant, d'éviter les cas de rigueur ou cas individuels d'une extrême gravité. Or, la *notion d'intensité des violences* marque selon nous, les limites importantes de l'article 50 LEtr. et pose de sérieuses questions sur le plan éthique.

Tout d'abord, comment envisager que dans une société de droit, une violence qui porte atteinte à l'intégrité physique et psychique d'une personne ne soit pas pleinement reconnu par l'ensemble de ses instances ?

Les autorités en matière de migration ont pris le parti d'évaluer les violences conjugales que subissent certaines femmes extra européennes sous l'aune de la preuve. Ce faisant, une hiérarchie entre violence physique et violence psychologique est insidieusement inférée. Certes les violences physiques sont plus aisément objectivables. Toutefois, la littérature à propos des violences conjugales rapporte combien il est difficile pour les femmes victimes de témoigner de ce qu'elles vivent et

parfois de se rendre auprès des services médicaux pour faire attester les violences qu'elles ont subies. Par ailleurs, les professionnelles que nous avons interviewées, relatent que la plupart du temps, les femmes victimes ne déposent plainte qu'une fois que la séparation d'avec leur conjoint est consommée et qu'elles sont hébergées et protégées dans des foyers.

Cela étant, ce qui apparaît le plus préoccupant dans la façon qu'ont les autorités administratives d'évaluer les violences se rapporte d'une part à la méconnaissance des impacts sur la santé des violences psychologiques et d'autre part, à la notion *d'intensité des violences*. Les données que nous avons recueillies auprès des professionnelles indiquent combien les violences psychologiques sont destructrices pour les femmes. En cela, les constats des professionnelles relaient les observations et analyses de la littérature sur les violences conjugales. Hirigoyen (2005, p.201) rapporte que *Si les conséquences physiques de la violence sont plus faciles à repérer, les plus graves sont incontestablement psychologiques*.

C'est dans un arrêt du 4 novembre 2009 (ATF 2C\_460/2009 cons. 5.3), que le Tribunal fédéral exige que la violence revête une *certaine intensité* pour qu'elle soit susceptible de constituer une raison personnelle majeure autorisant la poursuite du séjour en Suisse. Cette condition sera confirmée une nouvelle fois dans l'arrêt du 12 mars 2010 (ATF 2C\_554/2009 cons. 2.1). Selon Damiani (1997, p.165) *L'importance et la durée du retentissement psychologique (d'un traumatisme) ne dépendent pas uniquement de la gravité de l'acte ou de la fragilité antérieure de la victime*.

Ainsi, les femmes extra européennes victimes de violences conjugales sont amenées à surmonter les violences conjugales qu'elles ont subies mais également les violences institutionnelles qui sont à l'origine de l'application de l'article 50 LEtr.

### **7.3 Les femmes extra européennes victimes de violence conjugale, entre protection et discrimination**

Au cours de notre travail, nous avons montré comment le système binaire d'admission distribue les étrangers en *étrangers désirables et en étrangers indésirables*. Au travers des dispositions du système binaire d'admission, nous considérons que d'une certaine façon ce sont des catégories sociales qui ont constituées. Elles peuvent se résumer en *Eux* et *Nous*. Au travers de processus de simplification de la réalité, la figure de l'étranger-e a pris durablement ces dernières années le visage des ressortissant-e-s des pays tiers. A ce propos, Taylor & Jaggi indiquent *en fonction de leur appartenance groupale, les individus tendent à attribuer à des causes internes les comportements positifs et à des causes externes les comportements négatifs des membres de l'endogroupe. En revanche lorsqu'il s'agit de l'exogroupe, leurs comportements positifs sont davantage reliés à des causes externes et leurs comportements négatifs à des causes internes* (Taylor & Jaggi, 1974, cité dans Croizet & Leyens 2003, p.204). Bien que le sentiment d'injustice ne soit pas toujours légitime ni justifié, il peut nous inciter à questionner les simplifications de la réalité.

Protégées, les femmes extra européennes le sont partiellement nous disent certaines professionnelles que nous avons rencontré. Partialement disent certaines autres et chacune d'évoquer la philosophie de l'ODM. Victimes de discriminations, certainement. Femmes, étrangères et victimes, elles bénéficient d'une relative protection et d'une discrimination certaine.

Dés lors, au vue de la situation des femmes extra européennes victimes de violence conjugale en Suisse, il apparaît primordial qu'au niveau politique le statut légal dérivé puissent être rediscuté. Afin d'offrir une protection pleine et respectueuse de la dignité des femmes issues de pays tiers victimes de violence conjugale, nous ne pouvons que souhaiter qu'elles puissent dans un avenir proche bénéficier d'un statut légal indépendant de celui de leurs conjoints.

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages :

- Amarelle, C. Christen, N. & Nguyen, M-S. (2012). *Migration et regroupement familial*. Berne : Stämpfli Editions.
- Blanchet, A. Gotman, A., (2010). *L'enquête et ses méthodes*. Paris : Armand Colin
- Bourdieu, P. (1998). *La domination masculine*. Paris : Seuil.
- Broué, J., Guèvremont, C. (1999). *Intervenir auprès des conjoints violents*. Québec : Editions Saint Martin.
- Calves, G. (2007). Dictionnaire de sociologie. Dans *Encyclopaedia Universalis*. Paris : Albin Michel.
- Carreras, L., (2008). *Migrations et violences domestiques : quelques chiffres, indicateurs et pistes de réflexion*. Genève : Université d'été du Centre de Contact Suisses-Immigrés. 22 et 23 août 2008.
- Croizet, J-C., Leyens, J-P (2003). *Mauvaises réputations : Réalités et enjeux de la stigmatisation sociale*. Paris : Armand Colin.
- Egger, T. (2008). *La violence dans les relations de couple, ses causes et les mesures prises en Suisse*. Berne : BFEG.
- Damiani, C (1977), *Les victimes. Violences publiques et crimes privés*. Paris : Bayard Editions.
- Debats, F. Debats, M. Geurts, M. & Prestat, C. (2009). Jour après jour avec des femmes victimes de violences conjugales. *EMPAN* (N°73). Toulouse : Editions Erès
- Gillioz, L., De Puy, J. & Ducret, V. (1996). *Rapport de domination et violences envers les femmes dans la famille*. Genève : Bureau de l'égalité des droits entre homme et femme.
- Gafner, M., Schmidlin, I. (2007). Le genre et la législation suisse en matière de migration. *Nouvelles questions féministes*, 26 (1), 16-38.
- Gravitz, M. (1999). La discrimination. Dans *Lexique des sciences sociales*. Paris : Dalloz.
- Hirigoyen, M-F. (2005). *Femmes sous emprise : les ressorts de la violence dans le couple*. Paris : Oh ! Editions.
- Kaufmann, J-P. (2011). *L'entretien compréhensif*. Paris : Armand Colin.
- Mahnig, H. (2005). (Dir). *Histoire de la politique de migration, d'asile et d'intégration en Suisse depuis 1948*. Zurich : Editions Seismo.
- Mathieu, B. (2004). Dignité de la personne humaine. Dans *Notions*. (Dir). Annoscia, G. Evreux : *Encyclopaedia Universalis*.
- Migrations : genre et frontières - frontière de genre. (2007) *Nouvelles questions féministes (NQF)*, (26), N°1 ; Lausanne : Editions Antipodes.
- Morokvasic, M. (2008). Femmes et genres dans l'étude des migrations : Un regard rétrospectif. (16). Paris : *Les cahiers du CEDREF* .
- Morokvasic, M. (1984). Bird of passage are also women. New-York. International Migration Review.

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers. (Ed.). (2012). *Femmes étrangères victimes de violences conjugales en Suisse romande*. Genève : ODAE.

Piguet, E, (2005). *L'immigration en Suisse depuis 1948. Une analyse des flux migratoires*. Zurich : Editions Seismo.

Sales-Wuillemin, E. (2006). *La catégorisation et les stéréotypes en psychologie sociale*. Paris : Dunod

Scott, J. (1988). Genre : une catégorie utile d'analyse historique. In : *Le Genre de l'histoire*, Paris : *Cahiers du GRIF*, repris de : *Le Genre : un outil nécessaire*, Paris : L'Harmattan

Watzlawick, P. (1978). *La réalité de la réalité. Confusion, désinformation, communication*. Paris. Editions du Seuil.

Zeugin, B. (2007). *Où en est la politique migratoire de la Suisse ? Chances et défis*.

Lucerne : Caritas Suisse.

## Documents à caractère officiel :

L'ensemble des textes de loi ont été récupéré à partir du site : [www.admin.ch](http://www.admin.ch)

Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération Suisse d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002, RS 0.142.112.681. Récupéré le 11.11.2012.

Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), entrée en vigueur le 26 juin 1987, état le 26 septembre 2012, RS 0.105. Récupéré le 4.05.2013.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes (CEDAW) du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 26 avril 1997, état le 6 mars 2012, RS 0. 108. Récupéré le 3.3.2013.

Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (CEDH) entrée en vigueur le 28 novembre 1974. RS 0.11. Récupéré le 5.05.2013.

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999. Récupéré le 12.12.2012.

Convention relative aux droits de l'enfant, (CDE) conclue à New York le 20 novembre 1989, approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996, ratifiée le 26 mars 1997. RS .107. Récupéré le 2.5.2013.

Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, (LAVI) entrée en vigueur en 1993, modifiée le 23 mars 2007 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2011) RS 312.5. Récupéré le 13.05.2013

Loi fédéral di 16 décembre 2005 sur les étrangers. RS 142.20. Récupéré le 01.01.2013.

Loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés du 15 juin 2012, RS 311 0, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Récupéré le 8.09.2013.

Loi cantonale sur les violences domestiques (LVD) du 16 septembre 2005, entrée en vigueur le 22 novembre 2005 (état au 20 mai 2008). F1.30. Récupéré le 18.04.2013.

Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI) du 23 mars 2007, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. RS 312 51.

Ordonnance limitant le nombre d'étrangers (OLE) du 6 octobre 1986. RS 823.21. Récupéré le 4.04.2012.

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) du 24 septembre 2007, état au 1<sup>er</sup> janvier 2011, RS 142.201. Récupéré le 22.04.2013.

Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, (Pacte II) conclu à New York le 16 décembre 1966, approuvé par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1991, entrée en vigueur pour la Suisse le 18 juin 1992 (état au 27 octobre 2011). RS 0.103. Récupéré le 12.12.2012.



## Reuves et documents internet :

*A propos des migrations, faits et chiffres, estimations mondiales.* Récupéré le 04.04.2013 de [www.iom.int/cms/fr/home/about-migration/facts-figure-1.html](http://www.iom.int/cms/fr/home/about-migration/facts-figure-1.html) .

Berini, L. &Chappe, V-A. (2011). *La discrimination, de la qualification juridique à l'outil sociologique.* Politix. 2011/2. (N°94). Page 7-34. Récupéré le 10.05.2013 de <http://www.cmh.ens.fr/hopfichiers/fichierspub/BereniChappePolitix2011.pdf>.

Bolzmann, C., Fibbi, R. & Vial, M. (2003). *Que sont-ils devenus ? Le processus d'intégration des adultes issus de la migration.* Publié in Wicker, H.R. et al., *Les migrations et la Suisse*, Seismo, Zurich, 2003, pp 434-459. Récupéré le 10.05.2013 de <http://soziologie.ch/aesge/secondos.pdf>

Bolzmann, C. (2002). *La politique migratoire Suisse. Entre contrôle et intégration.* Récupéré le 4.5.2013 de [http://www.revues-plurielles.org/uploads/pdf/6\\_99\\_12.pdf](http://www.revues-plurielles.org/uploads/pdf/6_99_12.pdf)

Bureau de l'égalité et de la famille et Commission cantonale contre la violence conjugale (2007). *Violence conjugale : dépistage, soutien, orientation des personnes victimes : protocole d'intervention à l'usage des professionnel-le-s du canton de Fribourg.* Récupéré le 5.05.2013 de [http://www.fr.ch/bef/files/pdf1/dotip\\_fr.pdf](http://www.fr.ch/bef/files/pdf1/dotip_fr.pdf)

Conférence des Gouvernements cantonaux (2012). *Prise de position à l'occasion de la révision partielle de la loi sur les étrangers.* Récupéré le 13.05.2013 de [http://www.kdk.ch/int/kdk/fr/mm/archive\\_2012.ParagraphContainerList.ParagraphContainer0.ParagraphList.0034.File.pdf/Stellungnahme-AuG-Revision-20120316-f.pdf](http://www.kdk.ch/int/kdk/fr/mm/archive_2012.ParagraphContainerList.ParagraphContainer0.ParagraphList.0034.File.pdf/Stellungnahme-AuG-Revision-20120316-f.pdf)

Commission fédérale pour les questions féminines. (CFQF). (2012). *Guide de la CEDEF pour la pratique juridique en Suisse.* Berne : CFQF. Récupéré le 2.02.2013 de <http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=44817>

Commission Fédérale contre le racisme. (2003). *Prise de position du 2 mai 2003 sur le système binaire d'admission des étrangers en Suisse.* Récupéré le 2.5.2013 de <http://www.ekr.admin.ch/dokumentation/00143/index>

Commission fédérale contre le racisme. (1996) *Prise de position de la CFR du 6 mai 1996 concernant le modèle des trois cercles du Conseil fédéral concernant la politique suisse à l'égard des étrangers.* Berne. Récupéré le 2.5.2013 de <http://www.ekr.admin.ch/dokumentation/00143/index>

Comité des droits de l'homme (3.11.2009). *Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.* CCPR.C.CHE.CDH. Récupéré le 10.02.2013 de [http://www.humanrights.ch/upload/pdf/091030\\_Observations\\_finales\\_PaktII\\_Suisse.pdf](http://www.humanrights.ch/upload/pdf/091030_Observations_finales_PaktII_Suisse.pdf)

Comité des droits de l'homme. (3.11.2011). *Observations finales du Comité des droits de l'homme relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.* CCPR.C.CHE.CDH. Récupéré le 10.02.2013 de [http://www.humanrights.ch/upload/pdf/091030\\_Observations\\_finales\\_PaktII\\_Suisse.pdf](http://www.humanrights.ch/upload/pdf/091030_Observations_finales_PaktII_Suisse.pdf)

Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations-Unis. (2010). *Observations finales.* E/C.12/CH/CO/2-3. Récupéré le 12.2.2013 de <http://www.humanrights.ch/fr/Suisse/Conventions-ONU/Pacte-I/index.html>

Conseil fédéral. (2013). *Communiqué du Conseil fédéral du 27 février 2013 : Mieux accompagné les victimes d'infractions pénales*. Récupéré le 27 avril 2013 de [www.ejpd.admin.ch](http://www.ejpd.admin.ch)

Conseil fédéral. *Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers*. p. 3477. RS 02.024. Récupéré le 10.04. 2013 de <http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2002/3469.pdf>

D'Amato, G. (2008). *Une revue historique et sociologique des migrations en Suisse*. *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], Vol. 27, n°2 | 2008, mis en ligne le 22 mars 2010, Récupéré le 05 mai 2013 de <http://aspd.revues.org/511>

Dahinden, J., Rosende, M., Benelli, N., Hanselmann, M. & Lempen, K. (Eds.). (2007). *Migrations : genre et frontières – frontières de genre*. Vol.26 (N°1). Récupéré le 03.03.2013 de [http://www.unil.ch/webdav/site/liege/shared/NQF/26\\_1/EditoNQF26\\_1.pdf](http://www.unil.ch/webdav/site/liege/shared/NQF/26_1/EditoNQF26_1.pdf)

*Dictionnaire historique de la Suisse*. Consulté le 14.04.2013 sur <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F16104.php>

Fédération internationale des ligues des droits de l'homme. (2007,19 au 21 avril.). *Femmes et migrations*. Récupéré le 04.04.2013 de <http://www.fidh.org/IMG/pdf/francais.pdf>

Feuille d'information N° 1 : *Violence domestique : définition, formes et personnes touchées*. Berne : Bureau fédéral de l'égalité homme femme. Récupéré le 3.05.2013 de <http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00442/index.html?lang=fr>

Feuille d'information N°9 (3.2013). *La violence domestique en chiffres au niveau national*. Berne : BFEG. Récupéré le 20. 4. 2013 de <http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00442/index.html?lang=fr>

Feuille d'information N°19. (2012). *La violence domestique dans le contexte de la migration*. Berne : BFEG. Récupéré le 14.12.2012 de <http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00442/index.html?lang=fr>

Gloor, D. & Meier, H. (2012). *Evaluation du degré de gravité de la violence domestique. Rapport de base du point de vue des sciences sociales*. Berne : Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes. Récupéré le 15 juillet 2012 de <http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00196/index.html?lang=fr>

Goll, CH., Initiative parlementaire N°96.46. *Droits spécifiques accordés aux migrantes*. Déposée au Conseil national le 12.12.1996. Récupéré le 05.04.2013 de [http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=19960461](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=19960461)

Hofner, M.C & Viens-Python, N. (2007, mars) *Violence conjugale – dépistage – soutien – orientation*. Récupéré le 1.05.2013 de [http://www.jura.ch/Htdocs/Files/Departements/DSA/SAS/Victime\\_d\\_infraction\\_et\\_maltraitance/Devoirs\\_des\\_professionnel-le-s/protocoleviolenceconjugale.pdf](http://www.jura.ch/Htdocs/Files/Departements/DSA/SAS/Victime_d_infraction_et_maltraitance/Devoirs_des_professionnel-le-s/protocoleviolenceconjugale.pdf)

Kofler, A Ch. ; Fankhauser, L. (2009) : *Femmes en migration : l'image des migrantes dans la perspective de l'opinion publique et des politiques ainsi que dans la recherche actuelle*. Berne : Commission fédérale pour les questions de migrations Récupéré le 10.10.2012 de [http://www.ekm.admin.ch/content/dam/data/ekm/dokumentation/materialien/mat\\_frauen\\_f.pdf](http://www.ekm.admin.ch/content/dam/data/ekm/dokumentation/materialien/mat_frauen_f.pdf)

Krug, E. , Dahlberg, L., Mercy, J., Zwi, A., & Lozano-Ascencio, R. (2002) *Rapport mondial sur la violence et la santé*, OMS Genève. Récupéré le 11.11.2012 de [http://whqlibdoc.who.int/publications/2002/9242545619\\_fre.pdf](http://whqlibdoc.who.int/publications/2002/9242545619_fre.pdf)

Morokvasic, M. & Catarino, Ch. (2005). *Femmes, genre, migrations et mobilités*. Revue Européenne des Migrations Internationales, vol. 21-n<sup>o</sup>1 Récupéré le 5.04.2013 <http://remi.revues.org/2534?lang=en>

Mösch Payot, P., (2008) *La situation juridique actuelle en matière de violence domestique en Suisse : innovations, contexte, questions*. Récupéré le 2.4.2012 de <http://www.ekf.admin.ch/dokumentation/00507/00513/index.html?lang=fr>

Naguib, T. (2009). *Guide juridique discrimination raciale*. Récupéré le 09.06.2010 de <http://www.edi.admin.ch/shop/00019/00150/index.html?lang=fr>

Office des Migrations. (2011). *Directive relative au regroupement familial*. (Directive ODM N<sup>o</sup> 6). Version du 30.09.2011. Récupéré le 10.2.2013 de [http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/rechtsgrundlagen/weisungen\\_und\\_kreisschreiben/weisungen\\_auslaenderbereich/familiennachzug/6-familiennachzug-f.pdf](http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/weisungen_auslaenderbereich/familiennachzug/6-familiennachzug-f.pdf)

Organisation internationale pour les migrations. (OIM). Récupéré le 4.4.2013 de <http://www.iom.int/cms/fr/sites/iom/home/about-migration/facts--figures-1.html>

Piguet, E., (2012). *Histoire de l'immigration en Suisse. Soixante ans d'entre-ouverture*. terra cognita 21/2012. Récupéré le 30.03.2013 de [www.terra-cognita.ch](http://www.terra-cognita.ch)

Riano, Y. (2007). *Migration de femmes latino-américaines universitaires en Suisse : géographies migratoires, motifs de migration et question de genre*. Récupéré le 11.04.2013 de <http://www.immigrantwomen.ch/PDF/4.%20Migrations%20de%20femmes%20latinoamericaines%20et%20questions%20de%20genre.pdf>

Roth-Bernasconi, R., (17.06.2010). Motion N<sup>o</sup>10.3515. *Garantir la protection des migrantes victimes de violences conjugales en Suisse après dissolution de la famille*. Récupéré le 10.04.2013 de : [http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20103515](http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20103515)

Service de lutte contre le racisme (2009). *Guide juridique sur les discriminations raciales*. Berne : SLR. Récupéré le 9.6.2010 de <http://www.edi.admin.ch/frb/02047/02051/index.html?lang=fr>

Tschümperlin, A. (19 mars 2010). Initiative parlementaire (N<sup>o</sup>10.427). *Supprimer toutes les discriminations subies en raison du droit interne*. Récupéré le 10.05.2013 de [http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20100427](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20100427)

Wichman, N., Hermann, M., D'amato G., Efonayi-Mäder, D., Fibbi, R., Menet, J. & Ruedin, D. (2011) : *Les marges de manœuvre au sein du fédéralisme : la politique de migration dans les cantons*. Commission fédérale pour les questions de migration. CFM : Berne. Récupéré le 17.11.2012 de <http://www.ekm.admin.ch/content/ekm/fr/home/themen/foed/publikationen.html>

Zoder, I., Maurer, G. (2006). *Homicides et violence domestique – Affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004*. Neuchâtel : OFS. Récupéré le 04.04.2013 de <http://www.bfs.admin.ch/>